



Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

2026-226

**Arrêté portant sur la mise à
jour des annexes et des
servitudes d'utilité publique du
Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, , R151-51 à R151-53 et R 153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/12/2013, modifié les 09/11/2018, 14/09/2021, 02/03/2026 et mis à jour le 16/03/2023.

Vu notamment les plans et documents ci annexés, à savoir :

L'arrêté préfectoral en date du 04/05/2018 de classement sonore des infrastructures de transport routier, ses annexes dont la cartographie,

La délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2020 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs « U » et « AU » du PLU du territoire communal et à son plan annexé.

L'arrêté préfectoral en date du 24/07/2023 portant inscription au titre des monuments historiques des Dolmens de Kervilor-Er Rohac à la Trinité-sur-Mer ainsi que le plan annexé,

L'arrêté préfectoral en date du 24/07/2023 portant inscription au titre des monuments historiques du Dolmen et Ciste de Penher à la Trinité-sur-Mer ainsi que le plan annexé,

La délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/2023 qui approuve le projet de création du périmètre de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune et son plan annexé.

L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2024 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la Servitude de Passage des Piétons le Long du Littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de la Trinité-sur-Mer (rivière de Crac'h), ainsi que la notice et le plan annexé,

L'arrêté préfectoral en date du 17/06/2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20/12/2024, portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la Servitude de Passage des Piétons le Long du Littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de la Trinité-sur-Mer (rivière de Crac'h), ainsi que la notice et le plan annexé,

L'arrêté préfectoral en date du 17/06/2025 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la Servitude de Passage des Piétons le Long du Littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de la Trinité-sur-Mer (façade océanique), ainsi que la notice et le plan annexé,

L'arrêté préfectoral en date du 03/06/2025 portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les bois, forêts et landes exposés au risque feux de forêt du département du Morbihan au titre de l'article L132-1 du code forestier, ainsi que le plan de délimitation,

L'arrêté préfectoral du 16/03/2026 portant modification de zones archéologique dans la commune de la Trinité-sur-Mer, ainsi que la liste et la carte des zones de présomption de prescription archéologique annexées,

Considérant l'article L153-60 du code de l'urbanisme qui précise qu'il appartient au maire de la commune de la Trinité-sur-Mer d'annexer sans délai les servitudes d'utilité publique susmentionnées au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Les servitudes d'utilité publique et les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Trinité-sur-Mer sont mises à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la mise à jour concerne :

- La liste des servitudes d'utilité publique, tableau ci-annexé.
- La liste des annexes du Plan Local d'Urbanisme, liste ci-annexée :
 - o Pièce 6 : Tableau des servitudes d'utilité publique
 - o Pièce 7 : Plan des servitudes d'utilité publique
 - o Pièce 9 : Classement sonore des voies
 - o Pièce 12 : Annexe archéologie préventive
 - o Pièce 13 : Droit de préemption urbain
 - o Pièce 14 : Zones de préemption au titre des ENS
 - o Pièce 15 : Obligations Légales de Débroussaillage

ARTICLE DEUXIEME

La mise à jour des servitudes d'utilité publique et des annexes est tenue à la disposition du public à la mairie de la Trinité-sur-Mer, aux jours et heures d'ouverture habituels. Elle sera également accessible sur le site internet de la commune et les documents feront l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE TROISIEME

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché en mairie pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.
- La Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 25 juin 2026

Le Maire,



ves NORMAND

Affiché le :



COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1	Rapport de présentation
Pièce 2	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Pièce 3	Orientations d'Aménagement et de Programmation
Pièce 4	Règlement
Pièce 5	Règlement graphique - A0 – Commune – 1/5 000 - A0 – Bourg – 1/2 000 - Annexe au règlement graphique « Patrimoine » 1&2 - Annexe au règlement graphique « Servitude d'archéologie préventive »
Pièce 6	Tableau des servitudes d'utilité publique
Pièce 7	Plan des servitudes d'utilité publique
Pièce 8	Annexes sanitaires - Notice sanitaire - 8b Zonage d'assainissement des eaux pluviales - 8c Zonage d'assainissement des eaux usées - Plan des réseaux
Pièce 9	Classement sonore des voies
Pièce 10	Annexe plomb
Pièce 11	Liste des lotissements de plus de 10 ans dont les règles ont été maintenues
Pièce 12	Annexe archéologie préventive
Pièce 13	Droit de préemption urbain
Pièce 14	Zones de préemption au titre des ENS
Pièce 15	Obligations Légales de Débroussaillage

PLU APPROUVÉ LE 26 DÉCEMBRE 2013

Modification n°1 approuvée le 9 novembre 2018

Modification n°2 approuvée le 14 septembre 2021

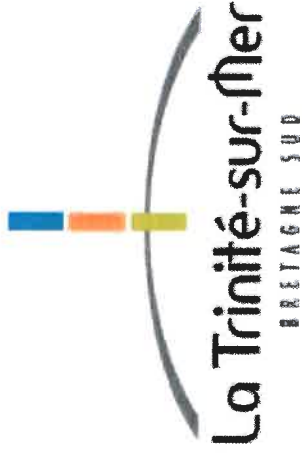
Mise à jour des annexes le 16 mars 2023

Modification n°3 – en cours – les évolutions apportées ne sont pas intégrées

Modification n°4 – en cours – les évolutions apportées ne sont pas intégrées

Modification n°5 approuvée le 2 mars 2026

Mise à jour des annexes le 25 juin 2026



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le - 1 JUL. 2026

ID : 056-215602582-20260625-AR2026_226-AR

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

PLAN LOCAL D'URBANISME

6- Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

PLU APPROUVÉ LE 26 DÉCEMBRE 2013
Modification n°1 approuvée le 9 novembre 2018
Modification n°2 approuvée le 14 septembre 2021
Mise à jour des annexes le 16 mars 2023
Modification n°3 – en cours – les évolutions
apportées ne sont pas intégrées
Modification n°4 – en cours – les évolutions
apportées ne sont pas intégrées
Modification n°5 approuvée le 2 mars 2026
Mise à jour des annexes le 25 juin 2026

COMMUNE DE LA TRINITE-SUR-MER
PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le - 1 JUL. 2026
ID : 056-215602582-20260625-AR2026_226-AR

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	<u>Sites classés :</u> • Allée couverte dite « Er Roh » (11/09/1929), au lieu-dit Mané Roularde • Terre artificiel recouvrant les chambres reliées par des galeries (29/05/1931), à Er-Velenc-Losquet • Dolmen de Mané Rohr (30/08/1947), au lieu-dit Kerdro-Vihan • Dolmen sous tumulus de Kermarquer (19/06/1899) • Trois dolmens à galerie de Mané Kervilor (20 avril 1927)	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine. Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine. Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine UDAP du Morbihan 31, rue Thiers 56000 VANNES	AC1
	<u>Sites inscrits :</u> • Dolmen et ciste de Penher (24/07/2023) • Dolmen de Kervilor-er Rohec (24/07/2023) <u>Périmètre de monuments historiques extérieurs à La Trinité-sur-Mer :</u> • Tumulus dolmen de Kercado (Classé MH le 27/12/1923 – Carnac) • Tumulus avec coffre de pierre (Classé MH le 29/05/1931 – Carnac) • Tumulus de Mane Hui (Inscrit MH le 24/07/2023 – Carnac)			

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude de protection des monuments naturels et sites	Site inscrit de « Beaumer - Kerdual et Kerbihan »	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.	DREAL Bretagne L'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX	AC2
Périmètre de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers pour la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles	Concerne tout le territoire communal	Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	DREAL Bretagne L'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX	AS2
Servitude de passage des piétons sur le Littoral (SPL)	Concerne le littoral de la commune	Article L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.	DDTM56 1 Allée du Général Le Troadec BP 520 56019 VANNES CEDEX	EL9



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le dix-huit février deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

Conseillers présents Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Isabelle RACLET, Denis BRUANDET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François MORICEAU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-Claude RIOU

Pouvoirs François PIERRE à Guillemette BODIN

Conseillers non représentés Virginie LE PORT, Céline STRYHANYN, Karina LE GOFF, Jean-François MALAÛS

27 – Approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur TRAVERT expose

Après plusieurs mois de travail et de réflexion, l'arrêté municipal n°2025-115 en date du 13 juin 2025 a prescrit la procédure de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour rappel, les axes poursuivis par cette modification sont les suivants :

- Renforcer le logement en résidence principale sur la Commune en intégrant notamment les objectifs de mixité sociale du PLH dans un rapport de compatibilité (article L131-9 du code de l'urbanisme).
- Mettre en compatibilité le PLU avec le volet commercial du SCOT.
- Rectifier les références au secteur d'inconstructibilité au titre de l'aléa submersion marine fort.
- Ajouter un bâtiment susceptible de changer de destination en zone agricole conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.
- Créer une servitude d'attente de projet sur le secteur de la Vigie.
- Créer des OAP nouvelles ou modifier des OAP existantes en vue de concilier les enjeux de la densification avec le respect de l'environnement urbain existant.
- A la suite de l'abrogation partielle du PLU dans le secteur de Kervinio, classer en Na les parcelles concernées.
- Procéder à des ajustements ou corrections du règlement écrit pour une meilleure compréhension de celui-ci.
- Procéder à des ajustements ou corrections du règlement graphique.

Le dossier complet du projet de modification n°5 du PLU a été notifié à l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande au cas par cas, conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme.

Le 1^{er} octobre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur le projet de modification n°5 du PLU. Elle a précisé dans son avis que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Le dossier complet du projet de modification a également été transmis au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Dès lors, l'arrêté n°2025-227 en date du 20 novembre 2025 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue du projet d'abrogation partielle du PLU d'une part et du projet de modification n°5 du PLU d'autre part.

Préalablement à l'enquête publique, la commune a souhaité organiser une information du public à travers une exposition du 24 novembre 2025 au 05 décembre 2025 ainsi que deux permanences assurées par les élus, les techniciens et le bureau d'étude en charge du dossier.

L'enquête publique unique s'est déroulée du jeudi 11 décembre 2025 09h00 au mardi 30 décembre 2025 17h00.

Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2026 sur le projet de modification de droit commun n°5 du PLU indiquent que la démarche volontaire d'information préalable semble avoir favorisé une diffusion anticipée de l'information. Elle se reflète dans les indicateurs de participation du registre dématérialisé : 805 visiteurs uniques, un nombre significatif de téléchargement d'au moins un des documents du dossier ainsi que le nombre de contributions recueillies : 62 observations réparties de la manière suivante :

- 53 observations publiées sur le registre dématérialisé,
- 6 observations inscrites sur le registre papier,
- 3 courriers annexés au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis le 31 janvier 2026, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des contributions du public, des engagements de la commune et de ses appréciations par objet, un avis favorable au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, assorti de deux recommandations qui seront prises en compte dans les ajustements à réaliser avant l'approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-41 et suivants ;

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 26 décembre 2013 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 09 novembre 2018 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 juin 2025 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier de modification de droit commun n°5, ci-annexé ;

Vu l'avis conforme sur le projet de modification n°5 du PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 novembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :

- 1) Au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme
- 2) Au projet de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2026, émis à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 11 décembre au 30 décembre 2025 ;

Considérant que, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public pendant l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur, les ajustements suivants ont été réalisés :

- Mise en compatibilité du PLU avec le volet commercial du Pays d'Auray : il est ajouté dans les zones UC, AUa et AUB, un renvoi aux dispositions générales sur la gestion des implantations commerciales.
- Mise en compatibilité du PLU avec le PLH : la rédaction de la définition du logement social a été ajustée comme préconisé par AQTA. La règle de mixité sociale sera également applicable aux changements de destination.

- Ajustement des OAP :
 - OAP Entrée Agglomération Nord : l'écriture proposée a été retravaillée dès lors que le projet prévoit bien la réalisation d'une vingtaine de logements, dont des logements sociaux.
 - OAP Rue du Men Dû : Le cheminement piéton n'est qu'un principe d'aménagement d'Est en Ouest, ce point est précisé dans l'OAP. / L'emplacement réservé n°13 est maintenu en totalité afin de garantir la réalisation d'un cheminement piétonnier dans ce secteur. / Le plan relatif au positionnement des arbres est repris pour ne prendre en compte que le plus remarquable à conserver (1 chêne). / L'aplat vert prescrivant l'espace paysager à l'arrière de la parcelle a été supprimé. / Modification de l'emplacement d'un accès, le nombre reste identique.
 - OAP rue de Carnac : La parcelle AO 259 est sortie du périmètre de l'OAP pour tenir compte du projet avancé des propriétaires. / Afin d'assurer une maîtrise complète de cette opération, un nombre de logements attendus sera indiqué dans l'OAP (entre 3 et 6 logements maximum).
 - OAP Kerdrobihan : Afin d'assurer une maîtrise complète de cette opération, un nombre de logements attendus sera indiqué dans l'OAP (entre 3 et 6 logements maximum).
 - OAP Patrimoine : La proposition de réécriture d'AQTA est reprise pour une meilleure lisibilité. *« L'OAP s'applique aux constructions protégées en catégorie 1 et 2 au titre de la loi Paysage telles qu'identifiées sur la cartographie « patrimoine » annexée au règlement graphique. Elle présente, en outre, une cartographie non exhaustive des différentes typologies du bâti, objet de différentes orientations en faveur de leur préservation. »*
- Toilettage du règlement écrit :
 - La description des secteurs du zonage UC du PLU est ajusté dans le règlement.
 - Le cas des parcelles d'une profondeur inférieure à 15 m n'a pas été prévu dans le règlement du PLU en zone UB. Un ajout est donc réalisé afin que des constructions puissent être réalisées sur les limites séparatives en respectant des hauteurs limitées de 2.50 m à la façade, 3 m à l'acrotère et 3.50 m au faîtage dans les marges de retrait (3 mètres) dès lors que l'unité foncière a une profondeur inférieure à 15 mètres.
 - Les définitions proposées par AQTA ont été prises en compte (coefficient de pleine terre/opération d'aménagement d'ensemble).
 - Il est précisé au règlement écrit que les cuves de récupération des eaux de pluie devront être installées « sauf impossibilité technique dûment justifié ».
 - Le règlement est ajusté en précisant que l'interdiction du zinc en zone UAa vise à protéger le patrimoine bâti traditionnel de la commune.
 - La rédaction des règles de stationnement (calcul par tranche entamée) est ajustée selon les recommandations d'AQTA.
 - L'écriture des extensions bâtementaires en zone A et N reprend l'avis du Conseil d'Etat en date du 30 avril 2024. *« Sont autorisées les extensions des constructions, à condition qu'elles soient limitées à 50 m² et à 50 % de l'emprise au sol par rapport à : l'emprise de la construction initiale pour les constructions postérieures à la loi littoral (3 janvier 1986), l'emprise de la construction existante à la date de la loi littoral pour les constructions antérieures à cette loi. »*
- Ajustements ou corrections du règlement graphique :
 - Référence au risque de submersion marine : la matérialisation de l'aléa submersion marine + 60 cm sur les documents graphiques a été retravaillé pour une meilleure lisibilité.
 - Maintien de l'emplacement réservé n°13 comme au PLU en vigueur.
 - Modification de l'OAP rue de Carnac : la parcelle AO 259 est sortie du périmètre de l'OAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VALIDE les ajustements apportés au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme faisant suite aux avis des personnes publiques associées, aux observations du public pendant l'enquête publique et aux recommandations du commissaire enquêteur,

DECIDE d'approuver la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN,
15 voix Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Denis BRUANDET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Isabelle RACLET, Jean Claude RIOU, François MORICEAU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

☒ **ADOPTEE**

☐ **REJETEE**

☐ **AJOURNEE**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 02/03/2026

Le Maire,

Yves NORMAND





CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le dix-huit février deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

Conseillers présents Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Isabelle RACLET, Denis BRUANDET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François MORICEAU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-Claude RIOU

Pouvoirs François PIERRE à Guillemette BODIN

Conseillers non représentés Virginie LE PORT, Céline STRYHANYN, Karina LE GOFF, Jean-François MALAÛS

26 – Approbation de l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur TRAVERT expose

Par décision du 14 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté la requête de M. et Mme LE LEVE, demandant d'annuler la décision implicite du maire de La Trinité sur Mer rejetant leur demande de saisine du conseil municipal aux fins d'abrogation du PLU en tant qu'il classe en zone Aa leur terrain situé 33 lieu-dit Kervinio composé des parcelles cadastrées AR204, AR254 et AR255 et l'affecte d'une servitude non aedificandi.

Par décision du 18 avril 2023, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a annulé la décision du Maire citée précédemment et enjoint la commune à procéder à une abrogation du PLU en tant qu'il classe partiellement les parcelles cadastrées AR204, AR254 et AR255 en zone agricole, secteur Aa.

Si la Cour considère que la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles en zone agricole, afin de préserver le secteur agricole et d'encadrer le développement urbain, elle considère cependant que le zonage Aa n'est pas adapté. En effet, ce zonage correspond aux parcelles cultivées et a vocation à préserver le potentiel agronomique, biologique et écologique des terres agricoles. Or, le terrain en question n'est ni cultivé, ni exploité.

Conformément à l'article R153-19 du code de l'urbanisme, l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme est prononcée par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'arrêté n°2025-227 en date du 20 novembre 2025 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue du projet d'abrogation partielle du PLU, en conséquence de la décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 18 avril 2023 d'une part et du projet de modification n°5 du PLU d'autre part.

L'enquête publique unique s'est déroulée du jeudi 11 décembre 2025 09h00 au mardi 30 décembre 2025 17h00.

Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2026 sur le projet d'abrogation partielle du PLU indiquent qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête sur cette abrogation.

Le commissaire enquêteur a émis le 31 janvier 2026, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, un avis favorable au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R153-19 ;

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 26 décembre 2013 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 09 novembre 2018 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 juin 2025 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'abrogation partielle du PLU, ci-annexé ;

Vu la réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) en date du 08 septembre 2025 indiquant que les abrogations ne font pas partie des procédures soumises à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 novembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :

- 1) Au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme
- 2) Au projet de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2026, émis à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 11 décembre au 30 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme, pour les parcelles cadastrées AR204, AR254 et AR255 au lieudit Kervinio ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Denis BRUANDET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Isabelle RACLET, Jean Claude RIOU, François MORICEAU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

☒ **ADOPTEE**

☐ **REJETEE**

☐ **AJOURNEE**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 02/03/2026

Le Maire,
Yves NORMAND



ARRETE 2023-065

Arrêté Portant SUR LA MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Trinité-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.621-30, L. 621-31 et R. 621-93 relatifs aux périmètres délimités des abords (PDA),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 133-1, L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R. 151-51, R 153-18, R. 153-22 et l'annexe du livre I,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 décembre 2013 et ses évolutions successives en vigueur,

Vu la délibération n°2021-96 du Conseil Municipal de Carnac en date du 24 septembre 2021 approuvant le lancement d'une procédure relative au périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2021 portant sur la création de périmètres délimités des abords autour de monuments historiques de la Commune de Carnac,

Vu la délibération du 02 juin 2022 du Conseil Municipal de Carnac approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques, à Carnac,

Vu l'arrêté Préfectoral du 08 juillet 2022 portant création des périmètres délimités des abords des monuments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de la Trinité Sur Mer,

Considérant l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, il appartient au Maire de la Commune de la Trinité Sur Mer d'annexer sans délai les servitudes d'utilité publique susmentionnées au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La servitude d'utilité publique suivante relative à la protection des monuments historiques de Carnac sur le territoire de la Trinité Sur Mer est **supprimée**.

Dolmen de Beaumer, classé monument historique le 11 septembre 1929. n°SRA 560340075.

A cet effet,

La liste des servitudes d'utilité publique et le plan modifié se substitueront à ceux du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Article 2 : La mise à jour des annexes sera mise à la disposition du public à la mairie de la Trinité Sur Mer, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché en mairie pendant un mois. Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la commune et sur le site de Géoportail.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La mairie de Carnac,
- L'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan (DRAC).

Fait à La Trinité sur mer,
Le 16/03/2023
Le Maire,

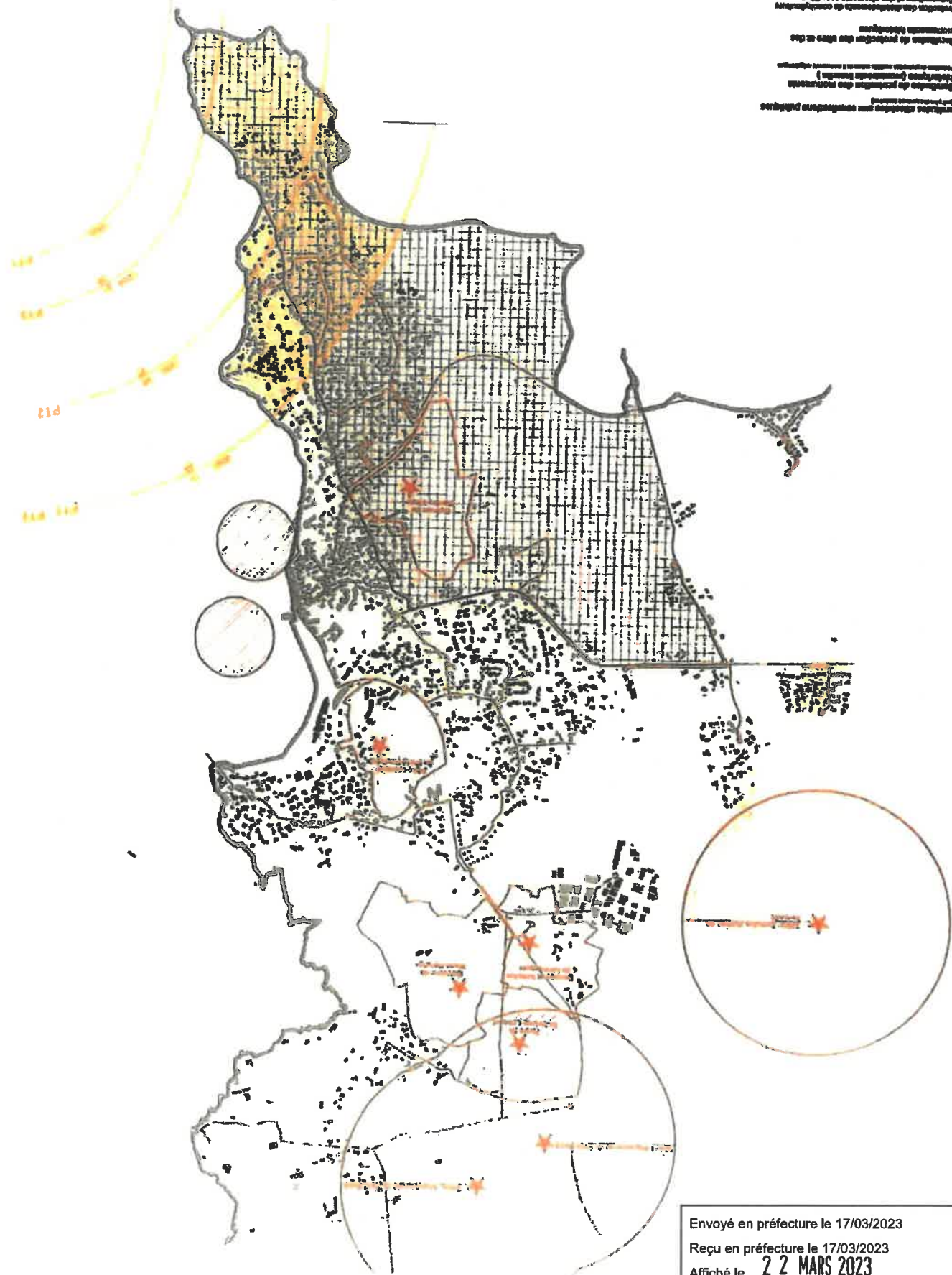
Yves NORMAND

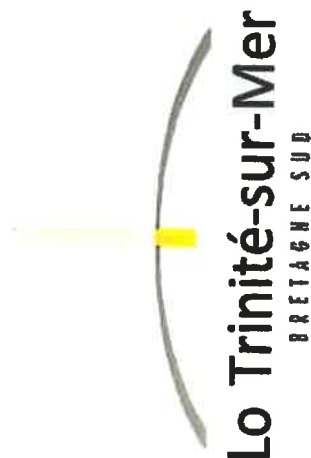




PLAN:	PLAN DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
Échelle:	1/1000
Adopté par le conseil municipal le 26 Mars 2023	Adopté par le conseil municipal le 26 Mars 2023
Approuvé par le conseil municipal le 26 Mars 2023	Approuvé par le conseil municipal le 26 Mars 2023

Mis à jour le : 16 MARS 2023





COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

PLAN LOCAL D'URBANISME

6- Tableau des servitudes d'utilité publique

PLU APPROUVÉ LE 26 DÉCEMBRE 2013
Mis à jour le : 16 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le 22 MARS 2023

ID : 056-215602582-20230316-AR2023_065-AR

COMMUNE DE LA TRINITE-SUR-CER
PLAN LOCAL D'URBANISME

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

OBJET	DESIGNATION	REFERENCE LEGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE	SERVICE PUBLIC CONCERNE	REFERENCE AU PLAN
Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits.	Allée couverte dite « Er Roh » au lieu-dit Mané Roularde, classé MH le 11 septembre 1929.	Loi du 31/12/1913 modifiée Circulaire du 02/12/1977 (ministère de la Culture et de l'environnement)	Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES	AC 1
	Terre artificiel recouvrant les chambres reliées par des galeries à Er-Velenc-Losquet, classé NH le 19 mai 1931.	Décret d'application du 18 mars 1924		
	Dolmen, au lieu-dit Kerdro-Vihan, classé NH le 30 aout 1947.	Décrets des 10 septembre, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984		
	Dolmen sous tumulus de Kermarquer, classé MH le 19 juin 1899.	Code de l'urbanisme , Articles L123-1 et R 126-1 (annexion au POS)		
	Trois dolmens à galerie de Mané Kervilor, classés MH le 20 avril 1927.	Article L421-6 (champ de visibilité d'une édifice classé ou inscrit)		
	Alignements du Petit Nenec, classé Pih les 30 aout et 23 septembre 1886.	Article R 421-38-2 à 4 (permis de construire)		
	Périmètres de protection modifiés autour de 5 monuments mégalithiques par arrêté préfectoral du 14 août 2008	Article R443-9 (camping-stationnement de caravane)		
	Sur la commune de Camac : Dolmen de Kercado, classé MH le 27 décembre 1923.	Article R 442-2-2b (exemption de PC)		

Servitude relative à la protection des monuments naturels et sites	Site inscrit de « Kerdual-Kerbihan »	Loi du 02 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 — n° 70-288 du 31 octobre 1970 - n° 81-534 du 12 mai 1981 — n° 88-1124 du 15 décembre 1988. Code de l'urbanisme : article L421-1 (PC valant autorisation) article R421-38-5 à 8 (PC consultation-délais-avis ou accord)	Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES	AC2
Protection des établissements de conchyliculture, d'aquaculture et des gisements coquilliers	Concerne tout le territoire communal	Décret du 30 octobre 1935 - article 2 sur la protection des établissements ostréicoles Décret interministériel du 23 janvier 1945 (Littoral du Golfe du Morbihan)	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Boulevard de la résistance 56019 Vannes Cedex	AS2
Servitude relative aux amers et aux phares le long du littoral	Feux d'entrees au port de La Trinité-sur-Mer	Loi 57-62 du 2 mars 1957 Décret n° 61-614 modifié du 12 juin 1961 Décret du 19 septembre 1985		EL8
Servitude relative au passage des piétons sur le Littoral	Concerne le littoral de la Commune	Loi 76-1285 du 31 décembre 1976 complétée par la loi 8g-2 du 03 janvier 1986 (loi Littoral)	Direction Départementale des Territoires et de la 4er 56	EL9

		Décret n° 77-753 du 07 juillet 1977	
		Code de l'urbanisme - articles L160-6 à L160-8, R160-8 à R160-33	
Servitude liée à la pose des canalisations publiques	Canalisation d'eau potable et d'assainissement	Loi n°62-904 du 04 10 1962 Décret n° 64-158 du 15 02 1964	La commune A5
Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique	Réseau EDF Moyenne tension	Loi Du 15/06/1906 Modifiée Loi du 8/04/1946(article35) Ordonnance du 23/10/1958 Décret du 6/10/1967 Décret du 11/06/1970 modifié	ERDF-GRDF Direction Territoriale du Morbihan 38, Rue Georges Caldray BP 204 56 006 VANNES Cedex RTE ZA de KerourvoisSud 29556QUIMPERcedex 09

14

Servitude relative aux transmissions radioélectriques - Servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques protection des centres de réception contre les perturbation électromagnétiques	Station Toran de Saint-Philibert-Kernevest	Code des Postes et Télécommunications - article L57 à L62 - articles R27 à R39		PT1
Servitude relative aux transmissions radioélectriques - protection des centre d'émission et de réception contre les obstacles	Station Toran de Saint-Philibert-Kernevest	Décret du 18 01 1984 Code des Postes et communication électroniques : — article L54 à 56 — article R21 à 26	UIR France-Télécom Pôle de Vannes Rue Alain Gerbault BP 511 56019 Vannes cédex	PT2
	Zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien Auray-Quiberon	Décret du 28 février 1994	UIR France-Télécom Pôle de Vannes Rue Alain Gerbault BP 511 56019 Vannes cédex	PT2



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2021 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze septembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Normand Yves, Maire.

Conseillers Présents : : Normand Yves, Lecanuet Sophie, Travert Christian, Bodin Guillemette, Le Nin Jean-Paul, Le Goff Karina, Arthus Guillaume, Le Port Virginie, Blevin Karen, Germain Jean-Marie, Stryhanyn Céline, Duyck Alain, Le Blevec Yves, Pierre François, de Salins Pascale, Malaus Jean-François, Riou Jean-Claude.

Pouvoirs : Bruandet Denis à Le Nin Jean-Paul

Conseillers non représentés : Raclet Isabelle

42 - Délibération du 14/09/2021 : Plan local d'urbanisme - bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n° 2

Monsieur le Maire a prescrit par arrêté du 12 mai 2021 la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU conformément aux dispositions des articles L 153-45 et L153-46 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, cette modification simplifiée a pour but :

- d'optimiser la réponse aux objectifs fixés par le SCOT en matière de production de logements sociaux
- de procéder à des ajustements ou corrections du règlement écrit pour une meilleure compréhension et clarification de celui-ci
- de corriger une erreur matérielle de topologie à Kérispert sur le plan de zonage
- de sortir du périmètre de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) du Penher une parcelle construite
- de mettre à jour l'annexe « archéologie préventive ».

Dans le cadre de cette procédure, le conseil municipal du 8 juin dernier a fixé les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme. Monsieur le Maire en présente le bilan :

Bilan sur la forme

Ces modalités ont été mises en œuvre de la façon suivante et avec les résultats suivants :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée sur une durée d'un mois : du 05 juillet 2021 au 06 août 2021.
- Publicité : Cette mise à disposition a fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une information sur les panneaux lumineux et sur le site internet de la commune. Une insertion dans la presse aux annonces légales a été effectuée. Les parutions sont intervenues le 24 juin 2021 dans les journaux du Ouest-France et du Télégramme.
- Le dossier devait comporter le rapport de présentation de la modification simplifiée et les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) prévus aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme. 8 ont répondu et leurs avis ont été joints au dossier mis à disposition du public. 4 ont formulé des observations.
- Modalités de la mise à disposition : le dossier a pu être consulté pendant la durée de la mise à disposition aux jours et heures d'ouverture de la Mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Un registre a été ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie. Seule l'association La VIGIE s'est exprimée et a consigné ses observations par courriel inclus au registre mis à disposition.
- Fin de mise à disposition : à l'issue du délai, le registre a été clos et signé par Le Maire.

A noter qu'une personne s'est exprimée par courriel en dehors de la date limite de la mise à disposition.

Bilan sur le fond :

1/ Les services de la DDTM, dans leur avis, n'émettent pas d'observation particulière, excepté que le règlement ne peut prescrire ou interdire certains types de matériaux et que seul l'aspect du revêtement peut être règlementé.

- ↳ En conséquence la définition générale des abris de jardin en ce qu'elle précise le type de toiture est supprimée. L'article 11 de toutes les zones concernées sur l'aspect extérieur des constructions qui précisait le type de bardages interdits est modifié.

2/ L'architecte des bâtiments de France émet des observations sur la mise en couleurs des quais. Or, celle-ci ne relève pas de la modification N° 2. Elle relevait de la modification N°1 approuvée en 2018 pour laquelle aucune observation n'avait été formulée à l'époque.

3/ Les services de La Direction Régionale des Affaires Culturelles confirment que la cartographie de mise à jour de l'archéologie préventive est conforme au périmètre de présomption de prescription archéologique de l'arrêté préfectoral de 2015.

- ↳ Ce plan sera annexé au règlement graphique du PLU et non aux servitudes

4/ La Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, propose plusieurs adaptations visant à clarifier les règles relatives aux obligations de mixité sociale en matière de logements.

- ↳ Les définitions des logements locatifs sociaux et en accession aidée à la propriété seront introduits dans les dispositions générales du règlement.
- ↳ Les règles relatives à la mixité sociale seront écrites dans le règlement en différenciant les opérations d'aménagement et celles des constructions destinées à l'habitation. La notion d'aménagement n'apparaissait pas clairement précédemment.
- ↳ La règle du SCOT pour les opérations d'aménagement (lotissements) permettant la réalisation de plus de 10 logements à condition qu'elles comprennent 20 % de logements locatifs sociaux est intégrée au PLU en ce qui concerne les zones UA et UB afin d'y favoriser la production de logements sociaux. Elle s'imposait déjà.

5/ L'association La Vigie est favorable à la nouvelle rédaction des règles relatives à la mixité sociale au regard des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH).

6/ L'association La Vigie, dans sa remarque sur la taille des abris de jardin, ne peut être suivie en ce sens que la notion précédente de surface plancher pouvait entraîner davantage de dérives que la nouvelle définition de l'emprise au sol.

- ↳ La modification ne sera donc pas retenue.

7/ L'association La Vigie formule par ailleurs des observations sur l'aspect des constructions de catégories 1 et 2 en zones urbaines et sur l'aspect de celles destinées aux services publics et d'intérêt collectif. Ces observations ont déjà été débattues en modification N° 1 de 2018.

Conclusions :

Les ajustements de la modification N° 2 relatifs à l'aspect des constructions doivent demeurer à la marge et ont seulement pour but de préciser les points règlementaires sans modifier les règles existantes. Une modification ultérieure du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement refaire un point sur l'aspect des constructions autorisées et protégées.

Les observations et avis recueillis lors de la mise à disposition du projet de modification simplifiée nécessitent des adaptations du projet telles qu'évoquées ci-dessus.

Un bilan favorable à la modification simplifiée n°2 du P.L.U. peut être tiré de la mise à disposition du dossier au public.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, en conséquence, de bien vouloir approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme telle que jointe en annexe.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45, L153-46 L153-47, L 153-21 et L 153-48

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 décembre 2013 et modifié le 9 novembre 2018,

Vu l'arrêté du maire n° 2021/189 en date du 12/05/2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu l'avis favorable des commissions d'urbanisme des 10 mars 2021, 18 mars 2021 et 25 août 2021,

Vu le rapport de présentation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU,

Considérant le bilan favorable qui peut être tiré de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal :

PREND ACTE du bilan favorable de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme,

ADOpte le projet modifié et tel que présenté de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme suite aux avis émis et observations du public,

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme :

- *D'un affichage en Mairie durant un mois*
- *D'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département.*

La présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L 153-48 du code de l'urbanisme

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, sur le site internet de la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 14/09/2021

Le Maire,

Yves Normand





L'an deux mille dix-huit le neuf novembre, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le trente et un octobre, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François Guézet, maire.

Membres présents : GUEZET Jean-François, MEYER Dominique, FLYE SAINTE MARIE Aude, REINERT Jean-Louis, DIAMEDO Jean-Marc, LARGOUET Marcel, SAINT-JALMES Huguette, LEBEC Marie-Thérèse, LESCUYER Jérôme, PERRONNEAU-BEUILLIER Isabelle, LEFEBVRE Marie-Cécile, GOUZERH Marie-Andrée, Annie LORCY, NORMAND Yves, LE NIN Jean-Paul

Conseillers absents ayant donné pouvoir : BAILOT Marie-Thérèse à MEYER Dominique, LESNE François à REINERT Jean-Louis, GUILLEMEOT Claire à GUEZET Jean-François, DUBOIS Xavier à PERRONNEAU-BEUILLIER Isabelle

50 - Délibération du 9/11/2018 – Approbation de la modification n°1 du Plan Local D'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 décembre 2013.

Au regard de la nécessité de modifier certains points d'application du Plan Local d'Urbanisme et d'améliorer le document tant du point de vue de la programmation par certains projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la levée des servitudes d'attente, Monsieur Le Maire a prescrit la modification n°1 du PLU, par arrêté en date du 05 avril 2018.

Cette modification poursuit plusieurs objectifs :

- Lever les servitudes d'attente sur les secteurs du Voulieu et de La Vigie et en ce qui concerne le Voulieu, adapter en conséquence l'OAP par la définition de 5 secteurs d'aménagement qui permettront de mener à bien l'ensemble des projets concernés,*
- Ajuster les OAP du port et du Pôle santé devenu Pôle Entrée d'agglomération, en fonction de l'évolution des projets,*
- Accroître la protection du patrimoine identitaire mais également l'adapter par la mise en place de règles plus souples en matière d'extensions,*
- Valoriser la séquence du vieux port par la création d'une OAP pour l'embellissement des quais,*
- Préserver et intégrer le secteur d'habitation de qualité à proximité du site mégalithique par la création d'une OAP reprenant le plan de composition du lotissement Les hameaux de l'Allée Couverte,*
- Adapter les zonages consécutivement aux annulations partielles issues des jugements du TA de Rennes à l'occasion des recours contre le PLU*
- Ajuster et conforter le principe de liaison contribuant au maillage viaire du centre-bourg,*
 - Créer, modifier ou supprimer les emplacements réservés en renforçant les liaisons douces,*
- Poursuivre la protection du linéaire commercial en front de quai et secteur du Voulieu renforçant la qualité du secteur de centre-ville,*
- Améliorer les règles de stationnement dans une logique de Développement Durable,*

• *Procéder à des ajustements ou correction du règlement écrit, soit pour une meilleure compréhension de celui-ci, soit pour éviter des ruptures de morphologie et donc pour une meilleure qualité architecturale en ce qui concerne les contraintes des toitures, les hauteurs en limite séparative dans les marges de retrait, les clôtures, l'abaissement de certaines hauteurs au faitage, l'aspect extérieur des constructions et aussi pour une meilleure prise en compte des eaux pluviales par la référence au coefficient d'imperméabilisation,*

L'enquête publique s'est ensuite tenue du 17 avril au 18 mai 2018 permettant de recueillir l'avis de la population sur ce projet de modification.

La Commissaire-enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions favorables au projet, avec les deux réserves suivantes : ne pas modifier l'OAP du Port ni le règlement de la zone UP et ne pas modifier les articles UA et UB sur l'aspect des constructions destinées aux services publics et d'intérêt collectif. Pour le reste son avis est assorti de recommandations.

Malgré les interventions contradictoires sur l'OAP du Port et le règlement de la zone UP pendant l'enquête publique, il est proposé conformément à l'avis de la commissaire-enquêtrice de lever cette réserve.

Il est proposé de suivre également l'avis de la Commissaire-enquêtrice et donc de lever la réserve relative à la suppression de la modification des articles 11 des zones UA et UB pour l'aspect des constructions destinées aux services publics et d'intérêt collectif.

L'avis de la commissaire-enquêtrice tient compte de l'ensemble des remarques effectuées pendant l'enquête publique dont celles des Personnes publiques Associées. Son avis avec réserves et recommandations synthétise l'ensemble des observations recevables. Il est donc proposé d'ajuster le projet de modification en levant les réserves et en mettant en œuvre la majorité de ses recommandations.

- veiller à enlever la référence au secteur UAv du règlement de la zone UA;

- décaler l'emplacement réservé ER n°28, principe de liaison piétonne entre la place du Voulieu et le front urbain, sur la parcelle AI 756 et non sur la parcelle AI 90, construite ;

- exclure la totalité de la parcelle AI 758 du secteur 5 de l'OAP du Voulieu et ne pas maintenir l'Emplacement Réservé ER n°30 proposé sur cette parcelle ;

- bien veiller à maintenir dans l'OAP du Voulieu, secteur 2, les objectifs de mixité et les coefficients relatifs aux logements tels que présentés à l'OAP initiale ;

- modifier le règlement de la zone UA et l'OAP du Voulieu pour permettre également les dérogations de hauteur, à la bande de 15 m et aux limites séparatives compte tenu de la gestion de la déclivité, comme précisés au Mémoire en Réponse ;

- réécrire l'article 10 sur les Hauteurs en corrigeant l'élément manquant dans l'écriture des différentes zones concernées ; la référence à la hauteur de la construction initiale est précisée (façade, acrotère, faitage)

- maintenir les principes indicatifs de voirie et de cheminements permettant d'irriguer les îlots du bourg, hors secteur 5, tels qu'ils figurent au PLU de 2013; le cheminement initialement prévu sur la parcelle AI 574 est cependant supprimé car en impasse et sans objet,

- réduire au droit de la parcelle AO 132, l'Emplacement Réservé n°12, puisque son empiètement sur la parcelle ne sera pas mis en œuvre;

- modifier la précision de la rédaction de la définition de la Dépendance, par la formulation comme suit

: - dont la superficie ne peut excéder 20m2 d'Emprise au sol » au Lieu de 20 m2 de coefficient d'emprise au sol;

- ne pas donner suite aux remarques complémentaires formulées pendant l'Enquête Publique demandant des compléments de modification notamment dans la zone de Kermarquer.

Les modifications précitées relèvent toutes de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées, et n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ainsi, le dossier de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L 153-41 et L153-43 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification n°1 du PLU.

Avis des commissions municipales : Lors de ses séances en date des 06/07/2016, 29 septembre 2016, 12 avril 2017, 17 juillet 2017, 29 mars 2018 et 31 octobre 2018, la Commission municipale initialement Plan Local d'Urbanisme élargie à la Commission d'Urbanisme puis Commission d'urbanisme y a émis un avis favorable.

Adoption :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-41 et L153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2016 se prononçant favorablement sur le lancement de la procédure du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire N° 2018/044 en date du 05 avril 2018 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la notification du projet de modification du PLU au préfet et aux personnes publiques associées en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2018/106 en date du 24 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme, laquelle s'est déroulée du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Vu le rapport de l'enquête publique de la commissaire-enquêtrice,

Vu les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations de la commissaire-enquêtrice,

Considérant le rapport de présentation de la modification mis à l'enquête publique,

Considérant la volonté de lever les réserves émises par la commissaire-enquêtrice,

Considérant les recommandations émises par la commissaire-enquêtrice,

Considérant le rapport de présentation ainsi modifié et joint en annexe,

Considérant les pièces du PLU modifiées en conséquence,

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

-décider d'approuver le dossier de la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,

- d'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier de modification du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 abstentions

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 12/11/2018

Le Maire,

Jean-François GUEZET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Séance du Conseil Municipal du 26 décembre 2013

L'an deux mille treize, le 26 décembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE SUR MER, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Yves NORMAND, Maire de la Commune. La séance a été publique.

Date de convocation : 20 décembre 2013.

PRESENTS : Messieurs NORMAND, NOYELLE, Mesdames LORCY, GOUZERH, Messieurs CARADEC, BAINVEL, LE NIN, LE YONDRE, LE FOURNIER, BERNARD, DE GHELLINCK, LE LAMER, Mesdames LE GOUGUEC PURENNE, ESPARRE, LE GUENNEC LE CUILIER.

ABSENTS : Mesdames DUPONT, BODIN, Messieurs GUEZET, LE GOHEBEL.

POUVOIRS : Madame BODIN à Madame LORCY, Monsieur GUEZET à Madame LE GOUGUEC PURENNE.

SECRETAIRE : Monsieur LE YONDRE.

Conseillers en exercice : 19

D2013/73 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du PLU sur la totalité du territoire communal et décidant des modalités de la concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 22 février 2002 fixant les orientations pour la révision du PLU :

- ✓ offrir un potentiel de logement à une population résidant en permanence sur la Commune,
- ✓ mettre l'accent sur la protection de l'environnement, par la préservation des espaces de qualité et la requalification des espaces dégradés,
- ✓ acter dans le PLU la protection du patrimoine,
- ✓ dégager dans les zones urbaines existantes de nouvelles possibilités de construction, en accompagnant la densification progressive du bâti,
- ✓ réorienter le développement du commerce, en relation avec une politique de circulation à l'échelle de l'agglomération,
- ✓ requalifier l'espace portuaire,
- ✓ réorienter le potentiel d'accueil touristique,
- ✓ concilier la préservation des activités sur le trait de côte avec l'instauration d'un itinéraire de randonnée,

Vu la délibération D2012/32 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 7 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2012-10-06 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Auray en date du 5 octobre 2012 approuvant les dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones sur la Commune de La Trinité sur Mer, conformément à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération D2012/65 en date du 20 décembre 2012 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer dressant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération D2012/66 en date du 20 décembre 2012 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer arrêtant le projet de PLU,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté,
Vu l'arrêté du Maire N°2013-007 en date du 9 avril 2013 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme et d'une enquête publique relative à la délimitation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Trinité sur Mer,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2013 au 31 mai 2013,
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 juillet 2013 donnant un avis favorable au projet de PLU,
Considérant les modifications apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (cf. tableau des modifications joint en annexe à la délibération),
Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et sont conformes au PADD,
Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 15 voix « pour », 1 voix « contre » (Madame ESPARRE) et 1 abstention (Madame LE GOUGUEC PURENNE) :
 - d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU arrêté telles qu'elles sont annexées à la présente délibération,
 - d'approuver en conséquence le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
 - de décider que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois et d'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales diffusé dans le département,
 - de décider que le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération sera tenu à la disposition du public en mairie de La Trinité sur Mer aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - de décider que la présente délibération sera exécutoire, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme, dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - de décider que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Affiché le : 28 JAN. 2014
Transmis au contrôle de légalité le : 28 JAN. 2014

RAPPORT CONCERNANT LES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE PLU ARRÊTÉ EN VUE DE SON APPROBATION

Prise en compte des avis des PPA

Note de lecture :

- *Ce rapport synthétise les remarques recueillies lors des consultations organisées sur le projet de PLU de La Trinité sur Mer.*
- *Il expose les réponses apportées par la municipalité et les modifications induites dans le dossier de PLU.*
- *La colonne « élément modifié du PLU » contient des indications de page dont la première fait référence au PLU arrêté et la seconde (en italique) au PLU modifié. Les éléments modifiés sont de surcroît présentés à la fin de ce rapport.*

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Elément modifié du PLU
POLITIQUE DE L'HABITAT		
ETAT La <u>production de LLS</u> n'est prévue que par initiative privée (servitude de mixité) sans que le PLU ne définissent d'ER à ce titre.	La servitude de mixité sociale (L.123-15-16°) mise en œuvre dans les zones UA et UB du centre bourg est apparue plus pertinente pour répondre à l'objectif de production visé dans le respect du principe de mixité sociale. En outre, le PLU (dans le cadre des OAP) prévoit la réalisation de 25% de logements locatifs sociaux et/ou conventionnés et de 25% de logements aidés à la propriété (accession aidée à la propriété) sur l'ensemble de la programmation des zones AU et sur le secteur du Voulieu (sur Penher 60 logt prévus dont 15 LS et sur Quéric 28 logt potentiels dont 7 LS). Pour ce faire la commune maîtrise partiellement le foncier sur les sites du Voulieu et du Quéric.	<u>RP p.90 et sq. > p.91 et 109</u> : justification des besoins en logements et rappel de l'indication des périmètres d'OAP dans le zonage <u>Zonage</u> : report des périmètres des OAP
ETAT L'effort d'infléchir un <u>rapport résidences principales (27%) / résidences secondaires (72%)</u> n'apparaît pas dans le projet de PLU. Le rapport de présentation pourra comprendre un argumentaire sur ce sujet.	Les justifications du PLU sont complétées par un argumentaire sur ce point. Notamment par les éléments indiqués dans le PADD (p.24).	<u>RP p.75 et sq. > p.94</u> : complément des justifications relatives aux objectifs résidentiels
GESTION FONCIERE		
ETAT Le <u>potentiel foncier</u> existant au sein de l'enveloppe bâtie constituée a été recensé mais n'ont été pris en compte pour la satisfaction des besoins en logements qu'à hauteur d'un tiers (12 ha sont évalués comme étant mobilisables sur les 35 ha de disponibilités recensés). Or ce potentiel de 35 ha pourrait accueillir près de 700 logements (densité brute de 11,6 logt/ha annoncée par le diagnostic).	Le RP est complété par un rappel des éléments du PADD (p.28) pour justifier du phénomène de rétention qui est évalué à 28%.	<u>RP p.75 et sq. > pp.118 et 119</u> : complément des justifications relatives à la définition des besoins fonciers et à l'utilisation des potentiels existants
Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) La commission demande à ce que les deux zones AU de Penher et	La densité minimale attendue sur la zone du Penher figure déjà dans l'OAP du projet de PLU arrêtée. L'OAP du Quéric est complétée afin de préciser la densité	<u>OAP p.34</u> : indication de la densité minimale

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
Quéric aient une <u>densité</u> conforme à la moyenne prévue par la commune.	minimale attendue sur la zone de 20 logements/ha.	
AGRICULTURE		
ETAT L'extension du <u>Parc d'Activités de Kermarquer</u> est envisagée sur une parcelle agricole PAC. Il conviendra de justifier le choix et l'impact sur l'activité agricole.	Bien que cultivée, cette parcelle n'appartient pas à un espace agricole fonctionnel présentant un potentiel (étude de la Chambre d'Agriculture, cf RP p.23). La parcelle présente un intérêt agricole modéré au regard de son isolement et de son enclavement. Elle fait partie d'une exploitation de 115 ha dont le siège est situé à 6 km, son urbanisation ne constitue pas une menace pour la pérennité de l'exploitation. De plus au regard d'un arbitrage de l'intérêt général, la régression des surfaces agricoles se justifie par le nécessaire confortement des activités économiques artisanales et tertiaires liées au secteur maritime. Cet intérêt a été conforté par le SCOT qui prévoit l'extension de Kermaquer notamment par la possibilité de créer un port un sec. Enfin, ni la Chambre d'agriculture, ni la CDCEA n'ont relevé de risque spécifique lié à l'urbanisation de ce secteur.	RP p.79 > <u>pp.120 et 121</u> : complément de la justification du PLU au regard des activités agricoles
La chambre d'agriculture demande la suppression des alinéa 4, 5 et 6 du §2.2 de la p.92 du règlement.	L'article 2.2 de la zone A est modifié comme suit : Alinéa 4 : supprimé, les « vocations accessoires » sont incluses dans l'alinéa 1. Alinéa 5 : modifié, la limitation des extensions ne concerne que les constructions non agricoles (application de l'article L.123-1-5-14°) et les bâtiments agricoles situés dans les espaces proches du rivages (L.146-4). Alinéa 6 : conservé, il s'agit d'un rappel des dispositions prévues par l'article L.146-4 du Code de l'urbanisme. La modification de l'alinéa 5 visant la suppression des possibilités « d'extension des constructions existantes » nécessite la modification du zonage Aa en faveur d'une zone Na concernant une construction à vocation non agricole située à « Petit Ménéec »	<u>Règlement p.92 > p.105</u> : modification de l'article 2 de la zone Aa <u>Zonage</u> : modification du zonage concernant la construction située à « Petit Ménéec » en faveur d'une zone Na

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Elément modifié du PLU
(parcelle 496).		
La chambre d'agriculture demande que les parcelles AP 530 (Kerdual) et AB 76 (Keriolet) soient placées en zone agricole. Cette demande de changement vise à maintenir des possibilités de construction pour les bâtiments agricoles.	- parcelle AP 530 : la demande est acceptée concernant le bâtiment existant sans extension de la limite de zone vers l'Est, il s'agit d'une des rares possibilités d'accueil de nouvelles exploitations sur le territoire communal. - parcelle AB 76 : le zonage du projet de PLU est maintenu la zone NDs visant des espaces remarquables déjà identifiés dans le document d'urbanisme antérieur ne peuvent faire l'objet d'une diminution	<u>Zonage</u> : modification du zonage sur le hameau de Kerdual <u>RP p.103 et sq. > p.104</u> : modification de l'illustration du zonage
LOI LITTORAL		
ETAT Les <u>limites des hameaux (Kervilor, Kerdual et Kervinio)</u> dans lesquels les extensions de l'urbanisation ne sont pas admises doivent être au plus près des espaces bâtis existants ou des PC accordés purgés de tout recours. Le cas échéant, les espaces dans lesquels seuls sont autorisés les annexes et dépendances pourraient être figurés par une nouvelle trame.	Malgré les demandes émises dans le cadre de l'enquête publique, les limites des hameaux sont ajustées au plus près des espaces bâtis existants (ou PC purgés) pour permettre l'application du principe de non extension de l'urbanisation des hameaux défini par la loi littoral. La diminution des limites des hameaux conduirait à une diminution des droits à bâtir (CES), il est donc retenu de définir des zones non aedificandi. Les zones non aedificandi sont délimitées sur les hameaux dans les espaces situés au-delà des constructions existantes afin d'y permettre les extensions maîtrisées.	<u>Zonage</u> : délimitation des zones non aedificandi dans les franges extérieures des hameaux aux limites des constructions existantes <u>Règlement</u> : articles 2 des zones Nh et Ah ajout de la règle visant la maîtrise des extensions de l'urbanisation dans les zones non aedificandi <u>RP pp. 108 et 136 > 109 et 149</u> : mention des zones non aedificandi et justification du principe de non extension des hameaux de loi littoral par l'application de zones non aedificandi
ETAT Le <u>cimetière et la réalisation du pôle santé</u> ne seraient pas réalisés en continuité.	Le règlement dédié à l'implantation du cimetière est modifié pour ne pas autoriser les constructions. Après avoir réalisé une étude spécifique, il s'agit pour la commune, du seul endroit pour réaliser un tel équipement. Le pôle santé est envisagé dans une zone UBa située à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. Des autorisations d'urbanisme sont	<u>Règlement p.104 > p.119</u> : suppression des possibilités de construction dans la zone Ne (cimetière) <u>OAP p.35</u> : ajout de l'obligation de respect du principe de

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Elément modifié du PLU
	accordées aux abords du futur pôle santé et sont à représenter sur l'OAP et le zonage pour témoigner de l'implantation en continuité future du pôle santé. Les dispositions de l'OAP sont complétées pour que la réalisation du pôle santé respecte le principe de continuité.	continuité pour la réalisation du pôle santé <u>Zonage</u> : représentation des constructions existantes ou les PC accordés par un symbole RP p.105 > p.106 : ajustement de la justification du règlement de la zone Ne
Etat Le règlement de la zone UC située dans la <u>bande des 100 mètres</u> ne prévoit pas l'interdiction des nouvelles constructions en application de l'article L.146-4-III du CU. En outre, le rapport de présentation à sa page 139 reprend un extrait de règlement applicable à toutes les zones au travers de l'article 1. La rédaction de l'article 1 est incomplète et devra intégrer la notion d'interdiction formelle de changement de destination.	Le dispositif réglementaire proposé par le PLU assure le respect de l'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres. Les justifications du rapport de présentation sont complétées pour expliciter les dispositions prises : - en dehors des espaces urbanisés : la bande des 100 m est concernée par des zones à vocation naturelle ou agricole ; - au sein des zones urbaines : la constructibilité est maîtrisée pour être contenue au sein des espaces urbains existants à travers : l'identification d'EBC sur les parcelles boisées significatives, le maintien d'un retrait de 18 m par rapport au rivage (répondant à un objectif de préservation des paysages et correspondant à la limite effective des espaces urbains) et la précision dans les articles 1 et 2 de toutes les zones de la nécessité pour les constructions d'être situées au sein d'un espace urbanisé. La rédaction des articles 2 des zones du PLU comprenant des parties de territoire situées en dehors des espaces urbanisés de la bande des 100 mètres (UB, UC, UP, UL, A et N) est conforme aux dispositions de l'article L.146-4-III du CU. L'interdiction de changement de destination proposé par l'Etat ne figurant pas dans l'article du Code n'est pas reprise. La représentation graphique de la bande de 18 m par rapport à la limite des plus hautes eaux est précisée et ajustée au tracé figurant dans le précédent document d'urbanisme (notamment sur Kerispert).	RP p.139 > pp. 151 et 152 : complément de la justification de la compatibilité du PLU avec la loi littoral par les mesures prises explicitées ci-contre. <u>Règlement</u> : articles 6 des zones UA et UB : rappel de l'application du retrait de 18m.

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
	L'obligation de retrait des constructions par rapport à la limite des plus hautes eaux qui figurait dans les documents graphiques du projet de PLU arrêté, est ajoutée dans les dispositions du règlement des zones UA et UB.	
Etat Hors analyse loi littoral, l'article 2.3 de la <u>zone ULb</u> devrait être complété pour permettre l'implantation des RML et HLL sous respect d'une hauteur maxi de 3,5 m à l'égout et 4,20 m au faîtage et qu'elles soient intégrées dans le paysage.	Les HLL ne sont pas autorisées dans la zone en cohérence avec les dispositions de la loi littoral qui ne permet pas d'extension de l'urbanisation dans les zones lâches.	<u>Règlement</u> p.59 > p.70: ajout des RML dans l'article 2 de la zone ULb
Etat La délimitation de la zone dédiée au <u>camping Plijadur (ULa)</u> doit être strictement limitée à l'autorisation accordée. Le règlement de la zone interdira toute construction nouvelle.	La délimitation de la zone ULa du Plijadur correspond au périmètre autorisé. La nécessité de prise en compte du risque inondation et l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sont rappelées dans l'article 2 du règlement. Ces dispositions sont également rappelées dans les dispositions générales du règlement et complétées par un guide d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en annexe du règlement.	<u>Règlement</u> : - article 2 de la zone ULa ajout de dispositions spécifiques en lien avec l'exposition à l'aléa submersion marine - dispositions générales du règlement - annexe du règlement <u>Rapport de présentation pp.116 et 132 > pp. 128 et 144 :</u> justification des dispositions prises par le PLU concernant la gestion du risque dans les zones UL
<u>Demandes de déclassement d'EBC :</u> - le long des routes départementales au profit d'une identification en L.123-I-5-7° (par le CG56) ; - au lieu-dit La Pierre Jaune (par la CRC) ; - sur le secteur de Men Du : la partie la plus dense à l'Est doit être classée en EBC et la partie Ouest en élément du paysage et non l'inverse (par l'Etat) ; - sur le secteur ULc (centre de vacances de la ville de	S'agissant d'erreurs matérielles et en cohérence avec les orientations de la CDNPS les EBC sont ajustés sur : - La Pierre Jaune afin de permettre une évolution du bâti existant ; - Le secteur ULc de Kerdro Bras (Bagneux) (le retrait des EBC sur la zone ULc est remplacé par une trame L123-I-5-7°) - Le Men Du afin de tenir compte de l'aire de	<u>Zonage</u> : modification des EBC sur secteurs « La Pierre Jaune », « Kerdro Bras » et « Men Du » <u>RP pp. 118, 119, 120 > pp.130 et 131 :</u> justification des EBC <u>Règlement, zone UL :</u> remplacement de « EBC » par « éléments du paysage protégés

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
Bagneux) sur lequel figure des constructions existantes ; - sur l'ER6 (par l'Etat).	stationnement existante. Ces modifications d'EBC ont été approuvées après avis de la CDNPS le 12/12/13. Concernant les autres point, le projet est maintenu en l'état en effet : - La réduction des EBC au bénéfice d'élargissements des voies départementales concerne des emprises très importantes dont l'option n'a pas été présentée en CDNPS - le classement en EBC des ER6 répond à une demande de la CDNPS et n'est pas contradictoire aux objectifs de valorisation poursuivis par la commune sur ces sites.	au titre de l'article L123.I.5.7° »
Etat Ajustement de délimitation des <u>Espaces Remarquables</u> (NDs) : - secteur Kerdual : le zonage NDs doit être ajusté au plus près du bâti existant ; - secteur Kerdro-Bihan : passer la zone Aa en NDs, secteur présumé espace remarquable en raison de l'inscription du site	- sur Kerdual : le zonage NDs est rapproché au plus près des constructions existantes - sur Kerdro-Bihan : évolution du zonage Aa en NDs	<u>Zonage</u> : modification du zonage NDs tel que décrits dans la colonne ci-contre
RESSOURCE EN EAU		
Etat La <u>compatibilité</u> du PLU avec le <u>SDAGE</u> doit être démontrée.	Les objectifs du SDAGE sont pris en compte à travers les objectifs et les dispositions réglementaires du PLU. La compatibilité avec le SDAGE est exprimée à travers la partie traitant de la compatibilité avec la loi sur l'eau.	/
Etat Le PLU doit justifier de l'adéquation entre la ressource disponible en eau potable et les équipements existants et les besoins. Par ailleurs l'annexe sanitaire ne fait pas état de la station d'épuration.	Le rapport de présentation et l'annexe sanitaire du PLU sont complétés sur ces points.	RP p.69 > pp.66 à 69 et Annexe sanitaire : actualisation et compléments concernant l'état de la gestion de l'eau et la disponibilité de la ressource
Etat Les <u>conclusions du schéma directeur</u> d'assainissement et de	Les conclusions du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales sont intégrées dans le rapport de présentation et le	RP pp.72 et 73 > pp.67 à 69 : actualisation et complément des

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
gestion des eaux pluviales doivent être intégrées dans le rapport de présentation et le dispositif réglementaire du PLU le cas échéant. SM du Loc'h et du Sal Concernant <u>l'écriture réglementaire de l'article 4</u> le terme « peuvent » laisse une marge d'interprétation non compatible avec l'article L.1331-I-1 du Code de la santé publique. Cette écriture doit par ailleurs être revue au regard des préconisations du <u>Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales</u> qui doit être annexé au PLU. <u>L'ouverture à l'urbanisation</u> des zones d'urbanisation future sera conditionnée à la réalisation effective des ouvrages de traitement et de régulation des flux d'eau pluviales.	règlement. Reprise de la rédaction proposée par le SM du Loc'h et du Sal : <i>« Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le raccordement doit respecter les caractéristiques du réseau public.</i> <i>Les constructions non desservies par le réseau collectif d'assainissement doivent avoir un système d'assainissement individuel. Ce dernier doit être conçu de manière à permettre un raccordement au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. Les dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées par le sol seront privilégiés. Le rejet au milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées pourra éventuellement être autorisé, à condition qu'une étude particulière démontre qu'aucune autre solution des eaux usées traitées n'est possible. »</i> De la même manière les prescriptions du règlement relatives à la gestion des eaux pluviales devront être précisées au regard des dispositions prévues par le schéma de gestion des eaux pluviales. Il est notamment nécessaire d'assurer la cohérence entre les orientations prévues par les OAP et l'écriture de l'article 4 des zones AU. Proposition de nouvelle écriture : <i>« Le traitement des eaux pluviales doit être prioritairement envisagé sur la parcelle à travers des systèmes d'infiltration et de drainage à la parcelle ou le cas échéant de stockage provisoire.</i> <i>Le débit de rejet dans le réseau public d'assainissement pluvial (fossé ou canalisation) ou dans l'exutoire naturel est limité à 1 l/s/hectare.</i> <i>Les espaces ou ouvrages de régulation des eaux pluviales doivent être paysagés et plantés pour être considérés en tant qu'espaces libres ou espaces verts communs d'une opération au regard des obligations fixées par l'article 13 de la zone. »</i>	éléments relatifs à la gestion de l'assainissement des eaux usées et pluviales <u>RP pp.112 et 113 > pp.124 et 125</u> : rappel des mesures prises par le PLU pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales <u>Annexe sanitaire</u> : actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
Etat L'Etat regrette qu'aucune action en vue de <u>l'amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel</u> et vers le littoral n'apparaît.	L'amélioration des conditions d'assainissement à l'échelle communale devrait pourtant permettre d'améliorer la qualité des rejets. Ceci prendra effet tant au regard des capacités d'assainissement collectif que individuel avec le contrôle des installations et la résorption des branchements non conformes dans le cadre du SPANC assuré par le Syndicat Mixte ABQP..	/
Etat Le rapport de présentation devra mentionner la réalisation et la méthodologie suivie pour <u>l'inventaire des cours d'eau</u>. Ceux-ci devront être repris dans le document graphique et les zones Na, Ab et NDs doivent être associées à une bande inconstructible de 35 m.	Tous les cours d'eau superficiels situés hors espaces urbanisés sont situés en zone N ou A qui sont des zones inconstructibles et assurent la pérennité de leur caractère naturel. Dans les espaces urbanisés, les cours d'eau busés sont intégrés aux zones urbaines.	<u>RP p.61 > pp.52 et 125</u> : ajout des éléments de synthèse de l'inventaire des cours d'eau et rappel de la prise en compte de l'inventaire dans le dispositif réglementaire du PLU + ajout de l'étude en annexe du RP
SM du Loc'h et du Sal Les secteurs identifiés dans le PLU en tant que zone humide (<u>Nzh et Azh</u>) doivent être accompagnées de dispositions règlementaires conformes à la « doctrine départementale ».	<u>Article 1- Occupations utilisation du sol interdites</u> <i>Toute construction, extension, installation, aménagement (dont affouillement et exhaussement) ou dépôt non visé à l'article 2.</i> <u>Article 2 – Occupations et utilisation du sol soumises à condition</u> <i>Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement préservant les qualités paysagères et écologiques des sites, sont autorisés :</i> - les installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile, - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'accès de ces espaces (objets mobiliers, postes d'observation de la faune), les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres (uniquement à condition qu'ils soient réalisés en matériaux perméables et non polluants), à condition que leur localisation et leur aspect ne porte pas atteinte à la préservation des milieux et au fonctionnement hydraulique et qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;	<u>Règlement</u> articles 1 et 2 des zones –Nzh et Azh <u>RP p.113 > p.125</u> : complément des justifications concernant la prise en compte des zones humides par le PLU

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
	<i>Sous condition d'être liés aux aménagements susvisés, sont autorisés :</i> - les comblements, affouillements, exhaussements et dépôts divers ; - la création de plan d'eau.	
ESPACES NATURELS ET BIODIVERSITE		
Etat Il aurait été intéressant de préciser comment sont intégrées et renforcées les <u>trames vertes et bleues</u> de la commune.	Le dispositif réglementaire du PLU prévoit le maintien des continuités écologiques à travers le classement en EBC des massifs constitutifs qui les composent et prévoient le maintien des tissus bâtis existants en l'état (hameaux en Ah ou Nh).	RP p.114 > 125 : illustration cartographique explicitant la traduction réglementaire
RISQUES		
Etat <u>Intégrer les cartes de risques de submersion marine</u> (zones situées sous le niveau marin centennal – NMC +0,60 m) au rapport de présentation. Les secteurs soumis à un risque de submersion marine pourront voir leurs projets refusés ou soumis à prescriptions spéciales. Il est demandé à la commune de vérifier la cohérence des zones constructibles et des zones de submersion marine. <u>Le Voulieu</u> est concerné en grande partie par un aléa fort et doit être retiré des zones urbaines.	Les parties concernées par un aléa majeur du risque submersion marine font l'objet d'une mention spécifique dans les « chapeaux » de zone, ce rappel est repris dans les articles 2 des zones. En outre, le dispositif réglementaire est complété par : - une représentation graphique des zones d'aléa fort visant à limiter l'augmentation du nombre de personnes exposées, - un rappel des principes d'urbanisation en zone d'aléa dans les dispositions générales du PLU, - un rappel et un guide d'application des principes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme en annexe du règlement.	RP p. 53 à 71 > <u>pp.72 à 79</u> : insertion des cartes d'aléa de submersion +0,60m RP p. 116 et 132 > <u>pp.128 et 144</u> : justification de la prise en compte des risques submersion marine par le PLU OAP p. 27 : insertion de la carte d'aléa submersion +0,60m sur le Voulieu <u>Zonage</u> : trame spécifique sur les secteurs soumis à aléa fort <u>Règlement</u> : complément des dispositions générales, compléments dans les chapeaux des zones, ajout de dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les articles 2 des zones concernées et ajout d'une annexe au règlement sur le risque lié aux submersions marines

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
Etat Le territoire est concerné par le risque lié au <u>retrait-gonflement des argiles</u> sans que cela ne soit évoqué dans le PLU.	Le projet de PLU est complété par une description du risque.	RP p.73 > p.70 : complément sur la description du risque présent
Etat Compléter le rapport de présentation afin d'évoquer le <u>risque sismique</u> auquel est exposé la commune.	Le projet de PLU est complété par une description du risque. Aucune prescription réglementaire n'est connue ni spécifiée dans le Porter A Connaissance.	RP p.73 > p.70 : complément sur la description du risque présent
ENERGIE – CLIMAT – DEPLACEMENT		
Etat Les thèmes de l'énergie et de la <u>diminution des besoins en déplacement</u> sur le territoire ne sont pas évoqués (hors les cheminements piétons identifiés sur le zonage) alors qu'il s'agit de thématiques importantes au titre du Grenelle de l'environnement.	Le projet de PLU est complété par une analyse des ressources énergétiques. Les indicateurs de suivi prévoient l'évaluation des objectifs de développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture.	RP (inexistant dans version <u>arrêtée</u>) > <u>pp.62 et 63</u> : ajout d'une analyse de la situation des ressources énergétiques
ARCHEOLOGIE PREVENTIVE		
Etat - SRA La liste des zones de protection archéologique intégrée en pp.108 et 109 du rapport de présentation doit être complétée par 3 sites manquants rappelés par le Service Régional de l'Archéologie. 1. Le tableau joint à l'avis devrait être intégré au rapport de présentation. 2. Le SRA demande le classement en zone naturelle (Nm) de certaines zones précisées dans ledit tableau. 3. Ces zones doivent être repérées soit sur le plan de zonage soit sur une annexe « patrimoine archéologique » et précisés dans le règlement. Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique doivent être précisées dans le règlement.	1. Le tableau est ajouté dans le rapport de présentation 2. Certaines parties des zones citées figurent en Nm cependant ce classement a fait l'objet d'un arbitrage au regard d'autres enjeux : présence de bâtiments existants, zone humide, vocation agricole,... 3. Le PLU comprend une annexe « patrimoine archéologique » qui doit être actualisée au regard de la cartographie fournie avec l'avis 4. Le règlement est complété par le rappel des textes s'appliquant à la protection et la prise en compte du patrimoine archéologique.	RP p.108 > <u>pp.111 à 114</u> : complément de la liste des sites, insertion des tableau annexé à l'avis Annexe « <u>Patrimoine archéologique</u> » : mise à jour des périmètres Règlement <u>p.11</u> : ajout des dispositions

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Elément modifié du PLU
AJUSTEMENTS MATERIELS ET AMELIORATION DE LA LISIBILITE DU DOCUMENT		
Etat Supprimer la précision « 15 à 20 minimum » dans la définition des villages – risque juridique.	Prise en compte de la remarque	RP p.136 > p.148 : suppression de la précision mentionnée par l'Etat
Etat, Conseil Général Ajustement de la délimitation du port (zone UP) en la prolongeant au Nord, conformément à l'annexe de l'avis de l'Etat.	Adaptation du zonage du projet arrêté pour intégrer l'ensemble de l'emprise portuaire	<u>Zonage</u> : délimitation de la zone UP
Etat Ajustement des zones de mouillage.	Adaptation du zonage du projet arrêté concernant la zone UP sur le secteur Kerivor et de Kérispert	<u>Zonage</u> : ajustement des zones UP au regard des zones de mouillage
Etat Les zones Ao dédiées aux activités conchylicoles ne reprennent pas entièrement les zones d'activités conchylicoles actuelles (voir annexe de l'avis de l'Etat).	Adaptation du zonage du projet arrêté	<u>Zonage</u> : ajustement des zones conchylicoles Ao
CRC Sur Kerisper le zonage délimite une <u>zone ACo inexistante dans le règlement</u> .	Il s'agit de dénommer la zone AO.	<u>Zonage</u> : modification de la dénomination de la zone
CRC En outre, la CRC relève que l'écriture réglementaire des zones <u>dédiées aux activités conchylicoles</u> ne reflète pas les engagements de la Charte conchylicole du Morbihan	Modification de l'article 2 de la zone A en compatibilité avec la Charte départementale de conchyliculture. Compléments concernant les enjeux de la qualité de l'eau liés l'activité conchylicole sur le territoire communal.	<u>Règlement p.92 > pp.105 et 106</u> : modification de l'article 2 des zones Ac et Ao
Etat Ajuster la délimitation de la <u>zone humide</u> sur le secteur « Place Voulén / ilot du presbytère » en cohérence avec l'inventaire TBM	Remarque prise en compte	<u>OAP p.28 > p.28</u> : ajustement de la délimitation de la zone humide
CCI <u>Renommer la zone de Kermarquer en « UI »</u> conformément au règlement et au rapport de présentation à la place de « Ula ».	Remarque prise en compte	<u>Zonage</u> : modification de la dénomination de la zone

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Élément modifié du PLU
Etat La servitude de renouvellement urbain est instituée au regard de l'article <u>L.123-2a</u> et non L.123-1a	Remarque prise en compte	<u>Zonage</u> : modification de la référence réglementaire dans la légende <u>OAP p.28 > p.28</u> : modification de la référence réglementaire dans la légende
Etat Revoir la trame des ER 2, 3, 5, 8, 11, 12, 13, 19, 20 et 26 qui n'est pas cohérente avec les autres représentations	Remarque prise en compte	<u>Zonage</u> : amélioration de la lisibilité des ER
Etat Les articles 15 et 16 devront être renseignés	Remarque prise en compte, cependant la commune de souhaite pas prévoir de dispositions réglementaires pour ces articles.	<u>Règlement</u> : ajout des articles 15 et 16 dans toutes les zones
Etat Les représentations schématiques des OAP devraient toutes comporter une légende	Remarque prise en compte	<u>OAP pp.34 et 35 > pp.34 et 35</u> : ajout d'une légende dans les OAP
Etat Il serait judicieux d'appliquer un même choix de couleur entre la légende des OAP et les annexes patrimoine.	Remarque prise en compte	/
Etat Dans la zone du Penher, le périmètre de l'OAP devra être cohérent avec la zone AU du zonage	Dans la partie Nord : le zonage est ajusté sur le périmètre de l'OAP du projet arrêté Dans la partie Sud : le périmètre de l'OAP est adapté par rapport au zonage du projet de PLU arrêté.	<u>Zonage / OAP</u> : adaptation des périmètres du secteur
Etat Pour être conforme avec les principes retenus, la zone Ah2 permet 30% d'extension et la zone Nh2 permet quant à elle 50%	La maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs de hameau Ah et Nh est assurée par la délimitation des zones non aedificandi instituées dans le cadre de l'application de la loi littoral. Ces dispositions sont complétées par la limitation des extensions dans l'ensemble de la zone N à 30 m ² et 30% d'emprise au sol supplémentaire.	<u>Règlement p.103 > p.119</u> : limitation des extensions à 30% et 30m ² d'emprise au sol supplémentaire
Etat Joindre un plan du réseau des eaux pluviales au 1/5000	Remarque prise en compte	<u>Annexe sanitaire</u> : ajout d'un plan du réseau pluvial

Avis PPA	Prise en compte des remarques	Elément modifié du PLU
Etat L'aire de stationnement liée au pôle de santé devra apparaître en Na	L'aire de stationnement prévue en continuité du bâtiment n'a pas une vocation naturelle et constitue un espace artificialisé qui justifie son maintien en zone U. L'aire de stationnement périphérique au Nord du futur pôle santé est quand elle en zone Na dans le projet arrêté.	/
Etat Zone de Kermarquer : la limite de l'aléa +0,60 m devra figurer dans son intégralité.	Remarque prise en compte	<u>Zonage</u> : modification de la représentation de l'aléa +0,60cm sur le secteur de Kermarquer
Syndicat Mixte ABQP Transmission d'informations et de données concernant la gestion des ordures ménagères	Remarque prise en compte	<u>RP pp.68, 69, 117 > pp.64, 65, 129</u> : actualisation des données et informations relatives à la gestion des ordures ménagères <u>Notice sanitaire</u> : actualisation des données et informations relatives à la gestion des ordures ménagères

Prise en compte des conclusions de la commission d'enquête publique

Observation de la Commission d'Enquête Publique

Analyse

Elément modifié du PLU

FORME ET LISIBILITE DES DOCUMENTS

Manque de lisibilité des plans de zonage : fond cadastral trop clair, absence des numéros de parcelle, illisibilité de la toponymie, lisibilité des numéros des ER.

Les demandes de clarification sont prises en compte notamment par une représentation graphique colorée.

Zonage : amélioration de la lisibilité de la représentation graphique

Délimitations du zonage approximatives : parcelles classées en deux zones différentes sans justification apparente (UC et UBc sur Kerbihan), trait de zonage coupant des constructions, absence de limite entre deux zones (ex. Nord Gabellec).

La limite UC / UBc sur Kerbihan est déplacée sur le chemin piétonnier (demande également formulée par le commissaire enquêteur).

Zonage : modification de limite UC/UBc sur Kerbihan

La multiplicité des zonages (14) ne facilite pas la lecture alors que dans certains cas les différences règlementaires entre deux zones paraissent infimes.

La multiplicité des zonages résulte de la prise en compte de l'ampleur des enjeux qui résident sur le territoire communal. Il s'agit, dans ce cas, de favoriser une adaptation la plus adéquate du dispositif règlementaire.

/

La technicité de certains termes utilisés et certaines rédactions paraissent trop compliquées et sujettent à interprétation : une illustration de règles ou de termes employés participeraient à la lisibilité.

Les dispositions règlementaires sont adaptées ou réécrites pour réduire les risques d'interprétation :

- articles 6 et 7 sont complétés par des schémas illustratifs et reformulés notamment pour la zone UA,
- articles 4 : précision concernant le raccordement souterrain « lorsque les réseaux existants le sont »
- article UA9 : précision de l'évaluation de l'emprise au sol par rapport à la bande de 15 mètres
- articles 11 : reformulation de la règle concernant les pentes de toitures et les toitures terrasses
- articles 12 : précisions concernant l'application des surfaces dédiées au stationnement et précision des normes minimales de stationnement pour les

Règlement : reformulation des règles prévues par les articles 4, 6, 7, 9, 11 et 12 comme décrit ci-contre

Observation de la Commission d'Enquête Publique

Analyse

Elément modifié du PLU

constructions à vocation « artisanat » dans les zones A et N

EXTENSION D'URBANISATION

En dépit des nombreuses demandes particulières formulées lors de la présente enquête afin d'étendre le périmètre constructible, la commission d'enquête estime que le périmètre urbanisable des hameaux (Ah et Nh) doit être stabilisé.

Une rectification de la limite de zonage s'avère dans certains cas nécessaire, celle-ci passant trop près des constructions.

Même si les densités affichées dans les orientations d'aménagement font craindre à certains intervenants la perte d'identité d'un secteur (ex. Le Quéric), la commission d'enquête approuve les densités minimales de 20 logt / ha. Ceci répond à des objectifs de gestion raisonnée de l'espace et conduira à créer de nouvelles formes urbaines.

La transposition des principes de non extension de l'urbanisation dans les hameaux définis par la loi littoral a conduit à la délimitation de secteurs non aedificandi. Cette évolution résulte d'une réponse aux remarques de l'Etat.

A travers cette disposition, le PLU répond également aux objectifs du SCOT en matière d'optimisation des espaces d'urbanisation future.

Modifications décrites dans la réponse à une remarque émise par l'Etat.

/

EMPLACEMENTS RESERVES

L'ER2 aurait pour conséquence de détruire un mur de clôture ancien en pierre alors même qu'il y a une volonté de préserver le patrimoine.

Par ailleurs, si une opération devait être réalisée sur cette parcelle, a priori il pourrait y avoir une desserte depuis la place du Voulien.

L'ER2 est un ancien ER qui figurait déjà dans le précédent document d'urbanisme. Il répond aux besoins d'intégration urbaine et d'articulation viaire du nouveau secteur de développement urbain prévu par le PLU.

Le mur en pierre qui n'a pas été repéré dans le cadre d'inventaires patrimoniaux pourra, le cas échéant, être reculé pour permettre l'élargissement de l'accès.

/

L'ER4 ne semble pas justifié sauf à vouloir y aménager des stationnements. Si cela est le cas la désignation de l'emplacement réservé est erronée.

Effectivement l'intitulé de l'ER n'est pas adapté et il convient de le modifier de la façon suivante : « aménagement intégrant chaussée, espaces de

Zonage : modification de la dénomination de l'ER4

Observation de la Commission d'Enquête Publique	Analyse	Elément modifié du PLU
	stationnement, piétons et cycles de la rue ».	
L'ER12 interpelle d'autant que l'accès au site mégalithique pourrait se faire depuis le terrain de la Vigie.	Le site de la Vigie accueillera l'école qui ne pourra pas être traversée par un cheminement ouvert au public.	/
L'ER15 interroge la commission compte tenu de la topographie de la parcelle (dénivelé important entre la voie et la parcelle) et de la présence de trois grands pins sur la parcelle.	Il s'agit d'un emplacement réservé déjà prévu par le précédent document d'urbanisme qui vise à assurer la sécurité des usagers à une intersection où la circulation est difficile.	/
ER20 - la commission regrette qu'il y ait plusieurs ER n°20 - concernant celui situé au Sud du lotissement de la Brigantine, la commission suggère soit de prolonger l'emplacement réservé dans la parcelle boisée afin de rejoindre la liaison douce existante le long de la rue Mané Roularde, soit de faire passer la liaison douce par le lotissement en cours de réalisation.	La commune inscrit au PLU le prolongement de l'ER20 afin de permettre la traversée du parc.	<u>Zonage</u> : ajustement de la délimitation de l'ER20
ER22 La destination de l'ER pourrait être complétée par « Accès à la cale de Kervilor et réalisation d'une aire de retournement ».	La commune répond favorablement à la proposition de changement de la dénomination de l'ER.	<u>Zonage</u> : modification de la dénomination ER22
ZONAGE		
Plusieurs demandes d'évolution du zonage sont émises dans le cadre de l'enquête publique.	Les demandes émises au cours de l'enquête publique ont fait l'objet d'avis de la part de la commission d'enquête publique. L'avis de la commission d'enquête a été suivi hormis lorsque les modifications visaient : 1°) l'extension de zones Ah et Nh : ces demandes ne pouvaient être cohérentes avec la remarque de l'Etat visant la réduction des périmètres constructibles dans	<u>Zonage</u> : - secteur de Kervinio : évolution du secteur Na en Aa - modification de la limite UBa/UBb sur secteur Le Quéric - limite UBc de Kermarquer - kerguillé - kérhino

Observation de la Commission d'Enquête Publique

Analyse

Élément modifié du PLU

	les hameaux ; 2°) la constructibilité de la zone de Kerdro-Bihan : qui correspond aux parties naturelles d'un site inscrit (présumées espace remarquable au sens de la loi littoral) et située au sein du périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral ; elle constitue de ce fait un espace remarquable au sens de la Loi Littoral. 3°) les demandes conduisant à la diminution de zones NDs : qui ne peuvent trouver de cohérence avec les objectifs de préservation du littoral, des paysages littoraux et de l'accessibilité au littoral par le public.	
La commission s'interroge sur le bien fondé d'un zonage UAb sur le lotissement pavillonnaire « Les Hameaux de l'Allée Couverte » et sur la zone UAb de Kerisper, ces deux zones étant cernées de bâti pavillonnaire.	L'objectif est de permettre dans le futur des marges de manœuvre de densification qui permettront aux habitants de faire évoluer leur patrimoine en fonction de l'évolution de leur mode de vie. Dans le même temps, il s'agissait, au delà de la protection de constructions pour leur intérêt architectural, de maintenir des entités morphologiques cohérentes qui dépassent l'échelle de la construction. Aussi, dans le même temps, des modifications de limite entre les zones UBa et UBb sont effectuées.	<u>Zonage</u> : modification de la limite UBa/UBb
La commission ne trouve pas d'explication qui a justifié un classement en deux zones différentes au Sud de la route de Carnac au niveau du virage et au sud-est du camping de Plijadur (zones UC et UBa).	La zone UC couvre les secteurs concernés par la bande des 100 m. Dans le secteur cité en exemple, les constructions au Sud situées dans la zone UBa ne sont pas concernées par la bande des 100 m.	/
Par ailleurs, à Kerbihan, la commission suggère de prendre le chemin piéton comme limite entre la zone UBc et la zone UC	La limite entre les zones UBc et UC est déplacée en s'appuyant sur le chemin piéton.	<u>Zonage</u> : modification de la limite des zones UBc et UC

ELEMENTS DU PAYSAGE ET EBC

Pour la commission d'enquête il apparaît des incohérences entre des zones constructibles et la

I. le secteur du Men Du est maintenu en EBC,

Zonage : modification de la délimitation des EBC sur

Observation de la Commission d'Enquête Publique

Analyse

Elément modifié du PLU

délimitation d'EBC :

1. UBa du secteur du Men Du : l'EBC concerne un terrain de tennis entretenu, la commission suggère de réduire la zone UBa dans sa partie Nord-Ouest boisée et propose si besoin une protection au titre des éléments du paysage sur la partie bâtie ;
2. ULc de Kerdrau Bras (centre de vacances de la ville de Bagneux) : délimitation d'EBC sur la zone ULc est-ce une erreur matérielle ?
3. cependant la parcelle boisée intégrée dans la zone UAb mais ne faisant pas partie du lotissement en cours (les hameaux de l'allée couverte) semble mériter une protection au titre des éléments du paysage tout comme le boisement situé au Nord.
4. Sur Kerdro Bihan la parcelle AO268 est classée en zone UB mais est enclavée, la modification des EBC permettra de dégager un accès.

son inscription correspond à une demande de la CDNPS

2. concernant le site de Kerdrau Bas : l'EBC est supprimé sur la zone ULc au profit d'une inscription au titre des éléments de paysage protégés (art. L123-1-5-7°), le carré blanc correspond à un équipement existant à maintenir hors EBC
3. le zonage est maintenu dans la version du projet arrêté concernant la zone UAb
4. sur Kerdro Bihan, l'EBC est réduit afin de dégager un accès, la zone U est légèrement modifiée dans le même sens

Kerdrau Bras (zone ULc) et Kerdro Bihan

RP pp. 118, 119, 120 > pp.130 et 131 : justification des EBC

ZONES HUMIDES

Il est dommage que la méthodologie utilisée pour réaliser l'inventaire n'ait pas été intégrée au rapport de présentation.

Remarque prise en compte, l'étude d'inventaire des zones humides et des cours d'eau est ajoutée en annexe au rapport de présentation.

Modifications précisées dans le cadre des réponses aux avis des PPA

Les contradictions notées entre la cartographie des zones humides et le zonage réglementaire invitent la commission à suggérer une vérification des secteurs.

Un ajustement des zones humides est opéré sur les secteurs Voulén, Kervinio Nord, Kervinio Ouest, Kermarquer.

Zonage : modifications apportées en fonction de l'analyse ci-contre.

Une attention particulière doit être apportée aux contre-expertises fournies (L21, L65).

L'inventaire des zones humides a été réalisé en application des définitions réglementaires en vigueur qui ne permettent pas d'adaptation.

/

REGLEMENT

Le premier alinéa de l'article 10 mérite une explication

Les définitions au début du règlement sont complétées

Règlement p.11 > pp.19 et 20 : précisions apportées

Observation de la Commission d'Enquête Publique

Analyse

Elément modifié du PLU

sous forme de croquis explicatif facilement compréhensible par tous.

par un schéma illustratif.

concernant la définition de la hauteur des constructions (+ ajout d'un schéma)

Règlement, articles 10 de toutes les zones : reformulation de la règle pour simplification de la compréhension et prise en compte de la nouvelle définition

La commission recommande d'observer les requêtes (LI 18, R54, L47,...) sur ce point.

Sont reprises ici uniquement les réponses aux remarques dont les sujets non pas été traités par ailleurs dans le cadre de l'enquête publique :

- art UA 6-2 : ne pas limiter les possibilités d'extension uniquement à l'arrière des constructions (notamment pour les abris de jardin : précision apportée à toutes les zones du PLU)
- art UA 7-1 : permettre les dispositions particulières dans les secteurs UAa et UAb
- art UA9 : précision de l'application de la règle pour les hôtels
- art UA10 : précision de l'application de la règle pour les hôtels
- art 11 de toutes les zones : remplacement de « pierres sèches » par « pierres apparentes »

Règlement :

- art 6 : ajout des dispositions concernant les abris de jardin et les possibilités d'extension pour les constructions existantes
- art UA 7-1 : généralisation à toute la zone de la disposition particulière permettant les extensions des constructions existantes
- art UA9 : précision de l'application de la règle pour les hôtels (pas de prise en compte de la bande des 15 m)
- art UA10 : précision de l'application de la règle pour les hôtels dans la zone UAb (pas de prise en compte de la bande des 15 m)
- art 11 de toutes les zones : remplacement de « pierres sèches » par « pierres apparentes »

SERVITUDE DE PASSAGE

La commission prend acte que l'erreur matérielle constaté sur le plan des servitudes au niveau du Port Pesquet sera corrigée et qu'en légende il sera précisé « principe non encore institué en servitude ».

Modification du tracé de la servitude en longeant le littoral et modification de la légende

Plan des servitudes d'utilité publique : modification du tracé de la servitude en longeant le littoral et modification de la légende

OAP

La commission préconise la traduction des intentions explicitées dans les OAP dans le règlement en particulier l'insertion de croquis explicitant sans ambiguïté la méthode à utiliser pour l'application des

Il convient de considérer que les secteurs de « constructibilité potentielle » qui seraient dégagés par la réalisation de nouveaux accès sont indiqués à titre d'exemple.

OAP p.21 > p.21 : suppression des secteurs de « constructibilité potentielle » dans le schéma de l'OAP

Observation de la Commission d'Enquête Publique	Analyse	Elément modifié du PLU
marges de recul dans le cas de désenclavement et de divisions parcellaires.	Le schéma de l'OAP est modifié dans ce sens.	
Zone de Kermarquer, deux intervenants contestent la délimitation de la zone d'activité. Le périmètre doit tenir compte du nouvel examen par le CODERST.	Le projet de PLU est modifié de façon à reprendre le périmètre du projet correspondant au périmètre défini lors de la révision simplifiée approuvée le 28 décembre 2005. Les principes d'aménagement (notamment accès et prise en compte de l'environnement) sont adaptés au regard des études réalisées depuis l'arrêt du projet et afin d'assurer la cohérence avec les autres pièces du PLU (règlement graphique). La délimitation de la zone AUI au Nord est adaptée pour s'appuyer sur le tracé d'un chemin existant tel que proposé par un intervenant.	<u>Zonage</u> : modification du périmètre des zones AUI <u>OAP p.36</u> : modification du périmètre, prise en compte des études réalisées et des préconisations environnementales émises par le Préfet (arrêté du 10/07/13)
Annexe patrimoine Il n'y a pas de cohérence entre l'OAP « préserver le patrimoine identitaire de la commune » et les documents graphiques « Annexe patrimoine ». Certaines prescriptions entre l'OAP et l'annexe du règlement sont contradictoires.	L'annexe patrimoine annexée au PLU vise à identifier les constructions concernées par l'application de l'article L.123-1-5-7° tels que le précisent les articles 1 des zones en distinguant les constructions appartenant à la catégorie 1 (dont la démolition totale ou partielle est interdite) et les constructions appartenant à la catégorie 2 (dont seule la démolition totale est interdite). L'inventaire réalisé dans le cadre de l'OAP vise à définir des principes de réhabilitation/construction de constructions ayant une valeur patrimoniale. Certaines des constructions visées par l'OAP ne sont pas nécessairement visées au titre de l'annexe patrimoine règlementant les conditions de démolition.	<u>OAP et annexe du règlement</u> : harmonisation des catégories de construction de la façon suivante : « habitat rural », « habitat vernaculaire côtier », « maison de bourg » et « habitat balnéaire » (ce dernier intégrant les maisons néo-bretonnes en milieu urbain et les maisons de villégiature).
Projet de Port Exemple, plusieurs remarques concernant : - la diminution du nombre de places de stationnement par rapport à ce qui existe aujourd'hui,	- Une étude d'impact et une enquête publique concernant le projet de réaménagement portuaire sous maîtrise d'ouvrage de la Société Publique Locale des Ports seront réalisées. Ce réaménagement s'inscrit dans un projet d'ensemble qui vise à améliorer l'interface entre le bourg et le	/

Observation de la Commission d'Enquête Publique	Analyse	Elément modifié du PLU
- le projet de salle flottante qui supprimera des places dans le port et provoque des inquiétudes financières, fonctionnelles et environnementales, - le déplacement du marché sur le terre-plein devant le port risque de générer des nuisances.	port et doit donc être appréhendé de manière globale. Cette approche doit constituer une information de l'enquête publique. - La réalisation d'une salle multifonction notamment destinée à recevoir des activités liées aux manifestations nautiques est compatible avec les activités autorisées sur le Domaine Public Maritime dans le cadre de la concession portuaire ; elle nécessite néanmoins une AOT. - A périmètre constant, le nombre de places de stationnement est conservé en haute saison. En effet, la possibilité d'ouvrir du stationnement sur le port sur la darse nord répond notamment à l'enjeu de réorganisation du stationnement.	/
<u>Pôle Santé</u> / Pour des raisons d'accessibilité et de proximité des services tournant autour des métiers de la santé, la commission pense que la maison médicale aurait pu être plus centrale. Partant du constat que le développement urbain de la Trinité sur Mer, avec notamment des opérations d'accession à la propriété,... se fait vers le Nord, la localisation du projet de pôle de santé peut trouver un sens.	Effectivement le développement urbain de La Trinité sur Mer est d'avantage envisagé vers le Nord.	/
SUBMERSION MARINE		
En l'absence d'un plan de submersion marine approuvé, le Préfet a demandé dans son avis de préciser qu'en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, les projets pourront être refusés ou soumis à prescriptions spéciales. Les secteurs les plus concernés sont la place du Voulén et le camping Plijadur.	Les réponses relatives à la prise en compte du risque submersion marine sont traitées dans le cadre des avis des PPA.	/
LOI LITTORAL		
La marge de recul des 18 m sur le secteur de Kervillen est mal positionnée et doit s'appuyer sur la limite de l'étier tel que cela était fait dans le précédent	Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle corrigée dans le PLU à approuver.	<u>Zonage</u> : modification du tracé de la marge de recul de 18 m

**Observation de la Commission
d'Enquête Publique****Analyse****Élément modifié du PLU**

document d'urbanisme.

Autres modifications visant à améliorer la cohérence et la lisibilité du document sont apportées :

- Articles A7, N6 et N7 : ajout de dispositions particulières pour les constructions, installations, ouvrages techniques ou aménagements nécessaires au service public d'intérêt collectif
- RP p.143 > p.156 : outre l'évolution des surfaces liées aux modifications du règlement graphique, les surfaces des zones AUa et AUb sont modifiées pour tenir compte d'une erreur matérielle d'estimation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2012

L'an deux mille douze, le 20 décembre à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE SUR MER, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves NORMAND, Maire de la Commune. La séance a été publique.

Date de convocation : 14 décembre 2012.

PRESENTS : Messieurs NORMAND, NOYELLE, Mesdames LORCY, DUPONT, GOUZERH, BODIN, Messieurs CARADEC, BAINVEL, GUEZET, LE NIN, LE FOURNIER, BERNARD, DE GHELLINCK, LE LAMER, Mesdames LE GOUGUEC PURENNE, LE GUENNEC LE CUILIER.

ABSENTS : Madame ESPARRE, Messieurs LE YONDRE, LE GOHEBEL.

POUVOIRS : Madame ESPARRE à Madame LORCY, Monsieur LE YONDRE à Madame BODIN.

SECRETAIRE : Monsieur CARADEC

Conseillers en exercice : 19

D2012/66 - PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal et décidant des modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 22 février 2002 fixant les orientations pour la révision du PLU :

- offrir un potentiel de logement à une population résidant en permanence sur la commune,
- mettre l'accent sur la protection de l'environnement, par la préservation des espaces de qualité et la requalification des espaces dégradés,
- acter dans le PLU la protection du patrimoine,
- dégager dans les zones urbaines existantes de nouvelles possibilités de construction, en accompagnant la densification progressive du bâti,
- réorienter le développement du commerce, en relation avec une politique de circulation à l'échelle de l'agglomération,
- requalifier l'espace portuaire,
- réorienter le potentiel d'accueil touristique,
- concilier la préservation des activités sur le trait de côte avec l'instauration d'un itinéraire de randonnée.

Vu la délibération D2012/32 du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 7 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2012-10-06 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Auray en date du 5 octobre 2012 approuvant les dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones sur la commune de la Trinité sur Mer, conformément à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération D2012/65 du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 20 décembre 2012 approuvant le bilan de la concertation prévu à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal doit arrêter le projet de PLU,
Considérant que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'arrêt du projet dans sa globalité,
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 17 voix « pour » et une abstention :

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Trinité sur Mer tel qu'il est annexé à la présente,
- de préciser que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale en ayant fait la demande, à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Maire à poursuivre la procédure légale ayant pour but l'approbation du PLU,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
Le dossier de Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Yves NORMAND

Affiché le : 26 DEC. 2012

Transmis à la Sous Préfecture de LORIENT le : 26 DEC. 2012

Accusé de réception en préfecture
056-215602582-20121220-DELIB-2012-066-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2012
Date de réception préfecture : 26/12/2012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2012

L'an deux mille douze, le 20 décembre à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE SUR MER, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves NORMAND, Maire de la Commune. La séance a été publique.

Date de convocation : 14 décembre 2012.

PRESENTS : Messieurs NORMAND, NOYELLE, Mesdames LORCY, DUPONT, GOUZERH, BODIN, Messieurs CARADEC, BAINVEL, GUEZET, LE NIN, LE FOURNIER, BERNARD, DE GHELLINCK, LE LAMER, Mesdames LE GOUGUEC PURENNE, LE GUENNEC LE CUIILLIER.

ABSENTS : Madame ESPARRE, Messieurs LE YONDRE, LE GOHEBEL.

POUVOIRS : Madame ESPARRE à Madame LORCY, Monsieur LE YONDRE à Madame BODIN.

SECRETAIRE : Monsieur CARADEC

Conseillers en exercice : 19

D2012/65 - PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal et décidant des modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 22 février 2002 fixant les orientations pour la révision du PLU :

- offrir un potentiel de logement à une population résidant en permanence sur la commune,
- mettre l'accent sur la protection de l'environnement, par la préservation des espaces de qualité et la requalification des espaces dégradés,
- acter dans le PLU la protection du patrimoine,
- dégager dans les zones urbaines existantes de nouvelles possibilités de construction, en accompagnant la densification progressive du bâti,
- réorienter le développement du commerce, en relation avec une politique de circulation à l'échelle de l'agglomération,
- requalifier l'espace portuaire,
- réorienter le potentiel d'accueil touristique,
- concilier la préservation des activités sur le trait de côte avec l'instauration d'un itinéraire de randonnée.

Vu la délibération D2009/32 du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 18 juin 2009 disposant qu'une nouvelle exposition aura lieu en Mairie à compter du 15 juillet 2009, reprenant entre autres le diagnostic,

Vu la délibération D2012/31 du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 7 juin 2012 fixant les dates des prochaines réunions publiques relatives à la présentation du projet de PLU, et disposant qu'une nouvelle exposition aura lieu en Mairie à compter du 25 juin 2012,

Vu la délibération D2012/32 du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 7 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une concertation a été mise en place tout au long de la révision du PLU conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du Conseil Municipal de la Trinité sur Mer en date du 25 juillet 2001 :

- « la concertation se fera avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
- sous forme d'exposition(s), réunion(s) publique(s) ».

Monsieur le Maire précise que la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de la manière suivante :

A / Les modalités de mise en œuvre de la concertation

1/ Expositions

Une exposition a été présentée au public à chaque étape importante de la procédure dans le hall de la Mairie aux dates suivantes :

- du 15 mars 2002 au 14 juillet 2009 : exposition présentant le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme,
- du 15 juillet 2009 au 24 juin 2012 : exposition présentant le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme,
- de décembre 2009 à ce jour : exposition de l'inventaire des zones humides et des cours d'eaux,
- du 25 juin 2012 jusqu'à ce jour : exposition présentant le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Projet Port Exemple,
- du 2 août 2012 à ce jour : exposition présentant le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Projet Port Exemple, le règlement et le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme.

2/ Mise à disposition du public d'un registre

Un registre a été ouvert, le 15 mars 2002 jusqu'à ce jour, pour recevoir les observations du public pendant la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme. 80 observations ont été enregistrées.

3/ Informations écrites dans la presse et dans le bulletin municipal

Une information régulière de la population a été réalisée dans la presse sur l'état d'avancement du Plan Local d'Urbanisme depuis sa mise en révision. Ainsi, plus de 20 articles ont été publiés dans la presse (Ouest France et Télégramme) pour tenir informée la population de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme. La population a également été informée par voie de presse des dates de réunions publiques et des expositions en Mairie.

8 articles ont été publiés dans le bulletin municipal, dont la périodicité est semestrielle, sur le Plan Local d'Urbanisme depuis janvier 2009.

4/ Communication sur le site Internet de la Trinité sur Mer

Une rubrique intitulée « Urbanisme PLU » a été créée sur le Site Internet de la Commune, en avril 2010.

Cette rubrique comprend notamment les points suivants :

- la révision du POS en PLU,
- les comptes rendus des réunions publiques sur la révision du PLU (comprenant notamment la présentation du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation, le zonage),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- les cartes de submersion marine,
- le diagnostic du PLU réalisé par le bureau d'études EAU (rubrique études en cours).

5/ Les réunions publiques

6 réunions de quartiers ont été organisées réunissant plus de 360 personnes sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

4 réunions publiques dédiées au PLU ont été organisées depuis 2002, et notamment les 21 juin et 1er août 2012 dédiées à la présentation du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, du règlement graphique.

6 autres réunions publiques ont été organisées depuis 2008 tenant informées la population de l'état d'avancement du dossier PLU.

6/ Associations agréées et associations de la commune

L'association agréée « la Vigie » a été invitée à faire part de ses observations sur le PLU lors de plusieurs réunions techniques, notamment les :

- 22 juillet 2011 : réunion de travail sur le PADD,
- 29 mai 2012 : présentation du PADD,
- 6 juin 2012 : présentation du règlement et du zonage,
- 12 juillet 2012 : réunion de travail sur l'ensemble du dossier PLU.

L'association « la Vigie » a également été invitée à l'occasion des réunions des Personnes Publiques Associées qui se sont déroulées les 7 décembre 2009, 9 février 2011 et 21 juin 2012.

Par ailleurs, une réunion avec les principales associations intéressées de la commune s'est tenue le 9 février 2011 relative à la présentation du PADD.

7/ Création de groupe de travail

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude de développement, d'aménagement et de valorisation de la commune de la Trinité sur Mer réalisé par les bureaux d'études EAU/FUTUROUEST, il a été constitué un groupe d'experts appelé groupe Miroir, en mars 2009, rassemblant différents habitants volontaires de la commune. Ce groupe, composé de 18 personnes, a eu pour mission, à partir de leur vision de la Commune, d'élaborer des scénarii de développement de la commune en répondant à la question suivante :

« que feriez vous de la Trinité sur Mer si vous étiez en responsabilité ? ».

Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a travaillé en autonomie complète, simplement encadré par un représentant du bureau consultant.

Il en est ressorti 4 scénarii :

- un scénario au fil de l'eau, où l'on ne fait rien,
- un scénario orienté vers le développement économique de la commune,
- un scénario orienté vers la croissance de la population,
- un scénario orienté vers la qualité de vie.

Ceux-ci ont ensuite fait l'objet d'une présentation à la population lors d'une réunion publique qui s'est déroulée le 23 juillet 2009 sous la forme de forum de réflexion/tables ronde.

Suite à cette réunion, les membres du Conseil Municipal en ont tiré un scénario qui a constitué la base de réflexion du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

8/ Les réunions de concertation avec les personnes publiques associées / réunions avec d'autres organismes

Trois réunions de concertation se sont tenues avec l'ensemble des personnes publiques associées :

- le 7 décembre 2009 : présentation du PADD,
- le 9 février 2011 : présentation d'un nouveau PADD,
- le 21 juin 2012 : présentation du PADD, du règlement, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation.

La Section régionale conchylicole de Bretagne sud et la Chambre d'Agriculture ont été associées à l'ensemble de ces réunions.

Une réunion a également été organisée avec les architectes travaillant habituellement à la Trinité sur Mer pour recueillir leur avis sur le projet de règlement du PLU.

9/ Les permanences de l'adjoint à l'urbanisme

Monsieur NOYELLE, premier adjoint chargé de l'urbanisme, a répondu positivement à toutes les demandes individuelles de rendez vous pour recueillir les avis sur le PLU et en faire part aux membres de la commission Urbanisme composée de 5 conseillers municipaux.

B / Le déroulement de la concertation

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de révision du PLU. Les études du document d'urbanisme ont été reprises dans leur ensemble à partir de 2008 pour aboutir au document arrêté.

1 / Les demandes écrites

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau

Un groupe de travail a été mis en place, composé des représentants de l'association La Vigie, de la société de chasse Carnac-la Trinité sur Mer, de la section régionale conchylicole de Bretagne sud, des services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), de la commission Urbanisme et du bureau d'études TBM chargé de réaliser l'inventaire.

Dans son courrier du 18 juillet 2009, faisant suite à la première réunion du groupe de travail, le 8 juillet 2009, l'Association La Vigie « constate que la démarche consistant à confier l'inventaire à un cabinet expert est à leur avis la meilleure solution, que le travail effectué par les techniciens de TBM est de qualité, que la méthodologie apparaît très sérieuse, et que le temps consacré et les moyens techniques mis en œuvre, comme les sondages, sont conséquents. Au final, le résultat semble très satisfaisant ».

La Vigie apporte toutefois quelques précisions :

- certaines mares ne sont pas toutes recensées (près du Petit Ménéac, celles situées aux abords du cours d'eau venant de Kerguillé),
- certains puits ou fontaines ne sont pas indiqués (Kerbihan, cimetière, Kerchican),
- le busage entre la zone humide près de Kervilor et Kermarquer,
- le ruisseau alimentant la mare de Kerguillé.

L'ensemble de ces mares, puits, fontaines, busage et ruisseau a été rajouté à l'inventaire des zones humides et des cours d'eaux.

L'association la Vigie note également que « 3 systèmes hydriques lui semblent importants sur le territoire communal et doivent faire l'objet de protection adéquate » :

- la zone humide de Kerguillé-Kermarquer formant un point central au milieu de corridors écologiques,
- la zone du Voulieu constituant un espace significatif, et apportant une respiration naturelle,
- les zones entre les marais de Kerduel et l'espace naturel sensible Poulbert-Kervillen.

L'ensemble de ces zones humides a été classé en zones naturelles humides ou en zones NDs.

Lors de la dernière réunion du groupe de travail « zones humides », les services de la DDEA indiquent que « le travail leur semble parfait et exhaustif ».

Les espaces naturels

Dans son courrier en date du 23 juin 2009 et dans le compte rendu d'une assemblée générale du 16 août 2009, l'association de la Pointe pour la sauvegarde de la pointe de Kerbihan demande que la pointe de Kerbihan soit classée en zone NDs afin qu'elle demeure « un poumon vert indispensable à l'équilibre de la Trinité sur Mer... ».

Dans un courrier du 19 août 2012, l'association de la Pointe pour la sauvegarde de la pointe de Kerbihan demande :

- la suppression de l'emplacement réservé prévu au futur PLU relatif à la création d'une aire naturelle de stationnement :

Réponse : *L'emplacement réservé a été supprimé.*

- la valorisation agricole du site de la pointe de Kerbihan, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives.

Réponse : *L'ensemble de la pointe de Kerbihan a été classée en zone NDs.*

La loi Littoral et les extensions d'urbanisation

Dans son courrier en date du 18 septembre 2009, l'association syndicale libre du Domaine de Kerduel demande à ce qu'il ne soit envisagé aucune extension d'urbanisation des terrains situés au nord du lotissement eu égard notamment aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales.

Réponse : *Le lotissement du domaine de Kerduel ne constitue pas un village au sens de la loi Littoral et ne peut donc faire l'objet d'une extension d'urbanisation : l'ensemble des terrains situés au nord du lotissement de Kerduel a été classé en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme.*

Dans son courrier en date du 12 janvier 2010, l'association La Vigie fait part d'un certain nombre d'interrogations sur différentes thématiques :

Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Question : *L'association La Vigie demande si le document d'urbanisme comprendra des Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

Réponse : *8 OAP ont été élaborées sur les thèmes suivants :*

- OAP Patrimoine,
- OAP sur le maillage viaire,
- OAP sur le réaménagement des quais,
- OAP sur la place du Voulain et l'îlot du presbytère,
- OAP sur l'extension d'urbanisation du « Penher »,
- OAP sur l'extension d'urbanisation du « Quéric »,
- OAP sur l'extension de la zone d'activités de Kermarquer,
- OAP sur l'implantation d'un pôle santé.

La délimitation des espaces proches du rivage

Question : *L'association La Vigie demande si le document d'urbanisme comprendra bien la délimitation des espaces proches du rivage ?*

Réponse : *Une délimitation des espaces proches du rivage a été réalisée et apparaît dans le rapport de présentation.*

L'aménagement de certains secteurs de la Trinité sur Mer :

Le secteur de Kerdual

Question : Une extension de l'urbanisation est elle envisagée sur le secteur de Kerdual ?

Réponse : Le secteur de Kerdual ne constituant pas un village au sens de la Loi Littoral ne pourra faire l'objet d'aucune extension. Kerdual est considéré comme un hameau et a été classé comme tel en secteur Nh1 et Nh2. Le reste du secteur de Kerdual a été classé en zone naturelle ou agricole. Seules seront autorisées les constructions à la condition qu'elles ne constituent pas une extension de l'urbanisation au sens de la Loi Littoral.

Le secteur de Kermarquer

Question : L'association La Vigie s'interroge sur le projet d'extension de la zone de Kermarquer et la prise en compte des législations de l'environnement ?

Réponse : Le parc d'activités de Kermarquer fera l'objet d'un projet d'extension de l'ordre de 6 hectares utiles (8,14 hectares au total). Afin de prendre en compte la présence d'un cours d'eau et de zones humides aux abords de la zone, une étude dite Loi sur l'Eau a été réalisée au titre du Code de l'Environnement.

Le projet d'extension est ainsi accompagné de mesures d'aménagement visant à :

- restaurer la continuité des cours d'eau actuellement partiellement busés et/ou touchés par les aménagements,*
- à restaurer et étendre les zones humides aux abords du périmètre pour améliorer la fonctionnalité écologique du site dans son ensemble.*

Le secteur de Kerdrobihan

Question : Faut il envisager l'urbanisation du site de Kerdrobihan considérant son caractère naturel, boisé et sa proximité avec le littoral ?

Réponse : Le PLU prévoit une extension du secteur NDs de Kerdrobihan. Cet espace situé dans le site inscrit est présumé constituer un espace naturel remarquable. Seule une partie du site formée notamment de prairie a fait l'objet d'un classement en zone agricole.

Le secteur du Port et du Voulieu

Question : L'Association La Vigie s'interroge sur le projet de requalification de l'espace et de la façade portuaire et de ces orientations, ainsi que de la création d'un parking souterrain ?

Réponse : Les projets de requalification de la façade portuaire et du secteur du Voulieu font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Par ailleurs, une servitude de renouvellement urbain a été instituée sur le secteur du Voulieu en l'attente d'études plus affinées. Le projet de parking souterrain sur la place du Voulieu a été abandonné en raison des contraintes liées aux zones de submersions marines.

Les coupures d'urbanisation

Question : L'Association La Vigie souhaite disposer d'un document matérialisant les coupures d'urbanisation.

Réponse : La préservation des coupures d'urbanisation est inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- entre l'ensemble de l'agglomération de la Trinité sur Mer et celle de Carnac, identifiée par ailleurs par l'Etat comme une coupure d'urbanisation majeure à l'échelle du littoral morbihannais,*
- entre l'agglomération de la Trinité sur Mer et les espaces urbanisés de Kervilor.*

Densification et préservation de l'architecture du bourg

Question : L'Association La Vigie souhaite que la densification soit pensée en même temps qu'une réglementation patrimoniale afin de préserver le caractère pittoresque de l'architecture ?

Réponse : L'un des objectifs du PLU est la préservation de l'ambiance du centre bourg avec des constructions mitoyennes et en front de rue, à l'image des formes urbaines que l'on trouve dans le cœur du bourg. La qualité et l'ambiance urbaine de ce tissu ancien tiennent largement à sa composition en îlots, organisés avec un bâti implanté entre les jardins situés en cœur d'îlot, et une rue bien structurée par le front bâti. Le règlement du PLU prévoit ainsi que les implantations se feront en zone UA dans une bande de 15 mètres à compter de la voie, à l'alignement ou avec un retrait inférieur à 5 mètres selon les voies.

2 / La concertation avec la population au cours des réunions publiques

Les réponses aux questions posées lors des réunions publiques et figurant dans le bilan de la concertation sont celles qui sont traduites dans le Plan Local d'Urbanisme.

Réunions de quartiers : Présentation du PADD

- Réunion de quartiers avec les commerçants - jeudi 10 février 2011 - salle St Joseph,
- Réunion de quartiers : Kerhino, Men Allen, Kerbihan, Kervillen, Kervourden - jeudi 17 février 2011 - salle St Joseph - 85 personnes présentes,
- Réunion de quartiers : Kerisper, La pierre Jaune, Le Latz, Kervilor, La Métairie - mercredi 2 mars 2011 Maison des associations - 84 personnes présentes,
- Réunion de quartiers : le Quéric, Kerchican, Kervinio, Le Men Dû - jeudi 3 mars 2011 - Maison des associations - 87 personnes présentes,
- Réunion de quartiers : Kerguillé, Kermarquer, Kerdeneven, Parc Belann, le Rhune, Mané Cheuil, Mané Roularde, la Brigantine - mercredi 9 mars 2011 - Maison des associations - 65 personnes présentes,
- Réunion de quartiers : habitants du bourg - jeudi 10 mars 2011 - Maison des associations - 45 personnes présentes.

Question du public : où sera situé le marché suite à l'aménagement de la place du Voulén ?

Réponse : Dans le cadre du réaménagement du cours des quais, une très large place sera donnée aux piétons avec l'aménagement notamment de cheminements piétons et pistes cyclables depuis le pont de Kerisper jusqu'à l'école de voile ainsi que d'une esplanade dédiée aux manifestations et permettant également l'accueil du marché.

Question du public : Quel est notre niveau d'exposition au risque de submersions marines ?

Réponse : La commune de la Trinité sur Mer a été identifiée comme commune soumise au risque de submersion marine. Suite à la tempête Xynthia, l'Etat a élaboré une cartographie des espaces soumis à un risque de submersion marine et identifié 3 types de zones à risques basées sur l'aléa des crues centennales : les zones en aléa fort, moyen et faible. Le Plan de zonage du PLU est conçu de manière à limiter l'implantation des constructions dans les secteurs à risque :

- dans les espaces naturels de la commune concernés par le risque, les zonages sont strictement inconstructibles,
- dans les espaces bâtis ou faisant l'objet de destination de loisirs, le règlement précise que des mesures pourront être imposées pour limiter l'exposition au risque.

Question du public : Qu'en est il de la requalification de la zone de Kermarquer ?

Réponse : Le PLU prévoit une extension de 6 hectares utiles (8,14 hectares au total) du parc d'activités de Kermarquer et a pour objectif la création de plus de 200 emplois (entreprises à forte valeur ajoutée, tertiaire, high tech,...). La zone actuelle sera requalifiée. Un dossier Loi sur l'Eau a été instruit par les services de l'Etat lesquels ont donné leur accord aux projets de requalification et d'extension, sous certaines réserves.

Question du public : Quelle réponse apporter au manque d'hébergement dans la perspective de la réalisation d'une salle multifonctions ?

Réponse : La commune souffre d'une capacité d'hébergement hôtelier insuffisante au regard des manifestations organisées et des touristes accueillis toute l'année. Dans la perspective de la réalisation d'une salle multifonctions dédiée au tourisme d'affaires, l'aménagement d'un hôtel est indispensable. Un professionnel de l'hôtellerie étudie actuellement la réalisation d'un hôtel 4* d'une capacité de 50 chambres sur le site de Mané Roularde.

Question du public : Quelles mesures la commune compte t'elle prendre pour attirer de jeunes actifs ?

Réponse : Le PLU prévoit la création de plus de 100 logements à vocation de résidence principale destinés prioritairement aux jeunes ménages sur les secteurs du Penher et du Quéric. Il s'agira de logements locatifs sociaux, de logements conventionnés, ou en accession sociale. Par ailleurs, le PLU prévoit que toutes les nouvelles opérations comprenant au moins 5 logements ou 500 m2 de surface plancher devront comporter une proportion de 20% de logements locatifs sociaux ou locatif libre, ou en accession aidée à la propriété.

Question du public : Est-il possible d'envisager un développement du port pour en accroître la capacité ?

Réponse : La gestion du port a été déléguée au Syndicat Mixte des Ports et Bases Nautiques du Morbihan et est actuellement géré par la SAGEMOR. Il n'est pas envisagé d'extension du port. Seule une plate forme pour l'accueil de bateaux à terre est prévue dans le cadre de l'extension du parc d'activités de Kermarquer.

Question du public : Qu'en est il du déplacement des écoles à la Vigie ?

Réponse : Le PLU prévoit la création d'un pôle scolaire à la Vigie regroupant l'école publique, les locaux de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire ainsi que d'une salle de sports et d'activités, en raison notamment des problèmes de stationnement et d'accessibilité desdits locaux.

Question du public : Le projet de pôle santé devra prévoir des espaces de stationnement suffisants.

Réponse : Il est prévu dans le PLU la construction d'un pôle santé sur le secteur du Gabellec. Un terrain a été identifié pour la réalisation d'un tel projet et une orientation d'aménagement et de programmation prévoit notamment ses conditions de réalisation. Ce foncier a été retenu du fait de son positionnement en entrée de ville, de sa superficie et de sa capacité à recevoir des stationnements en nombre suffisant.

Question du public : Y-a-t'il des projets pour les locaux de la Poste, le Presbytère, la Criée ?

Réponse : Les locaux de la Poste n'appartiennent pas à la Collectivité. Toutefois, la Commune est en pourparlers pour pouvoir disposer de ces locaux. Leur situation ainsi que celle du presbytère constituent un lien central intéressant pour le développement du secteur du Voulien. Du fait des enjeux présentés par ce secteur, une servitude de renouvellement urbain a été instituée sur le secteur du Voulien afin d'étudier dans sa globalité son aménagement.

Les locaux de la criée accueillent différents types d'activités à ce jour. Il n'est pas prévu de réaménager cet équipement pour l'instant.

Question du public : Qu'est il prévu pour l'accès au haut débit à la Trinité sur Mer ?

Réponse : La Commune mène une politique active en matière d'enfouissements des réseaux aériens, lesquels s'accompagnent systématiquement de la pose de fourreaux d'attente pour le passage de la fibre optique. La Commune de la Trinité sur Mer s'est inscrite, dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Conseil Général du Morbihan, au programme d'accès au très haut débit à l'horizon 2015.

Présentation du Projet Port Exemple

Au cours de la réunion publique qui s'est tenue le 24 février 2012, salle du Voulieu, en présence de plus de 200 personnes, le projet Port Exemple a été présenté à la population :

- Réaménagement de la façade portuaire entre le pont de Kerisper et l'Ecole de Voile,
- Aménagement d'un cheminement piétonnier continu sur le front de mer,
- Réorganisation des stationnements et des voies de circulation,
- Mise en double sens de la rue des Résistants,
- Réaménagement du terre plein technique darse nord,
- Consolidation, élargissement et sécurisation du Môle Tabarly,
- Déplacement du marché sur les quais,
- Création de parkings de délestage en différents points : Kermaquer, Ifremer, rue de Carnac, rue du Men Dû,
- Aménagement d'une salle multifonction dans le port pour l'accueil des nombreuses manifestations qui se déroulent tout au long de l'année à la Trinité sur Mer et pour développer le tourisme d'affaires. En parallèle de ce projet, la construction d'un hôtel 4* de 50 chambres est également à l'étude.

Question du public : Quelles actions sont prévues pour la revalorisation des commerces ?

Réponse : Une étude relative à la dynamisation du tissu commercial (dite FISAC) va être lancée. Cette étude devrait permettre de dresser un diagnostic pour mettre en évidence les forces et faiblesses de l'offre commerciale à la Trinité sur Mer, et d'avoir une approche prospective prenant en compte les évolutions prévisibles du commerce et définissant des axes de développement.

Par ailleurs, dans un souci de préservation et de développement de la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, le règlement du PLU interdit le changement de destination des commerces existants. A ce titre, figureront sur le règlement graphique les linéaires commerciaux à protéger.

Question du public : Questions posées sur l'emplacement de la salle multifonctions, son accessibilité, l'intérêt des entreprises pour l'activité de séminaires ?

Réponse : Le PLU prévoit une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative au projet de requalification du port. Cette OAP prévoit notamment qu'une salle multifonction sera aménagée dans l'espace portuaire pour accueillir les nombreuses manifestations nautiques qui se déroulent à la Trinité sur Mer toute l'année et pour développer le tourisme d'affaires. L'emplacement de la salle multifonction est présenté à titre indicatif. Celle-ci se situera toutefois dans l'enceinte portuaire. Il s'agira d'un établissement recevant du public et qui répondra aux normes d'accessibilité en vigueur pour les personnes à mobilité réduite.

Question du public : La construction d'un hôtel correspond-elle à un besoin réel ?

Réponse : Le projet de construction d'un hôtel 4 est porté par un professionnel de l'hôtellerie qui a réalisé une étude de marché confortant l'idée du besoin d'infrastructure de ce type à la Trinité sur Mer. Le projet d'hôtel est, par ailleurs, complémentaire au projet de salle multifonctions et de développement du tourisme d'affaires, qui doit s'accompagner d'une capacité d'hébergement correspondant aux personnes accueillies.*

3 / Les observations écrites du public dans le registre mis à disposition

80 observations ont été enregistrées sur le registre mis à disposition du public pendant les expositions, aux heures d'ouverture de la Mairie, et ont porté notamment sur les sujets suivants :

La préservation des espaces naturels et du patrimoine mégalithique

- La conservation des espaces boisés :

Réponse : La Commune a réalisé une étude paysagère en 2010 qui a fait apparaître l'importance des éléments boisés dans le paysage communal, qu'il s'agisse des éléments de bocage structurant l'espace rural, ou de leur rôle dans l'intégration paysagère des éléments bâtis des espaces urbanisés. La Commune a choisi de renforcer les protections des éléments bocagers en s'appuyant sur la loi Paysage, et de renforcer le classement des micro-boisements et sujets isolés déterminant pour le paysage du trait de côte. L'ensemble des espaces boisés classés représentent désormais une superficie de 71 hectares, soit plus de 11.5% de la surface de la commune. Ce dossier a été soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages qui a donné un avis favorable, lors de sa séance du 30 mai 2012, sous certaines réserves, lesquelles ont toutes été prises en compte.

- La protection de la pointe de Kerbihan :

Réponse : Le secteur de la Pointe de Kerbihan constitue un secteur emblématique de la commune, et le principe a été arrêté de la protection stricte de ce site naturel. Le PLU classe l'ensemble de ce secteur en zone NDs.

- La préservation des paysages :

Réponse : Le règlement définit différents types de secteurs d'urbanisation dans lesquels les opérations d'aménagement devront s'adapter à leur contexte :

- exigence de préservation ou de reconstitution de fortes présences végétales observées aux franges de l'agglomération, dans certains écarts d'urbanisation ou sur certains reliefs.

Les espaces remarquables du littoral identifiés sont protégés dans le PLU par un zonage NDs, et confortés dans certains secteurs (secteur de Kerdual).

Les marais de Beaumer et Kerdual sont identifiés comme coupure d'urbanisation à l'échelle du Département.

La Commune a procédé à un inventaire des zones humides sur son territoire. La notion de préservation des continuités hydrologiques, correspondant à la fonctionnalité écologique des zones humides, est privilégiée par l'inscription des zonages concernés : zonage NZh.

- La préservation et la valorisation du patrimoine mégalithique :

Réponse : Le PLU prévoit une protection stricte des abords des principaux sites mégalithiques, avec la création d'emplacements réservés permettant à la commune de se porter acquéreur et de garantir les accès au site. L'ensemble des sites mégalithiques a été classé en zone Nm au PLU.

- La conservation et la protection des talus anciens :

Réponse : Les haies et talus qui caractérisent le bocage traditionnel de la commune ont été préservés au titre de la loi Paysage.

- Le maintien des coupures entre les hameaux :

Réponse : Le règlement graphique du PLU identifie des coupures d'urbanisation (Kerdual, Kervinio/Quéric/Kermarquer, Kervilor) qui seront matérialisées par des zones N (naturelles) ou A (agricoles) inconstructibles dans le volet réglementaire du PLU.

La préservation des attraits de la Trinité sur Mer

- La conservation de la qualité de vie de la commune et de son charme :

Réponse : Le PLU intègre les éléments susceptibles d'assurer une protection réglementaire du patrimoine de la commune à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative au patrimoine (OAP Patrimoine).

Cette OAP Patrimoine :

- décrit les caractéristiques propres à chaque type de construction dont il y a lieu de s'inspirer,
- définit les prescriptions minimales à respecter,
- précise la cartographie des différentes typologies de bâti.

Extension de l'urbanisation

- Privilégier les constructions dans le cadre des hameaux afin de respecter une certaine homogénéité dans les maisons anciennes et préserver une diversité des paysages :

Réponse : La Loi Littoral prévoit une urbanisation « en continuité des villages et agglomérations » par opposition aux hameaux et secteurs d'habitats diffus, qui constituent des espaces qui n'ont pas vocation à se développer.

Le PLU ne prévoit des extensions d'urbanisation qu'en continuité des agglomérations (bourg et Parc d'activités de Kermarquer) conformément à la jurisprudence de la Loi Littoral et à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un arrêt rendu le 25 mars 2011.

Des constructions ne seront possibles dans les hameaux qu'à condition qu'elles ne constituent pas une extension de l'urbanisation au sens de la Loi Littoral.

Plan de circulation et déplacements doux

- L'aménagement de pistes cyclables, et en lien avec les communes voisines :

Réponse : La Commune a réalisé en 2012 un schéma directeur des déplacements doux qui a permis de définir un maillage des cheminements doux sur l'ensemble du territoire communal.

En parallèle, la Communauté de Communes de la Côte des Mégalithes a lancé en 2012 une étude relative à l'élaboration d'un schéma cyclable intercommunal sur les communes de Carnac, Plouharnel et la Trinité sur Mer.

- Favoriser l'accès des piétons au cours des quais et réaménager le stationnement cours des quais en répartissant le stationnement autour de la Trinité sur Mer :

Réponse : Le PLU et l'étude « Port Exemple » prévoient le réaménagement des espaces portuaires et des quais dans un but :

- de valorisation de la façade portuaire,
- de réduction de la place de la voiture au profit des modes de déplacement doux,

- de transformation d'un espace de parking en espace piéton à vivre et animé, que pourront s'approprier les visiteurs comme les résidents,

- de valorisation des commerces dans une meilleure articulation avec les quais.

Le PLU prévoit également des aires de stationnements délocalisées aux différentes entrées de ville (Kermaquer, Men Dû, route de Carnac ville, rue des Résistants).

Mixité des populations permanentes et secondaires

- Favoriser la remontée du nombre d'habitants permanents :

Réponse : Le PLU prévoit la possibilité de construction de 100 logements principaux en accession sociale ou en logements locatifs aidés avec une perspective de 150 habitants supplémentaires en résidence principale dans les 15 années à venir, assurant ainsi la pérennité des 2 écoles présentes sur la commune. Le PLU prévoit 2 extensions d'urbanisation sur les secteurs du Penher et du Quéric de respectivement 2.9 et 1.4 hectares.

Préservation des zones agricoles

- La préservation des zones agricoles existantes et favoriser le développement de nouveaux débouchés (élevage, légumes,...) :

Réponse : La Commune a mené une étude du potentiel foncier à vocation agricole, en 2011, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Morbihan laquelle a démontré qu'il existait un véritable potentiel agricole lié notamment à la présence d'une clientèle proche, susceptible de faciliter les circuits courts de vente directe. 3 secteurs ont ainsi été identifiés comme susceptibles d'accueillir des activités nouvelles :

- le secteur de la pointe de Kerbihan,
- la presqu'île de Kerdual,
- le secteur nord.

C'est ainsi un potentiel de 50 hectares environ de terres qui pourront être réhabilités pour différents types d'activités agricoles.

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 17 voix « pour » et une abstention :

- de prendre acte que la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées s'est déroulée dans les formes prévues par les textes, conformément au bilan présenté,
- d'approuver le bilan de la concertation,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Affiché le : **26 DEC. 2012**
Transmis à la Sous Préfecture de LORIENT le : **26 DEC. 2012**

Accusé de réception en préfecture
056-215602582-20121220-DELIB-2012-065-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2012
Date de réception préfecture : 26/12/2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 09/01/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416

35044 RENNES Cedex

Téléphone : 02.23.21.28.28

Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15



1403201-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

Mairie

Place Yvonne Sarcey

56470 LA TRINITE SUR MER

Dossier n° : 1403201-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Marie-Françoise PESRET c/ COMMUNE DE
LA TRINITE SUR MER

Vos réf. : PLU (recours Pesret)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Pascale MINET

NB: Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

N° 1403201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Françoise PESRET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

M. Bonneville
Rapporteur public

(1^{ère} chambre),

Audience du 16 décembre 2016
Lecture du 30 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 11 juillet 2014, le 27 janvier 2016 et le 24 juin 2016, Mme Marie-Françoise Pesret, représentée par Me Martin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 16 mai 2014 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération critiquée a méconnu les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ;

- la délibération, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AO n°34, n°35, n°208 et n°209 situées au lieudit « Kerdro Bihan » dans un zonage Nds, est entachée d'une erreur d'appréciation des faits ;

- la délibération, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AO n°35 au sein d'un espace boisé classé est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation des faits.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 septembre 2015 et le 29 avril 2016, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et que soit mis à la charge de la

requérante la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- les observations de Me Coirier, représentant Mme Pesret et Me Tréheux, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que Mme Pesret demande l'annulation la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.* » ;

3. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, préalablement à l'adoption de la délibération du 26 décembre 2013 qui a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

4. Considérant en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délibération du 22 février 2002 précisant les objectifs poursuivis par la commune a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ; que, toutefois, s'il n'est pas établi que ces dispositions ont été respectées, le vice ainsi soulevé n'affecte pas la légalité de la délibération du 26 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme, s'agissant d'une formalité de notification qui lui est postérieure, mais constitue une illégalité de forme ou de procédure entachant cette même délibération ; que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il ressort des pièces du dossier que les personnes publiques associées ont été destinataires de la première délibération de la collectivité fixant les objectifs généraux de la révision du document d'urbanisme communal ; que la commune établit par les pièces produites que les personnes publiques associées ont été informées et invitées à de multiples réunions de travail relatives à l'élaboration du document d'urbanisme communal en 2001, 2002, 2004, 2008, 2011 et 2012, qu'enfin, le rapport de la commission d'enquête précise et analyse les 13 avis des personnes publiques associées qui ont communiqué leurs observations sur le projet de document d'urbanisme ; que dans ces conditions, il ressort que les personnes publiques ont été associées au processus d'élaboration du document d'urbanisme communal et ont pu faire connaître à la collectivité leur avis à chaque stade de la procédure ; qu'il suit de là, que même s'il n'est pas établi que la délibération en litige n'a pas respecté les formalités imposées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la requérante ne démontre pas que ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision finale et qu'il a privé les personnes publiques associées d'une garantie ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : *« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les*

falaises et les abords de celles-ci ; / b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; / c) Les îlots inhabités ; / d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; / e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; / f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; / g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; / h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables (...) » ;

6. Considérant en troisième lieu, qu'il résulte de ces dispositions que la protection prévue à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est applicable à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques définies à cet article, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage ; qu'il est constant que la commune de La Trinité-sur-Mer est une commune littorale ; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a classé le secteur d'implantation des parcelles litigieuses au sein des espaces proches du rivage en se fondant sur les critères de distance par rapport au rivage, de covisibilité et de facteurs paysagers ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique que les parcelles cadastrées section AO n°34, n°35 et n°209, qui sont dépourvues de toute construction et qui s'intègrent dans un vaste espace naturel et agricole, ont été classées dans un zonage Nds correspondant aux espaces remarquables au sens de la loi littoral ; que la requérante n'établit pas que ces parcelles ne se situent pas en covisibilité directe avec le rivage ; que ces terrains sont inclus dans le site inscrit de Beaumer-Kerdual et à proximité d'une zone importante pour la conservation des oiseaux ; qu'il n'est pas contesté que la parcelle n°35 est classée en tant qu'espace boisé classé ; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a intégré ces terrains dans une zone de préservation des boisements de crête et de l'équilibre paysager du trait de côte afin d'assurer la protection de bosquet de pins sur les hauteurs de Kerdro-Bihan ; que dans son avis du 3 février 2012, le préfet du Morbihan a indiqué à la collectivité que le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray avait identifié le secteur d'implantation des parcelles en litige comme étant une connexion écologique ; que ces parcelles présentent ainsi le caractère à la fois d'une zone de lande côtière, de zones boisées proches du rivage, d'un milieu abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales et de parties naturelles d'un site inscrit au sens des dispositions précitées du a), b), f) et du g) de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que dans ces conditions en classant les parcelles cadastrées section AO n°34, n°35 et n°209 dans un zonage Nds, les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué n'ont pas entaché leur délibération d'une erreur d'appréciation ;

7. Considérant en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique du document d'urbanisme attaqué que la parcelle cadastrée section AO n°208 n'est pas classée dans un zonage Nds mais dans un zonage Uba ; que par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les auteurs du plan local d'urbanisme auraient commis une erreur de qualification juridique des faits en classant cette parcelle en zone Nds ; qu'ainsi le moyen manque en fait et doit être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 146-6 du même code : « (...) *Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.* » ;

9. Considérant que la requérante conteste le classement en espace boisé classé de la parcelle cadastrée section AO n°35 ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette parcelle est non bâtie et boisée ; que par un avis du 30 mai 2012, la commission départementale de la nature des paysages et des sites a confirmé qu'il convenait de maintenir le classement en espace boisé classé du secteur de Kerdro Bihan dans lequel est implanté le terrain en litige ; que la requérante, à l'appui de son allégation, ne produit aucune pièce permettant d'établir que les auteurs du plan local d'urbanisme auraient commis une erreur de droit ou une erreur dans la qualification juridique des faits en décidant de classer cette parcelle boisée en tant qu'espace boisé classé ; qu'il suit de là, que Mme Pesret n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée aurait méconnu les dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Pesret n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de La Trinité-sur-Mer, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

12. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de Mme Pesret le versement à la commune de La Trinité-sur-Mer d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Pesret est rejetée.

Article 2 : Mme Pesret versera à la commune de La Trinité-sur-Mer la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Françoise Pesret et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Thibault, premier conseiller,
M. Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 décembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

E. THIBAUT

Le président,

Signé

J-H. GAZIO

La greffière,

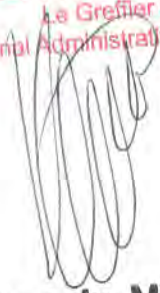
Signé

E. LE MAGOARIEC

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes


Pascale MINET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 03/01/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : 1401156-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE
PLAISANCE c/ COMMUNE DE LA TRINITE SUR
MER

Vos réf. : approbation du PLU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER
Mairie
Place Yvonne Sarcey
56470 LA TRINITE SUR MER



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

et/amd

N° 1401156

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bernard VIBERT
M. Jean-Claude FAVERIS
ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT
DE PLAISANCE DE LA TRINITE-SUR-MER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,
(1ère chambre),

M. Bonneville
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 17 mars 2014 et le 24 avril 2015, l'association des usagers du port de plaisance de La Trinité-sur-Mer, M. Bernard Vibert et M. Jean-Claude Faveris, représentés par Me Enard-Bazire, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération critiquée a méconnu les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales en ce que les conseillers municipaux n'ont pu disposer d'une information suffisante avant le vote de l'acte en litige ;
- les délibérations du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme, du 22 février 2002 fixant les objectifs poursuivis par la commune et celle du 7 juin 2012 fixant les dates des réunions publiques et de l'exposition n'ont pas été notifiées aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 n'a pas prévu les modalités de la concertation ;
- la délibération a violé les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme en ce que les modifications du projet de plan local d'urbanisme intervenues après l'enquête publique ne ressortent pas de l'enquête et en ont bouleversé l'économie générale ;
- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le parti d'urbanisme retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme ;
- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'étendue des zones à urbaniser ;
- la délibération est entachée d'erreur de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qu'elle autorise la réalisation d'une salle flottante multifonctions en zone UP.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 avril 2015 et le 21 mai 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que

- la requête est irrecevable en ce que l'association des usagers du port de plaisance de la Trinité sur Mer ne dispose d'aucun intérêt à agir ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que M. Vibert et autres demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de La Trinité-sur-Mer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* » ; qu'aux termes de

l'article L. 2121-11 de ce code : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de La Trinité-sur-Mer dispose d'une population inférieure à 3 500 habitants ; qu'à ce titre, le maire n'a pas l'obligation d'adresser aux membres du conseil municipal une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la convocation au conseil municipal ; que la commune de La Trinité-sur-Mer a produit une copie de la convocation adressée le 20 décembre 2013 invitant les membres du conseil municipal à se réunir le 26 décembre 2013 afin de se prononcer sur l'approbation du plan local d'urbanisme ; que cette convocation était accompagnée d'un projet de délibération, ainsi qu'en pièces jointes, du dossier « plan local d'urbanisme » sur un support « clé Usb » ; que le projet de délibération communiqué aux conseillers municipaux vise la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, celle du 22 février 2002 fixant les orientations, celle du 7 juin 2012 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, celle du 20 décembre 2012 tirant le bilan de la concertation et celle du 20 décembre 2012 arrêtant le projet de document d'urbanisme ; que ce projet indique que le tableau des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme est joint en annexe de la délibération ; que ces pièces sont de nature à établir que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ont été respectées, contrairement à l'affirmation des requérants, qui ne font état d'aucun élément circonstancié de nature à en remettre en cause l'exactitude ; que M. Vibert et autres, qui invoquent une méconnaissance du droit à l'information des conseillers, ne font aucunement état de ce que l'un des conseillers se serait heurté à un refus de communication de la part du maire des pièces constituant le dossier du projet de plan local d'urbanisme ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 de ce code alors en vigueur : « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4. » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme : « L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections

régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

5. Considérant en premier lieu, que la commune de La Trinité-sur-Mer établit que, préalablement à l'adoption de la délibération du 26 décembre 2013 qui a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

6. Considérant en deuxième lieu, que la collectivité n'établit pas que la délibération du 22 février 2002 précisant les objectifs poursuivis par la commune a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ; que s'il n'est pas établi que ces dispositions ont été respectées, le vice ainsi soulevé n'affecte toutefois pas la légalité de la délibération du 26 décembre 2013, s'agissant d'une formalité de notification qui lui est antérieure, mais constitue une illégalité de forme ou de procédure entachant la délibération du 26 décembre 2013 approuvant ce plan ; que toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il ressort des pièces du dossier que les personnes publiques associées ont été destinataires de la première délibération de la collectivité fixant les objectifs généraux de la révision du document d'urbanisme communal ; que la commune établit par les pièces produites que les personnes publiques associées ont été invitées à de multiples réunions de travail relatives à l'élaboration du document d'urbanisme communal en 2001, 2002, 2004, 2008, 2011 et 2012, qu'enfin, le rapport de la commission d'enquête précise et analyse les 13 avis des personnes publiques associées qui ont communiqué leurs observations sur le projet de document d'urbanisme ; que dans ces conditions, il ressort que les personnes publiques ont été associées au processus d'élaboration du document d'urbanisme communal et ont pu faire connaître à la collectivité leur avis à chaque stade de la procédure ; qu'il suit de là, que même s'il n'est pas établi que la délibération en litige n'a pas respecté les formalités imposées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les requérants ne démontrent pas que ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision finale et qu'il a privé les personnes publiques associées d'une garantie ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant en troisième lieu, comme il a été précédemment dit, que la collectivité établit avoir notifié aux personnes publiques associées la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ; qu'il ne résulte pas des dispositions précitées que la délibération du 7 juin 2012 qui n'a pour objet que de fixer les dates des réunions publiques et de l'exposition prévues dans le cadre de la concertation initialement fixée par la délibération du 25 juillet 2001 aurait dû faire l'objet d'une notification aux personnes publiques associées ; qu'il suit de là, que la branche du moyen fondée sur la méconnaissance des dispositions précitées des articles des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme par la délibération du 7 juin 2012 est inopérante et ne peut qu'être écartée ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une

concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) » ;

9. Considérant, en premier lieu, que la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme a fixé les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre ; que cette concertation doit s'appuyer sur des réunions publiques et des expositions ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération du 7 juin 2012 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a précisé les dates de deux réunions publiques portant sur la présentation du projet de plan local d'urbanisme et a fixé le calendrier pour l'organisation de l'exposition en mairie tenant à ce même projet ; que les requérants n'établissent pas que les modalités de la concertation arrêtées par la commune dans sa délibération du 25 juillet 2001, consistant en l'organisation de réunions publiques et d'expositions n'auraient pas été respectées ;

11. Considérant en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération du 20 décembre 2012 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a tiré le bilan de la concertation fondé sur la réalisation de 5 expositions, la tenue de 16 réunions publiques, la mise à disposition du public d'un registre, la publication d'informations dans la presse et le bulletin municipal, la communication via le site internet de la commune ; qu'ainsi les modalités de la concertation définies par la délibération du 25 juillet 2001 ont été respectées ; que les requérants n'établissent pas que les modalités de cette concertation arrêtées par la commune de La Trinité-sur-Mer n'auraient pas été respectées ; qu'il suit de là, que M. Vibert et autres ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : *« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique (...) par le maire. (...) Après l'enquête publique (...), le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération (...) du conseil municipal. (...) »* ; qu'en application de cette disposition, l'autorité compétente ne peut légalement modifier son projet sans reprendre la procédure d'enquête publique que si les modifications envisagées procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

13. Considérant en premier lieu, que les requérants soutiennent que les modifications relatives à la prise en compte du risque de submersion marine, à la redéfinition des besoins de logement et à la liste des cours d'eau seraient intervenues après l'enquête publique sans que ces modifications ne procèdent de cette enquête ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport et des conclusions de la commission d'enquête que celle-ci s'est prononcée d'une part, sur le risque de submersion marine en indiquant qu'« à la demande expresse du préfet du Morbihan, le projet de PLU a pris en compte les zones de submersion marine définies dans la commune par l'Etat mais non encore instituées en servitude », que le dossier d'enquête publique comportait l'avis du préfet du Morbihan du 9 avril 2013 portant sur la prise en compte de ce risque ; que d'autre part, la commission s'est prononcée sur les

besoins en logement dans la commune en approuvant les densités minimales de 20 logements à l'hectare prévues dans les orientations d'aménagement et en considérant que cela « répond à des objectifs de gestion raisonnée de l'espace et conduira à créer de nouvelles formes urbaines », et que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'avis du préfet qui faisait des observations sur la politique de l'habitat de la commune ; qu'enfin, il ressort de ce même rapport que le dossier soumis à l'enquête publique comportait l'avis du préfet du Morbihan et de la direction départementale des territoires et de la mer du 9 avril 2013 qui faisait référence à la nécessité que le rapport de présentation précise la méthodologie d'inventaire des cours d'eau ; qu'ainsi il résulte de ce qui précède que les modifications intervenues à l'issue de l'enquête publique sur ces trois points procédaient de l'enquête publique ; qu'il suit de là que la branche du moyen ne peut qu'être écartée ;

14. Considérant en second lieu, qu'en se bornant à alléguer que les modifications apportées seraient nombreuses, sans préciser en quoi ces modifications seraient de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, les requérants n'assortissent pas sur ce point leur moyen de précisions permettant au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par la délibération litigieuse des dispositions précitées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « (...) *les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; (...)* » ;

16. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste ;

17. Considérant qu'il ressort de l'analyse du contexte socio-démographique du rapport de présentation du plan local d'urbanisme en cause que la population de La Trinité-sur-Mer a progressé entre 1990 et 2008 de 180 habitants, affichant ainsi une augmentation moyenne de la population de 10 habitants/an ; que le projet d'aménagement et de développement durable du document d'urbanisme en litige fixe comme objectif de poursuivre l'accroissement de la population en privilégiant l'accueil de résidents permanents afin d'assurer la pérennité des écoles communales, en permettant la création de 100 résidences principales destinées à accueillir 150 habitants supplémentaires pour les 15 années à venir, soit une progression moyenne de la population de 10 habitants/an ; que la progression de la population envisagée par les auteurs du plan local d'urbanisme apparaît identique à celle qui a été constatée pour la période allant de 1990 à 2008 ; qu'il suit de là, que les requérants, s'ils contestent le niveau de progression de la population retenu par la collectivité, n'apportent aucun élément de nature à établir que le diagnostic de la commune a été fondé sur des données non pertinentes et que le parti d'urbanisme retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme, fondé sur une progression de la population communale de 150 habitants sur une durée de 15 ans, serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » ;

19. Considérant, en premier lieu, que le rapport de présentation présente un tableau comparatif des zonages fixés par les auteurs du plan local d'urbanisme au regard du plan d'occupation des sols antérieur et du document d'urbanisme approuvé ; qu'il résulte de ce document que les zones à urbaniser de la commune passent de 48,7 hectares dans l'ancien plan d'occupation des sols à 14, 9 hectares dans le plan local d'urbanisme, soit une réduction de ces surfaces de 69,4 % ; qu'une cartographie de ces zones est présentée dans ce rapport de présentation ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la superficie des zones à urbaniser n'est pas indiquée dans le rapport de présentation ;

20. Considérant, en deuxième lieu, que le projet d'aménagement et de développement durable précise que 8 % de l'effort constructif a été affecté aux résidences principales sur la période 1999 à 2006, que la commune a fixé comme objectif de faire progresser cet effort à 30% dans le cadre du plan local d'urbanisme ; que les auteurs de ce plan ont décidé d'une part, d'obliger la réalisation de 20% de logements locatifs ou en accession aidée dans toutes les opérations de plus de 500 m² et d'autre part, d'imposer une densité de 20 logements par hectare ; que l'objectif de la collectivité est de créer 100 logements supplémentaires destinés à la résidence principale en 15 ans, dont 48 en zone U et environ 50 logements en zone AU ; que le rapport de présentation précise que la collectivité a souhaité « développer des opérations d'urbanisation maîtrisées dans lesquelles les résidences principales seront majoritaires sous forme de logements aidés où pourront être accueillis de jeunes ménages et des actifs. Ces opérations ne peuvent trouver place que sur des terrains où sont menées des opérations d'ensemble » ; qu'ainsi des zones AU ont été prévues afin de répondre à cet objectif ; que les requérants n'établissent pas que la création de ces zonages ne pourrait pas répondre aux objectifs affichés par les auteurs du document d'urbanisme et serait ainsi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

21. Considérant en troisième lieu, que M. Vibert et autres critiquent le classement du secteur du Quéric en zone AUb ; qu'il est constant que la zone en litige est non bâtie et présente un caractère naturel ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle se situe en continuité à l'est de l'urbanisation existante composée par l'agglomération de La Trinité-sur-Mer ; que les auteurs du document d'urbanisme ont souhaité créer ce zonage afin de développer une zone d'habitat en continuité ouest de l'agglomération ; qu'une opération d'aménagement est prévue dans ce secteur ; que les requérants n'établissent pas que les voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone ne disposeraient pas d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ce secteur à caractère naturel de la commune destiné à être

ouvert à l'urbanisation ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la création de ce zonage serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* » ;

23. Considérant, en premier lieu que, selon le règlement, le zonage UP correspond à une zone destinée à l'exercice des activités portuaires, et que ce zonage se compose de cinq secteurs dont le secteur UP 1 qui concerne le « plan d'eau, salle flottante et aménagements nécessaires au fonctionnement du port » ; que la volonté des auteurs du document d'urbanisme, affirmée notamment dans le projet d'aménagement et de développement durable est de favoriser « l'aménagement des espaces portuaires et des quais dans un but (...) d'accueil d'une salle multifonctions en créant un réceptif de qualité permettant aussi d'accueillir les nombreuses manifestations nautiques, dans l'espace portuaire » et de soutenir le développement du nautisme en menant une « réflexion autour de la création d'une salle multifonctions permettant l'accueil d'événements mais aussi de séminaires d'entreprise participant également de cette dynamique nautique » ; qu'ainsi le règlement de la zone UP 1 est en cohérence avec la vocation du zonage UP qui correspond aux objectifs fixés par la collectivité dans son projet d'aménagement et de développement durable ;

24. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'orientation d'aménagement et de programmation relative aux quais que l'espace des quais sera complètement restructuré, pour permettre différents usages, qui se traduiront dans l'organisation des lieux, avec des espaces de stationnement conservés pour faire face aux besoins des usagers du lieu ; qu'une cartographie précise la localisation des espaces de stationnement prévus sur les quais ; que l'article 2 du règlement autorise la réalisation dans le secteur UP 5 « des stationnements liés aux besoins de l'exploitant du port » ; que la commission d'enquête dans son rapport fait apparaître que 1 215 places de stationnement seront disponibles en haute saison sur les quais, les rues et les parkings avoisinants, dont 657 places pour les seuls quais alors que le nombre de places disponibles avant la réalisation du projet est de 1 118 places de stationnement dont 639 places sur les quais ; qu'il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération en litige en tant qu'elle autorise la réalisation d'aménagements et d'installations liés à une salle multifonctions en zone UP 1 serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne prévoirait aucune règle relative au stationnement sur les quais ;

25. Considérant, en troisième lieu, que comme il a été précédemment dit, l'article 2.2 du règlement de la zone UP autorise « les aménagements et installations à condition d'être liés (...) à une salle flottante » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation et plus particulièrement des cartes de risque de submersion marine que le zonage UP 1 se situerait dans une zone d'aléa fort exposée au risque de submersion marine ; que les requérants n'établissent pas que les aménagements et installations qui pourraient être liés à une salle flottante se situeraient dans une zone d'aléa fort exposée au risque de submersion marine ; qu'il en résulte que la branche du moyen tirée de ce que la délibération serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle autorise la réalisation d'aménagements et d'installations liés à une salle multifonctions en zone UP 1 ne peut qu'être écartée ;

26. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-2 du code des ports maritimes alors en vigueur : « *Il ne peut être établi, sur les dépendances du domaine public mentionnées à*

l'article R. 631-1, que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci. » ; qu'aux termes de l'article R. 141-2 du même code : « Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants : (...) 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ; » ;

27. Considérant, en premier lieu, que le règlement de la zone UP du document d'urbanisme en litige autorise la réalisation d'aménagements et d'installations liés à une salle multifonctions qui a vocation à se situer sur le domaine public maritime ; que les requérants n'établissent pas que la seule réalisation de ces aménagements et installations liés à cette salle multifonctions, qui selon les auteurs du document d'urbanisme est un aménagement nécessaire au fonctionnement et au développement du port de La Trinité-sur-Mer, ne pourrait pas être regardée comme la réalisation d'ouvrages ou d'équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci au sens de l'article R. 631-2 du code des ports maritimes ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération en litige aurait méconnu les dispositions précitées de l'article R. 631-2 du code des ports maritimes et serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

28. Considérant en second lieu, que les requérants soutiennent que le conseil portuaire aurait dû être consulté sur le projet de réalisation de la salle multifonctions ; qu'en l'espèce la délibération critiquée porte sur l'approbation du plan local d'urbanisme communal et non sur une opération de travaux neufs au sens des dispositions de l'article R. 141-2 du code des ports maritimes ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est inopérant ;

29. Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, (...)* » ;

30. Considérant que le règlement de la zone UP ne vise pas à autoriser l'implantation en zone UP 1 d'une salle multifonctions mais seulement à autoriser la réalisation d'aménagements et d'installations liés à une salle flottante ; que les requérants n'établissent pas que ces éventuels aménagements et installations pourraient se situer dans la bande littorale des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ; qu'à supposer même que ces aménagements et ces installations puissent éventuellement se situer dans cette bande, il ressort des pièces du dossier que l'implantation de cette salle multifonctions dans la zone portuaire de La Trinité-sur-Mer est selon les auteurs du document d'urbanisme, un aménagement nécessaire au fonctionnement et au développement du port ; qu'il suit de là, que M. Vibert et autres n'établissent pas que la réalisation d'aménagements et d'installations liés à cette salle multifonctions ne serait pas nécessaire au service public portuaire ou à l'activité économique du port de La Trinité-sur-Mer ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération litigieuse aurait méconnu le III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Vibert et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de La Trinité-sur-Mer, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

33. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. Vibert, M. Faveris et l'association des usagers du port de plaisance de la Trinité sur Mer le versement à la commune de La Trinité-sur-Mer d'une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Vibert et autres est rejetée.

Article 2 : M. Vibert et autres verseront à la commune de La Trinité-sur-Mer la somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Vibert, à M. Faveris, à l'association des usagers du port de plaisance de La Trinité sur Mer et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E. THIBAUT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

La greffière,

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

P. MINET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 03/01/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES Cedex

Téléphone : 02.23.21.28.28

Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

1401704-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

Mairie

Place Yvonne Sarcey

56470 LA TRINITE SUR MER

Dossier n° : 1401704-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Elisabeth POIRIER c/ COMMUNE DE LA
TRINITE SUR MER

Vos réf. : PLU (recours Poirier)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Pascale MINET

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution." Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

et/amd

N° 1401704

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Elisabeth POIRIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Bonneville
Rapporteur public

(1ère chambre),

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 26 mars 2014, le 9 avril 2015 et le 6 mai 2015, Mme Elisabeth Poirier, représentée par Me Huglo, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler à titre principal la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, à titre subsidiaire, en tant que cette délibération classe les parcelles cadastrées section AI n°90, n°495, n°496, n°546 et n°559 dans un zonage Nzh ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération critiquée est illégale en ce que le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant et incomplet ;
- la délibération est illégale en ce que le rapport de présentation était insuffisant ;
- l'acte a méconnu les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en ce que le principe d'équilibre des objectifs du document d'urbanisme n'est pas respecté ;
- la délibération, en tant qu'elle classe le secteur du Voulien dans un zonage Nzh, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération, en tant qu'elle classe le secteur du Voulieu en zone submersible, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle classe le secteur du Voulieu dans un zonage N, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°3 « Développer le pôle central de l'agglomération », est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 février 2015 et le 20 avril 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et que soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Sageloli, représentant Mme Poirier et de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

Une note en délibéré produite par Mme Poirier a été enregistrée le 5 décembre 2016.

Une note en délibéré produite par la commune de la Trinité-sur-Mer a été enregistrée le 8 décembre 2016.

1. Considérant que Mme Poirier demande l'annulation à titre principal, de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme et à titre subsidiaire, en tant que cette délibération classe les parcelles cadastrées section AI n°90, n°495, n°496, n°546 et n°559 dans un zonage Nzh ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »* ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 du

code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que s'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la commission d'enquête que si cette dernière a constaté le manque de lisibilité des plans de zonage composant le dossier soumis à l'enquête publique, des approximations dans certaines délimitations de zones, la multiplicité des zonages, la technicité de certains termes et la complexité du règlement, elle précise que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » et que la commission « a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel communal » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que dans ces conditions, la requérante n'établit pas que les inexactitudes et le manque de lisibilité de certains documents soumis à l'enquête publique auraient pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, il ressort du projet de rapport de présentation soumis à l'enquête publique que celui-ci disposait d'une cartographie délimitant les espaces proches rivages sur le territoire communal ; que si la requérante soutient que le règlement graphique soumis à l'enquête publique ne comportait pas les limites maritimes communales, elle n'appuie son allégation par aucune pièce permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'à supposer même que cette délimitation n'apparaissait pas dans le document soumis à l'enquête publique, elle n'établit pas que l'absence de cette information aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le projet de rapport de présentation soumis à l'enquête publique fait une analyse du contexte socio-démographique de la commune en étudiant l'évolution de la population de La Trinité-sur-Mer pour la période allant de 1968 à 2008 ; qu'il ressort des écritures, sans que cela ne soit contesté, que sur la période 2008-2013 la population communale est restée stable passant de 1 613 habitants à 1 639 habitants ; qu'en se bornant à relever que les données démographiques ayant servi à établir le diagnostic prévu par les dispositions précitées du code de l'urbanisme datent de 2008 alors que l'enquête publique s'est déroulée en 2013, sans faire état d'évolutions notables observées depuis lors et susceptibles d'imposer un infléchissement des partis d'urbanismes retenus, la requérante n'établit pas l'obsolescence de cette partie du rapport de présentation soumis à l'enquête publique ;

6. Considérant en quatrième lieu, que le projet de rapport de présentation soumis à l'enquête publique réalise une analyse des constructions intervenues sur le territoire communal sur la période 1998 à 2011 permettant de déterminer la consommation d'espace intervenue durant cette période et d'établir un diagnostic ; que Mme Poirier n'apporte aucun élément sérieux de nature à démontrer le caractère obsolète de ces données ; qu'il suit de là, qu'elle n'est pas fondée à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique serait insuffisant ou incomplet ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions*

économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme : « rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (...) »

8. Considérant en premier lieu, que le rapport de présentation dans le cadre de son diagnostic territorial constate que la commune de La Trinité-sur-Mer est une « ville de résidences secondaires » et précise que la collectivité ne comprend que 27% de résidences principales et que depuis 1999, 93% de l'effort constructif a été affecté aux résidences secondaires ; que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif de « mener une politique résidentielle correspondant aux objectifs démographiques » en prévoyant la création de 100 logements destinés à être des résidences principales sur un total de 325 logements à réaliser, sur une période de 15 ans, soit un ratio de 30%, afin de permettre une augmentation des résidents permanents et donc une progression de la population communale ; qu'il en résulte que l'objectif de la commune est de faire passer l'effort constructif en faveur des nouvelles résidences principales de 9% en 1999 à 30% avec le plan local d'urbanisme ; que le rapport de présentation décline les objectifs quantitatifs du projet communal indiquant que les objectifs de production de logements se fondent sur une volonté communale d'infléchir nettement le rapport existant en faveur des résidences secondaires « grâce à une politique volontariste qui se déclinera à travers la mobilisation d'outils réglementaires adaptés dans le plan local d'urbanisme » ; que ce même rapport définit les zones d'urbanisations futures du Quéric et du Penher, dans lesquelles des programmes de logements sociaux et de logements aidés devront être menés, et prévoit la création d'un minimum de 43 logements ; qu'il mentionne le dispositif réglementaire mis en place dans les zones UA et UB imposant la réalisation d'un logement aidé pour toutes les opérations supérieures ou égales à 500 m² de surface de plancher habitable ou comprenant au moins 5 logements ; que la commission d'enquête publique reconnaît dans son avis que les orientations relatives à la réalisation de logements aidés dans les futures opérations d'habitat repris dans le rapport de présentation permettent d'infléchir le développement des résidences secondaires ; qu'il suit de là, que la requérante n'est pas fondée à soutenir que le rapport de présentation serait insuffisant en ce qu'il ne réaliserait pas un développement ou une

projection visant à rétablir l'équilibre entre la part des résidences principales et celle des résidences secondaires sur le territoire communal ;

9. Considérant en second lieu, qu'il ressort du rapport de présentation que celui-ci réalise une analyse de la consommation d'espace et des impacts sur l'activité agricole et les espaces naturels, qu'il fait état d'une consommation pour l'urbanisation de 31,65 hectares durant la période 1998 à 2011 dont 15,75 hectares dans les espaces interstitiels et 15,91 hectares en extension d'urbanisation ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont fixé un objectif de réduire de 50% la consommation d'espace par rapport à la période précédente ; qu'il est prévu une consommation de 16,3 hectares pour une période de 15 ans, répartie entre 4,3 hectares en extension d'urbanisation de 12 hectares situés au sein de l'enveloppe urbaine existante ; que le rapport fait apparaître le foncier disponible en 2012 permettant de disposer d'un état précis des disponibilités foncières existantes nécessaire à la réalisation de cet objectif ; que dans ces conditions, le rapport de présentation permet de disposer d'informations précises et de justifier les capacités d'accueil foncière et démographique de la commune au regard des objectifs affichés par les auteurs de ce document d'urbanisme ;

10. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ;

11. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le règlement graphique du document d'urbanisme en litige prévoit l'extension du zonage Uba au nord de l'agglomération de La Trinité sur Mer en bordure de la route départementale n°186 ; que les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la création d'un secteur pôle santé et habitat sur la partie nord de ce zonage sur une parcelle qui ne se situe pas en continuité avec l'urbanisation existante ; qu'il ressort néanmoins de ces orientations que l'urbanisation de ce secteur ne pourra être réalisée que lorsque les parcelles situées au sud seront effectivement urbanisées ; qu'il résulte des pièces produites que ces mêmes terrains se trouvent en continuité de l'urbanisation existante ; que la commune produit le plan de composition du permis d'aménager délivré par la commune le 21 novembre 2011 autorisant la création de 10 lots constructibles sur les parcelles situées au sud de la zone en litige ; que dans ces conditions, en prévoyant l'extension de la zone UBA afin de permettre la création d'un pôle santé au nord de l'agglomération sous réserve que les parcelles situées au sud soient effectivement urbanisées, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, si elle se situe à l'écart du centre-ville de La Trinité sur Mer, la zone d'activités de Kermarquer comporte actuellement une cinquantaine de bâtiments industriels desservis par un réseau de voies internes et que bordent quelques constructions à usage d'habitation ; que, dans ces conditions, le projet en litige doit être regardé comme situé au sein d'une zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions ; que, dès lors, c'est à tort que la requérante soutient que la délibération en litige aurait méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme ont décidé la création d'une zone Ne au nord-est du territoire communal destiné à l'accueil d'un nouveau cimetière ; que ce zonage est contigu à une zone Nds, Na et Nm, et qu'il s'insère au sein d'une vaste zone naturelle dépourvue de toute construction ; que la création d'un cimetière doit être regardée au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme comme un élément d'urbanisation en raison de l'artificialisation du sol, même partielle, et des équipements, notamment de desserte, de stationnement et de commodités que ce dernier implique, qui ne peut être réalisé qu'en continuité d'une zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions ; qu'ainsi en prévoyant la création d'un zonage Ne dans ce secteur, les auteurs du document d'urbanisme ont méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

14. Considérant qu'aux termes du II de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme : *« (...) II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord. (...) » ;*

15. Considérant en premier lieu, que s'il résulte du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray que le secteur dans lequel s'insère cette zone AUB de Quéric n'est pas intégrée dans les espaces proches du rivage et que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige n'a pas inclus cette zone au sein de ces mêmes espaces, il ressort des pièces du dossier que ce secteur se situe à moins de 200 mètres au sud des bords d'un marais relié directement à la mer, que la zone en litige n'est séparée de ce marais littoral que par un espace urbanisé diffus dont la collectivité n'établit pas l'absence de covisibilité entre cette zone et cette partie du littoral ; qu'il suit de là, que cette zone doit être regardée comme se situant au sein d'un espace proche du rivage au sens des dispositions précitées ; que le projet d'ouverture à l'urbanisation, à terme, en continuité de l'agglomération existante, du secteur AUB de Quéric, sur une surface de 14 000 m², est destiné à permettre la construction potentielle d'au maximum 28 logements sur une surface d'emprise au sol de 6 300 m², contigüe à l'est à un secteur caractérisé par une urbanisation pavillonnaire ; que la création d'une telle zone, au regard de l'urbanisation avoisinante, doit être regardée comme constituant une extension limitée de l'urbanisation au sens de ces mêmes dispositions ; qu'il suit de là que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la création d'une zone AUB dans le secteur de Quéric aurait méconnu les dispositions du II de l'article L. 146-4 précité du code de l'urbanisme ;

16. Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray n'a pas intégré le secteur dans lequel s'insère la zone UBA située au nord de l'agglomération dans les espaces proches du rivage ; que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige n'a pas intégré cette zone au sein des espaces proches du rivage de la commune ; que la zone UBA dans laquelle doit s'implanter un pôle santé se situe à plus de 600 mètres du rivage, que

la zone en litige est séparée du littoral par un espace d'urbanisation diffuse boisé ; que la requérante n'établit pas qu'il existe une covisibilité entre cette zone UBA et le rivage ; que dans ces conditions, il n'est pas établi que le secteur en litige se situerait dans un espace proche du rivage ; qu'il suit de là, que la branche du moyen tirée de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par le plan local d'urbanisme en tant qu'il a prévu la création d'une zone UBA est inopérante ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray n'a pas intégré le secteur dans lequel s'insère la zone Ui « zone d'activité de Kermarquer » située au nord de l'agglomération dans les espaces proches du rivage ; que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige n'a pas intégré cette zone au sein des espaces proches du rivage de la commune ; que la zone Ui se situe à plus de 700 mètres du rivage, que la zone en litige est séparée du littoral au sud et à l'est par des espaces urbanisés ; que la requérante n'établit pas qu'il existe une covisibilité entre cette zone Ui et le rivage ; que dans ces conditions, il n'est pas établi que le secteur en litige se situerait dans un espace proche du rivage ; qu'il suit de là, que la branche du moyen tirée de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par le plan local d'urbanisme en tant qu'il a prévu la création d'une zone Ui est inopérante ;

18. Considérant qu'il est constant que la zone Ne destinée à accueillir un nouveau cimetière est située au sein des espaces proches du rivage ; que, comme il a été dit au point 13, la création d'un cimetière doit être regardée comme une ouverture à l'urbanisation d'une partie du territoire communal ; qu'il ressort des pièces du dossier que la création de ce zonage ne se réalise pas en continuité d'une zone urbanisée et qu'elle doit permettre l'urbanisation de terrains non bâtis situés dans un vaste secteur naturel ; qu'il en résulte que la création d'un tel zonage ne peut être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation au sens des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il n'existe aucune urbanisation dans ce secteur ; qu'il suit de là que la requérante est fondée à soutenir que la création d'un tel zonage Ne a méconnu les dispositions du II de l'article précité ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; / 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ; / 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état

des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » ;

20. Considérant que Mme Poirier soutient que la délibération en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en ce que le parti d'urbanisme adopté par le document d'urbanisme marque un déséquilibre en matière de gestion économe de l'espace entre la préservation des zones agricoles et naturelles et l'extension de l'urbanisation ; que comme il a été précédemment dit au point 9, le rapport de présentation a réalisé une analyse de la consommation d'espace et des impacts sur l'activité agricole et les espaces naturels durant la période 1998 à 2011 ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont fixé un objectif de réduire de 50% la consommation d'espace par rapport à la période précédente ; qu'ils ont prévu une consommation de 16,3 hectares pour une période de 15 ans, répartie entre 4,3 hectares en extension d'urbanisation de 12 hectares situés au sein de l'enveloppe urbaine existante ; que le rapport fait apparaître le foncier disponible en 2012 permettant de disposer d'un état précis des disponibilités foncières existantes nécessaires à la réalisation de cet objectif ; que ce même rapport fait apparaître une progression de + 67,6% de zones naturelles et agricoles par rapport au précédent document d'urbanisme, qu'il identifie des secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles activités agricoles et fait état de la possibilité de réhabiliter un potentiel agricole de 36 hectares sur le territoire communal ; que si l'extension de l'urbanisation dans le secteur de Kermarquer entraînera l'urbanisation d'une parcelle agricole, la disparition de cette parcelle ne portera pas atteinte à la pérennité de l'exploitation agricole qui l'utilise ; que la requérante n'établit pas que le document en litige porterait atteinte aux principes d'équilibre posé par les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ; que par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la décision attaquée : « (...) *les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) 3° (...) la préservation de la qualité (...) de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 de ce code : « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...) b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; (...) h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir* » ; que selon les dispositions de l'article R. 123-8 de ce code : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « (...) *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de*

l'année ; (...) » ; que selon les termes de l'article R. 211-108 du même code : « I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. (...) »

22. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste ;

23. Considérant en premier lieu, que Mme Poirier soutient que les auteurs du plan local d'urbanisme en litige auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en classant dans un zonage Nzh les parcelles cadastrées section AI n°90, n°495, la partie nord de la parcelle n°559 et la partie sud de la parcelle n°495 situées au sein du secteur de Vouvien ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique produit par la commune que ces parcelles n'ont pas été classées dans un zonage Nzh comme l'indique la requérante ; que dans ces conditions, Mme Poirier n'est pas fondée à soutenir que la délibération en litige serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle classe dans un zonage Nzh ces terrains ;

24. Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la détermination par le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer du zonage relatif à la délimitation des zones humides (Nzh) s'est fondée sur un inventaire des zones humides réalisé en 2009 et 2010 par le bureau d'étude TBM – SARL Chauvaud ; que ce cabinet a procédé à un examen particulier du secteur de Vouvien, via une visite du site le 15 octobre 2010 ; que cette visite a fait apparaître que « le secteur du Vouvien est très largement composé d'habitats humides. Les critères définis par l'arrêté sont ici clairement réunis, la végétation est typique des milieux humides, les sols sont saturés en eau et il existe des zones en eaux soit de façon permanente soit de façon régulière (...) le caractère humide de ce secteur est certain (...) La zone humide forme aujourd'hui un ensemble fonctionnel » ; que la cartographie des zones humides annexée au document d'urbanisme précise que le secteur en litige est une zone humide composée de gazons pionniers salés, de prairies humides et de fourrés très humides ; que par une correspondance du 2 avril 2010, les services de la direction départementale des territoires et de la mer avaient déjà informé Mme Poirier, pour un projet de construction sur les parcelles en litige, « qu'après visite des lieux, il apparaît que le projet aura pour effet de détruire une zone humide d'une superficie supérieure à 1000 m² » ; que par une nouvelle correspondance du 31 juillet 2012, le préfet du Morbihan a de nouveau indiqué à la requérante que les terrains en litige étaient « bien une zone humide » ; que la requérante produit une étude hydraulique réalisée par la SARL Axis Environnement le 12 février 2010, antérieurement à la visite des lieux réalisée par le cabinet TBM pour déterminer la présence de zone humide sur le secteur ; que cette étude, si elle constate que les parcelles de la requérante sont « soumises de façon permanente, et en fonction de la hauteur d'eau de la marée, à des amenées d'eaux de pluies des parcelles environnantes ainsi que d'eau de mer en provenance de l'exutoire qui fonctionne épisodiquement à l'envers », n'établit pas que ces terrains ne constitueraient pas une zone humide ; que la circonstance que l'eau de mer pourrait pénétrer sur ces parcelles du fait d'un dysfonctionnement des clapets situés au nord-est de la zone et que de l'eau de pluie en provenance d'autres parcelles mitoyennes se déverserait sur la zone, ne suffit pas à établir que cette zone humide ne disposerait pas d'une alimentation propre en

eau douce lui permettant de maintenir son caractère de zone humide, dès lors que le cabinet d'étude TBM a constaté lors de sa visite des lieux qu'« il est possible que l'eau douce ait la même origine que celle qui alimente la fontaine présente sur le parking du cimetière distante d'une cinquantaine de mètres du boisement et qui était alimentée à la date de notre visite » ; que dans ces conditions, Mme Poirier n'est pas fondée à soutenir qu'en classant la totalité de la parcelle cadastrée section AI n°496 et la partie sud de la parcelle n°559 dans un zonage Nzh, les auteurs du plan local d'urbanisme de La Trinité-sur-Mer auraient entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation

25. Considérant en second lieu, que ces parcelles cadastrées section AI n°496 et n°559 ont été classées dans un zonage Nzh, que la requérante conteste leur classement dans un zonage naturel du plan local d'urbanisme alors, sans que cela ne soit contesté, qu'elles étaient précédemment situées dans une zone constructible du plan d'occupation des sols communal ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces deux terrains ne sont pas bâtis, qu'ils accueillent une zone humide, qu'il sont contigus de parcelles non construites et forment un ensemble naturel cohérent composé d'une prairie humide, de bosquets et de fourrés ; que s'il est établi que ce vaste espace naturel s'insère dans la zone agglomérée du centre de La Trinité-sur-Mer, Mme Poirier, compte tenu du parti d'aménagement retenu par le conseil municipal, visant notamment à préserver les espaces naturels et les continuités écologiques, à diminuer la consommation de l'espace et lutter contre le risque de submersion marine, n'est pas fondée à soutenir que ce classement en zone N de la totalité de la parcelle cadastrée section AI n°496 et de la partie sud de la parcelle n°559 serait de nature à faire regarder la décision litigieuse comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

26. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...) b) Les secteurs où (...) l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non (...)* » ;

27. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le risque de submersion marine, qui fait partie des risques d'inondation au sens du b) des dispositions précitées de l'article R. 123-11, pouvait être pris en compte par la commune de La Trinité-sur-Mer dans son plan local d'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet du Morbihan a communiqué à la commune une lettre circulaire précisant que son territoire figurait au nombre des zones du littoral breton exposées au risque de submersion marine, et qu'il convenait, dès à présent, d'appliquer, dans les zones exposées, le principe de précaution en suspendant « (...) toute extension de l'urbanisation qui se situerait dans les zones d'aléas forts et moyens afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Pour les zones déjà urbanisées, il y a lieu d'être vigilant sur les projets situés dans les secteurs les plus sensibles (zones violettes et oranges) afin qu'ils ne conduisent pas à augmenter la population (...) » ; qu'il ressort de la carte des zones d'aléas transmis par le préfet dans le cadre de son porter à connaissance daté de septembre 2011 que le secteur dans lequel se situent les parcelles en litige a été classé en « zone d'aléa fort – zone violette », c'est-à-dire en zone située à plus d'un mètre en dessous du niveau marin centennal dans laquelle la création de nouvelles surfaces habitables est prohibée afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées dans un nouveau lieu d'hébergement ; que la commune établit que les parcelles de la requérante se situent à une altimétrie comprise entre 2,10 et 2,50 mètres IGN-NGF, soit à une hauteur d'1,5 mètre sous le niveau marin centennal de référence ; que le préfet du Morbihan dans une correspondance

adressée à la requérante le 6 novembre 2012 lui a précisé qu'il ne pouvait donner suite à sa demande de révision du classement de son terrain au regard du risque de submersion marine ; que si Mme Poirier soutient que ses terrains sont situés au sein d'un espace urbanisé, elle n'établit pas que le secteur dans lequel se situent ses parcelles ne serait pas, en toute hypothèse, exposé à un risque de submersion marine ; que dans ces conditions, en classant la zone en litige en secteur d'inconstructibilité au titre de l'aléa submersion marine fort, les auteurs du document d'urbanisme n'ont pas entaché leur délibération d'une erreur manifeste d'appréciation ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. / 2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : (...)* b) *A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; (...)* » ;

29. Considérant en premier lieu, que le plan local d'urbanisme en litige prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°3 visant à développer le pôle central de l'agglomération ; que cette orientation a pour objectif de renforcer la densité du secteur avec un programme de logements maîtrisé, d'activités et de services, la zone de Voulieu constituant « une opportunité pour conforter la centralité de bourg à travers des opérations de construction maîtrisée » ; qu'elle fixe des tendances relatives à la structuration ultérieure de la zone et au programme de logements ; qu'ainsi en délimitant une zone de servitude au titre des dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme afin de mener des études complémentaires pour parvenir à un projet d'aménagement concerté et tenant compte des différentes problématiques du site, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

30. Considérant en deuxième lieu, que Mme Poirier conteste la création d'un secteur d'inconstructibilité au titre de l'aléa submersion marine fort, repris par l'orientation en litige sur la zone de Voulieu ; que, comme il a été précédemment dit, la zone d'inconstructibilité est fondée sur la cartographie des aléas liée au risque de submersion marine transmise par le préfet du Morbihan en septembre 2011 et reprise dans le rapport de présentation ; qu'en n'établissant pas que le secteur en litige ne serait pas concerné par cet aléa, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'orientation n°3 qui reprend le classement de ce secteur serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

31. Considérant en troisième lieu, que l'orientation en litige prévoit la requalification du port en réaménageant les quais ; qu'à ce titre cette orientation fait apparaître, de façon indicative, l'emplacement de la salle multifonctions dont il est prévu la réalisation sur une barge ancrée dans le port ; que cette mention purement indicative n'est pas de nature à permettre à la requérante de soutenir que les auteurs du plan local d'urbanisme auraient entaché leur délibération d'une erreur manifeste d'appréciation ;

32. Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme doit être annulée en tant qu'elle crée un zonage Ne destiné à l'accueil du nouveau cimetière ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer la somme demandée par Mme Poirier au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

35. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme Poirier le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle crée un zonage Ne destiné à l'accueil du nouveau cimetière, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Elisabeth Poirier et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E .THIBAULT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

Le greffière,

signé

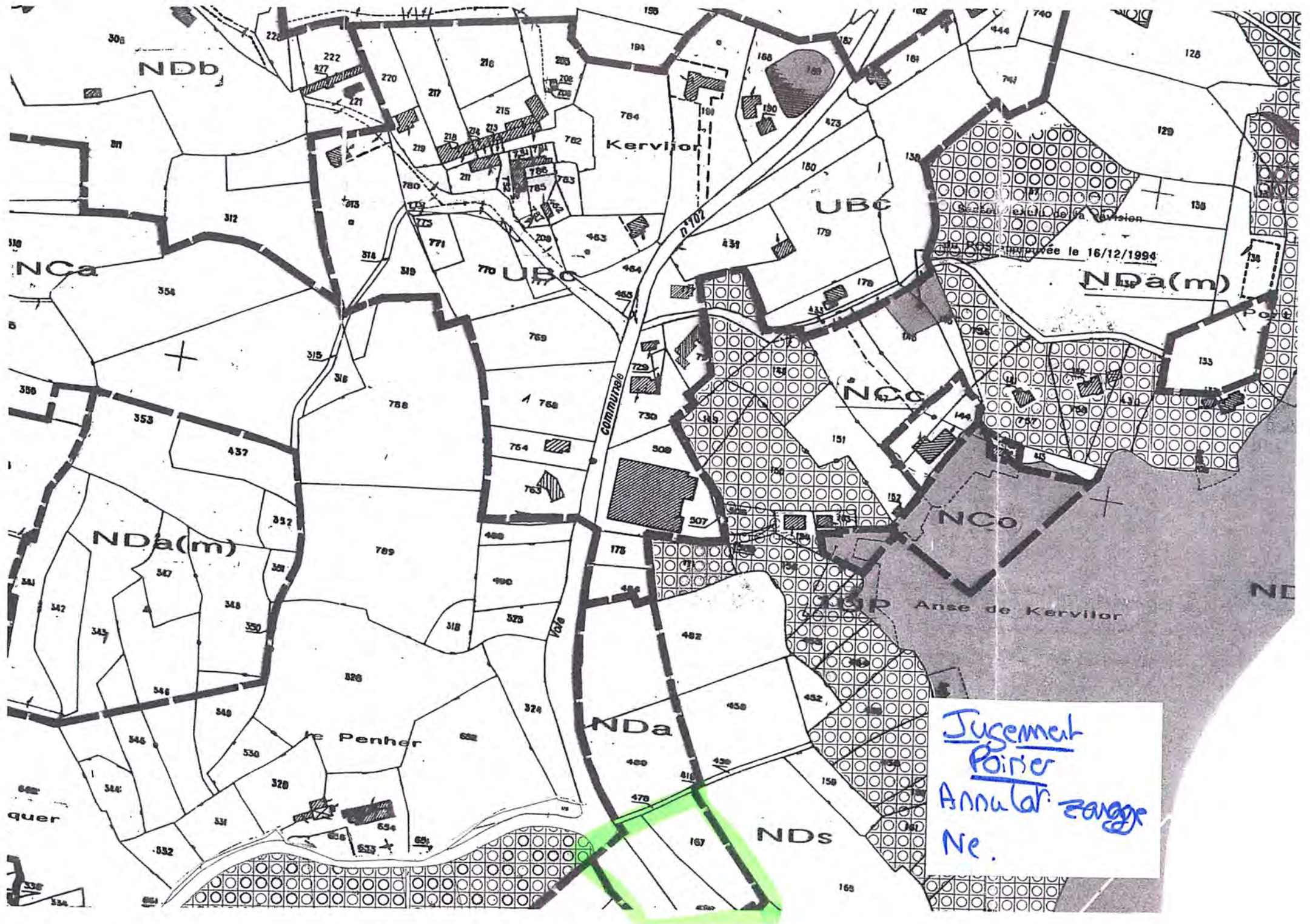
P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Extrait expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal administratif de Rennes


Pascale MINET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 03/01/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES Cedex

Téléphone : 02.23.21.28.28

Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

1401924-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

Mairie

Place Yvonne Sarcey

56470 LA TRINITE SUR MER

Dossier n° : 1401924-1

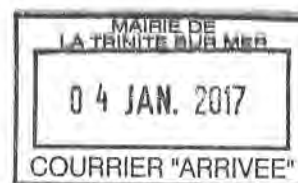
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean-Marc COURAU c/ COMMUNE DE LA
TRINITE SUR MER

Vos réf. : PLU (recours Courau et autres)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pascale MINET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

et/amd

N° 1401924

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marc COURAU
M. Louis MARION
SCI TAMGLEC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,
(1ère chambre),

M. Bonneville
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 27 mars 2014 et le 17 avril 2015, M. Jean-Marc Courau, M. Louis Marion et la SCI Tamglec, représentés par Me Lallemand, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas établi d'une part que la commune de La Trinité-sur-Mer a communiqué aux conseillers municipaux une note présentant les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique, en même temps que la convocation au conseil municipal qui devait se

prononcer sur le document d'urbanisme et d'autre part que la convocation des conseillers municipaux a été transmise dans les délais ;

- la délibération a violé les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme en ce que les modifications du projet de plan local d'urbanisme intervenues après l'enquête publique en ont bouleversée l'économie générale ;
- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 se prononçant sur les modalités de la concertation est insuffisante ;
- la délibération du 25 juillet 2001 a méconnu les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme en ce qu'elle n'a pas été notifiée aux personnes publiques associées ;
- la délibération, en tant qu'elle crée un emplacement réservé n°22, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle crée des zones non aedificandi, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AB n°922 dans un zonage Nds, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 avril 2015 et le 27 avril 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Goulet, substituant le cabinet Lallemand, représentant M. Courau et autres et de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

Une note en délibéré produite par M. Courau et autres a été enregistrée le 7 décembre 2016.

Une note en délibéré produite par la commune de La Trinité-sur-Mer a été enregistrée le 12 décembre 2016.

1. Considérant que M. Courau et autres demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales : *« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de La Trinité-sur-Mer dispose d'une population inférieure à 3 500 habitants ; qu'à ce titre, le maire n'a pas l'obligation d'adresser aux membres du conseil municipal une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la convocation au conseil municipal ; que la commune de La Trinité-sur-Mer a produit pour justifier la convocation dans les délais légaux des conseillers municipaux pour la réunion du conseil municipal du 26 décembre 2013 une copie de la convocation adressée le 20 décembre 2013 invitant les membres du conseil municipal à se réunir le 26 décembre 2013 afin de se prononcer sur l'approbation du plan local d'urbanisme, que cette convocation était accompagnée d'un projet de délibération ; que la délibération critiquée, dont les mentions font foi jusqu'à preuve contraire, indique également la date du 20 décembre 2013 comme celle de la convocation du conseil municipal ; que ces pièces sont de nature à établir que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ont été respectées, contrairement à l'affirmation des requérants, qui ne font état d'aucun élément circonstancié de nature à en remettre en cause l'exactitude ; qu'ainsi, le moyen selon lequel le conseil municipal aurait été irrégulièrement convoqué et les conseillers municipaux insuffisamment informés, doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) »* ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a précisé les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre ; que cette concertation devait s'appuyer sur des expositions et des réunions publiques ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là, que M. Courau et autres ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige aurait méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en*

matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4. » ;

7. Considérant que par une délibération du 25 juillet 2001 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a prescrit la révision du plan local d'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette délibération a été transmise le 31 juillet 2001 aux personnes publiques associées à la révision de ce document d'urbanisme ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissances des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique (...) par le maire. (...) Après l'enquête publique (...), le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (1), est approuvé par délibération (...) du conseil municipal. (...) »* ; qu'en application de cette disposition, l'autorité compétente ne peut légalement modifier son projet sans reprendre la procédure d'enquête publique que si les modifications envisagées procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

9. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'enquête publique, la commune de la Trinité-sur-Mer a entendu apporter des corrections à la réglementation et aux zonages du plan local d'urbanisme pour tenir compte des observations des personnes publiques associées ; que les auteurs du document d'urbanisme, dont le parti d'urbanisme était déjà de mettre en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, ont décidé de renforcer l'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en créant des zones non aedificandi situées dans les zonages Ah et Nh ; que la création de ces zones dans le règlement graphique approuvé, vise à mettre en adéquation le projet de règlement du document d'urbanisme soumis à l'enquête publique, qui précisait les modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, avec le règlement graphique ; que cette simple évolution du document d'urbanisme après l'enquête publique, qui ne visait qu'à préciser la modalités d'application de la loi dite « littorale » sur le territoire communal, déjà mise en œuvre par ce document, ne peut être regardée comme ayant bouleversé ou remis en cause l'économie générale de ce document d'urbanisme, qui reste la même ;

10. Considérant en deuxième lieu, que la matérialisation au sein du règlement graphique de deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine fort et la modification des articles 6 des zones UA et UB du règlement imposant un retrait d'au moins 18 mètres par rapport à la limite des plus hautes eaux pour les futures constructions, ne visaient qu'à clarifier le projet de règlement graphique soumis à l'enquête publique, qui, s'il faisait apparaître la bande de retrait de 18 mètres, ne mettait pas en évidence les deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine alors que ces secteurs étaient effectivement répertoriés sur la carte d'aléa au risque submersion marine présente dans le dossier soumis à l'enquête publique ; qu'il en résulte que ces modifications, qui n'avaient que pour seul objet de préciser et de rendre plus lisibles les documents soumis à l'enquête publique, n'ont pas bouleversé l'économie générale du document d'urbanisme en litige ;

11. Considérant en troisième lieu, que les requérants allèguent mais n'établissent pas, par leur simple affirmation, que les autres modifications du projet de document d'urbanisme après l'enquête publique auraient été susceptibles d'en bouleverser son économie générale ; qu'il suit de là que M. Courau et autres ne sont pas fondés à soutenir que la délibération qu'ils attaquent méconnaîtrait les dispositions sus-rappelées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du document d'urbanisme : *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : (...) 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (...) »* ;

13. Considérant que la commune de la Trinité-sur-Mer a prévu dans son règlement graphique applicable au secteur de Kervilor la création d'un emplacement réservé n°22 sur les parcelles cadastrées section AB n°156, n°452, n°453, n°455 et n°459 afin de permettre « l'accès à la cale de Kervilor et la réalisation d'une aire de retournement, l'acquisition d'une voirie non communale » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif de rationaliser et d'améliorer les espaces liés aux activités portuaires et nautiques avec des espaces fonctionnels facilitant des usages diversifiés pour les plaisanciers, de prendre en compte les exigences d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite aux équipements dont font partie les équipements portuaires ainsi que le soutien au développement par l'aménagement des espaces portuaires ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des plans produits et de l'avis favorable de la commission d'enquête pour cet emplacement réservé, qu'une voie carrossable existe sur les parcelles en litige et permet de desservir la cale de Kervilor ainsi que deux habitations existantes, que l'emplacement réservé, qui se limite à reprendre l'assiette de ce chemin existant, ne vise qu'à maintenir cette voie carrossable et créer à proximité de la cale de Kervilor un espace de retournement ; qu'ainsi, en créant un tel emplacement réservé qui répond aux objectifs généraux développés par le projet d'aménagement et de développement durable, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, (...), les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de*

stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...) » ;

15. Considérant comme il a été précédemment dit que l'emplacement réservé n° 22 vise à permettre l'accès à la cale de Kervilor via une voie carrossable existante et la réalisation d'une aire de retournement à proximité de cette cale ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'accès prévu par cet emplacement réservé ne nécessitera pas la création d'une voirie dès lors qu'il est prévu d'utiliser la voie carrossable existante, et que seule sera réalisée une aire de retournement qui, compte tenu de son implantation en zone Nds, de la configuration du site, de sa superficie et de son usage limité aux seuls plaisanciers, doit être regardée comme constituant un aménagement léger au sens des dispositions précitées de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la création d'un tel emplacement aurait méconnu ces dispositions ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du plan local d'urbanisme : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (...) » ;*

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'emplacement réservé n° 22 traverse un secteur classé au titre des espaces boisés classés ; que la partie de l'emplacement réservé traversant ce secteur a pour assiette une voie carrossable existante ; que la création d'un tel emplacement visant à maintenir cette voirie existante sans créer au sein de cet espace boisé classé, d'aménagements qui seraient de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du même code : *« I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...) » ;* qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

19. Considérant que les auteurs du plan local d'urbanisme en litige ont instauré des zones non aedificandi dans les secteurs Ah et Nh afin d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec la loi Littoral en « maîtrisant strictement l'urbanisation des secteurs bâtis de la commune ne pouvant être considérés comme des supports de continuité » ; qu'il résulte du règlement du document d'urbanisme que la zone Ah est constituée de « secteurs bâtis regroupés au sein d'une plus large zone agricole » et que la zone Nh se compose de « secteurs bâtis constitués au sein de la zone naturelle » ; que les requérants n'établissent pas que ces zones bâties situées en secteur Ah ou Nh sont caractérisées par une densité significative de construction autorisant la réalisation en continuité de nouvelles constructions ; qu'ainsi en créant des zones non aedificandi en secteur Ah et Nh interdisant les constructions nouvelles à

l'exception des extensions de constructions existantes, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : *« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; / b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; / c) Les îlots inhabités ; / d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; / e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; / f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; / g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; / h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; (...) »* ;

21. Considérant, en premier lieu, que les requérants contestent, comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le classement de la totalité de la parcelle cadastrée section AB n° 922 dans un zonage Nds ; qu'il ressort des pièces du dossier que la partie nord-ouest du terrain en litige a été classée dans un zonage Ah 1 ; que dans ces conditions, la branche du moyen manque en fait en ce qui concerne la partie nord-ouest du terrain ;

22. Considérant en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que la protection prévue à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est applicable à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques définies à cet article, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage ; qu'il est constant que la commune de La Trinité-sur-Mer est une commune littorale ; que si le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a classé l'Anse de Kervilor comme un espace présentant un intérêt écologique et paysager justifiant son classement en espace remarquable du littoral, la commune n'établit pas que le périmètre de cette anse doive intégrer la partie de la parcelle en litige ; que si les circonstances que la partie sud-est de la parcelle AB n°922 soit incluse dans une zone importante pour la conservation des oiseaux, qu'elle se situe à proximité de l'Anse de

Kervilor, qu'elle soit non bâtie et contiguë à un espace boisé classé, peuvent justifier un classement en zone naturelle, elles ne suffisent pas à caractériser un espace remarquable au sens des dispositions précitées et n'autorisent pas son classement dans un zonage Nds ; que dans ces conditions, en classant la partie sud-est de la parcelle en litige dans un zonage Nds, les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué ont entaché leur délibération d'une erreur d'appréciation ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

24. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Courau et autres ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, qu'en tant qu'elle a classé la partie sud-est de la parcelle AB n°922 dans un zonage Nds ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de la Trinité-sur-Mer la somme demandée par M. Courau et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

26. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. Courau et autres le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de la Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe la partie sud-est de la parcelle AB n°922 dans un zonage Nds, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté

Article 3 : Les conclusions de la commune de la Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Courau, à M. Marion, à la SCI Tamglec et à la commune de la Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E .THIBAULT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

La greffière,

signé

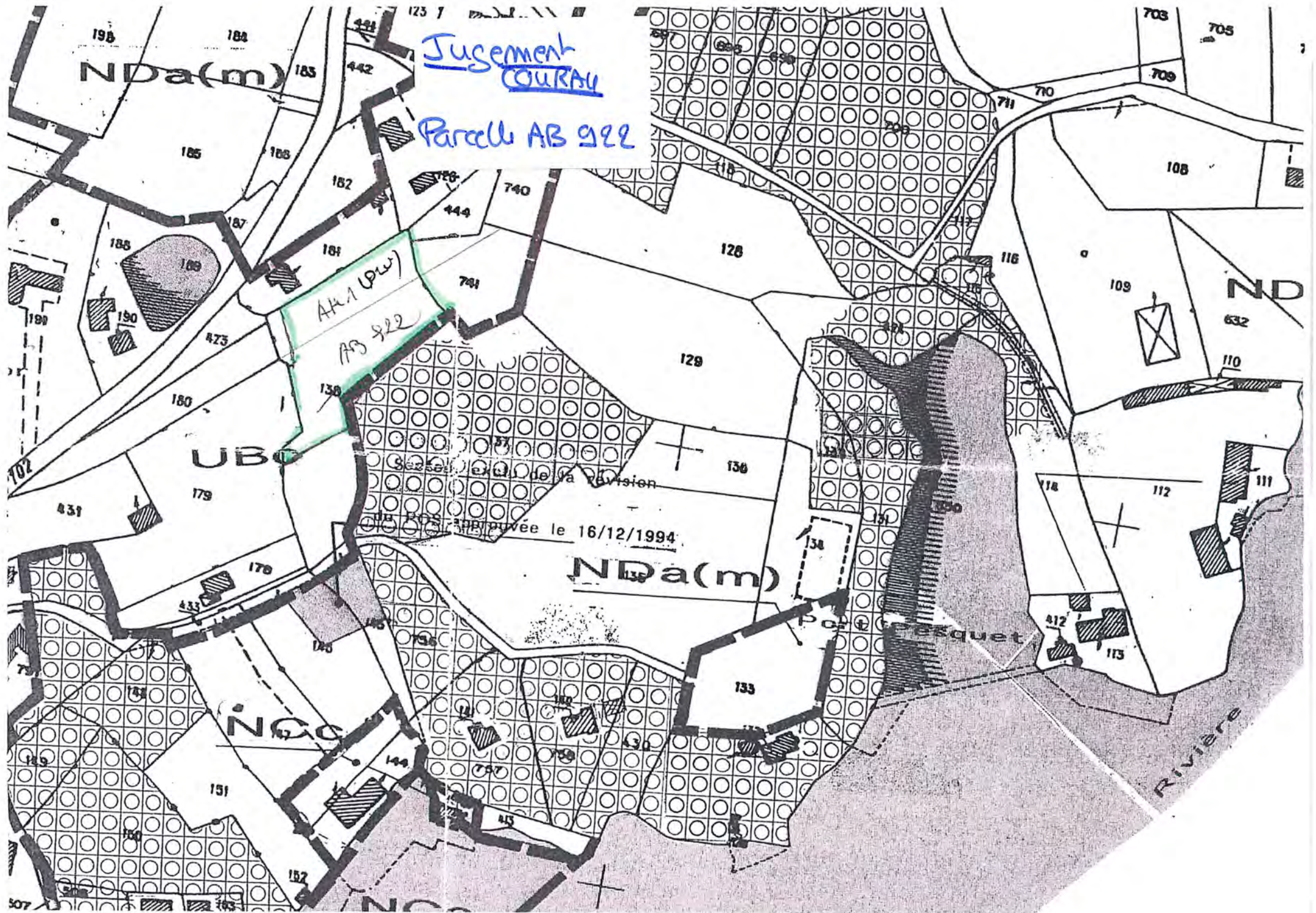
P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes


P. MINET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 03/01/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

1401311-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER
Mairie
Place Yvonne Sarcey
56470 LA TRINITE SUR MER

Dossier n° : 1401311-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean-Pierre GERARD c/ COMMUNE DE LA
TRINITE SUR MER

Vos réf. : PLU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pascale MINET

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

N° 1401311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme GERARD
M. Dominique GORIN DE PONSAY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Bonneville
Rapporteur public

(1ère chambre),

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 25 mars 2014 et le 24 avril 2015, M. et Mme Gérard et M. Dominique Gorin de Ponsay, représentés par Me Camus, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération critiquée a méconnu les dispositions des articles L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas établi que les conseillers municipaux ont été convoqués dans les délais légaux et qu'ils ont pu disposer d'une information suffisante avant le vote de l'acte en litige ;

- la délibération attaquée est illégale dès lors que la commune de La Trinité-sur-Mer n'établit pas que la délibération du 25 juillet 2001 qui a prescrit la révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme ;

- la délibération attaquée est illégale dès lors que la commune de La Trinité-sur-Mer n'établit pas que les conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués pour la délibération du 25 juillet 2001 ;

- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 n'a ni fixé les objectifs poursuivis par la commune, ni prévu les modalités de la concertation ;

- les délibérations du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme, du 22 février 2002 fixant les objectifs poursuivis par la commune et celle du 7 juin 2012 fixant les dates des réunions publiques et de l'exposition n'ont pas été notifiées aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

- la délibération en litige a méconnu les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement en ce qu'il ne pouvait y avoir une enquête publique unique portant sur la révision du document d'urbanisme et sur la mise à jour du zonage d'assainissement ;

- la délibération critiquée est illégale en ce que le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant et incomplet ;

- la délibération a méconnu les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement en ce que les conclusions de la commission d'enquête sont insuffisantes ;

- la délibération a violé les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme en ce que les modifications du projet de plan local d'urbanisme intervenues après l'enquête publique en ont bouleversé l'économie générale ;

- la délibération, en tant qu'elle crée un emplacement réservé n°20, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération, en tant que la parcelle cadastrée section AE n°109 n'a fait l'objet d'aucune protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 dans un zonage UAb, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 avril 2015 et le 22 mai 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;

- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lefevre, représentant M. et Mme Gérard et M. Gorin de Ponsay et de Me Chatel, représentant la commune de La Trinité-sur-Mer.

Une note en délibéré a été enregistrée le 12 décembre 2016 pour la commune de La Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que M. et Mme Gérard et M. Gorin de Ponsay demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales : *« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de La Trinité-sur-Mer dispose d'une population inférieure à 3 500 habitants ; qu'à ce titre, le maire n'a pas l'obligation d'adresser aux membres du conseil municipal une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la convocation au conseil municipal ; que la commune de La Trinité-sur-Mer a produit pour justifier la convocation dans les délais légaux des conseillers municipaux pour la réunion du conseil municipal du 26 décembre 2013 une copie de la convocation adressée le 20 décembre 2013 invitant les membres du conseil municipal à se réunir le 26 décembre 2013 afin de se prononcer sur l'approbation du plan local d'urbanisme, que cette convocation était accompagnée d'un projet de délibération ainsi qu'en pièces jointes le dossier « plan local d'urbanisme » sur support clé Usb ; que la délibération critiquée, dont les mentions font foi jusqu'à preuve contraire, indique également la date du 20 décembre 2013 comme celle de la convocation du conseil municipal ; que ces pièces sont de nature à établir que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ont été respectées, contrairement à l'affirmation des requérants, qui ne font état d'aucun élément circonstancié de nature à en remettre en cause l'exactitude ; qu'ainsi, le moyen selon lequel le conseil municipal aurait été irrégulièrement convoqué et les conseillers municipaux insuffisamment informés, doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme : *« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté. »* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un vice de procédure entachant la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme ne peut être invoqué par voie d'exception que dans un délai de six mois suivant la date de prise d'effet de cette délibération, y compris à l'appui d'un recours dirigé directement contre la délibération approuvant ce plan local d'urbanisme ;

5. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme de la commune de La Trinité-sur-Mer était entrée en vigueur depuis plus de six mois à la date à laquelle les requérants ont invoqué, à l'appui de leur requête, l'absence de son affichage et de sa publicité ; que dès lors ce moyen est irrecevable et ne peut qu'être écarté ; qu'en tout état de cause, la commune de La Trinité-sur-Mer justifie d'une part, de l'affichage en mairie de la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme en produisant une attestation du 23 mars

2016 de M. Mary, ancien directeur général des services de la commune de La Trinité-sur-Mer certifiant avoir affiché en mairie la délibération en litige du 31 juillet 2001 au 1^{er} octobre 2001 et d'autre part, de son insertion en caractères apparents dans les journaux Ouest France et Le Télégramme le 4 août 2001 ;

6. Considérant en second lieu, comme il a été précédemment dit, qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 25 juillet 2001 était entrée en vigueur depuis plus de six mois à la date à laquelle les requérants ont invoqué, à l'appui de leur requête, l'irrégularité de la convocation des conseillers municipaux à la séance du conseil municipal au cours de laquelle cette délibération avait été adoptée ; que dès lors ce moyen est irrecevable et ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) »* ;

8. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a délibéré sur les objectifs poursuivis par la commune constatant que le document d'urbanisme devait prendre en compte « la loi littoral, la loi paysage, la loi Barnier, la délimitation du domaine public maritime dans le secteur de Kerdual, le bâti existant et les limites paysagères recensés et identifiés dans le cadre de la ZPPAUP et de permettre la reconnaissance des enjeux architecturaux dans l'ensemble de la commune » ; que par une délibération complémentaire du 22 février 2002, le conseil municipal a complété et précisé ces objectifs en indiquant que le document d'urbanisme devait permettre d'offrir un potentiel de logement aux résidents permanents de la commune, mettre l'accent sur la protection de l'environnement et du patrimoine, la préservation des espaces de qualité, la qualification des espaces dégradés, la densification des zones urbaines, le développement du commerce, la requalification de l'espace portuaire, la réorientation du potentiel d'accueil touristique et l'instauration d'un itinéraire de randonnée ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige aurait méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en ne fixant pas les objectifs poursuivis par la collectivité pour l'élaboration de son document d'urbanisme ;

9. Considérant en deuxième lieu, que la délibération du 25 juillet 2001 précise les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre ; que cette concertation s'appuiera sur des réunions publiques et des expositions ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération du 7 juin 2012 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a précisé les dates de deux réunions publiques portant sur la présentation du projet de plan local d'urbanisme et a fixé le calendrier pour l'organisation de l'exposition en mairie tenant à ce même projet ; que les requérants n'établissent pas que les modalités de la concertation arrêtées par la commune de La Trinité-sur-Mer dans sa délibération du 25 juillet 2001, consistant en l'organisation de réunions publiques et d'expositions n'ont pas été respectées ; qu'ainsi, M. et Mme Gérard et M. Gorin de Ponsay ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la révision du

plan local d'urbanisme, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 de ce code alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.* » ;

12. Considérant en premier lieu, que la commune de La Trinité-sur-Mer établit que, préalablement à l'adoption de la délibération du 26 décembre 2013 qui a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

13. Considérant en deuxième lieu, que la collectivité n'établit pas que la délibération du 22 février 2002 précisant les objectifs poursuivis par la commune a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ; que toutefois, le vice ainsi soulevé n'affecte pas la légalité de la délibération du 26 décembre 2013, s'agissant d'une formalité de notification qui lui est antérieure, mais constitue une illégalité de forme ou de procédure entachant la délibération du 26 décembre 2013 approuvant ce plan ; que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il ressort des pièces du dossier que les personnes publiques associées ont été destinataires de la première délibération de la collectivité fixant les objectifs généraux de la révision du document d'urbanisme communal ; que la commune établit par les pièces produites que les personnes publiques associées ont été invitées à de multiples réunions de travail relatives à l'élaboration du document d'urbanisme communal en 2001, 2002, 2004, 2008, 2011 et 2012, qu'enfin, le rapport de la commission d'enquête précise et analyse les 13 avis des personnes publiques associées qui ont communiqué leurs observations sur le projet de document d'urbanisme ; que dans ces conditions, il ressort que les personnes publiques ont été associées au

processus d'élaboration du document d'urbanisme communal et ont pu faire connaître à la collectivité leur avis à chaque stade de la procédure ; qu'il suit de là, que même s'il n'est pas établi que la délibération en litige n'a pas respecté les formalités imposées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les requérants ne démontrent pas que ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision finale et qu'il a privé les personnes publiques associées d'une garantie ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant en troisième lieu, comme il a été précédemment dit, que la collectivité établit avoir notifié aux personnes publiques associées la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ; qu'il ne résulte pas des dispositions précitées que la délibération du 7 juin 2012 qui n'a pour objet que de fixer les dates des réunions publiques et de l'exposition prévues dans le cadre de la concertation initialement fixée par la délibération du 25 juillet 2001 aurait dû faire l'objet d'une notification aux personnes publiques associées ; qu'il suit de là, que la branche du moyen fondé sur la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme par la délibération du 7 juin 2012 est inopérante et ne peut qu'être écartée ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement : « *I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. (...)* » ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que deux enquêtes publiques ont été réalisées concomitamment du 29 avril au 31 mai 2013 sur le territoire de la commune de La Trinité-sur-Mer, dont la première portait sur l'élaboration du plan local d'urbanisme communal et la seconde visait à délimiter le zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que si ces deux enquêtes ont fait l'objet d'un seul arrêté municipal du 9 avril 2013, celui-ci a prescrit l'ouverture de deux enquêtes publiques distinctes ; que si les deux commissions d'enquête étaient composées des mêmes membres, elles ont rendu deux rapports distincts ; que les requérants n'établissent pas qu'une enquête unique, au sens des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, aurait été organisée par la commune de La Trinité-sur-Mer sur ces deux sujets ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou*

par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...)» ;

18. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la commission d'enquête que si la commission a constaté le manque de lisibilité des plans de zonage composant le dossier soumis à l'enquête publique, elle précise néanmoins que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » et que la commission « a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel communal » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que le manque de lisibilité de certains documents soumis à l'enquête publique aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)* » ;

20. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la commission d'enquête publique est dans l'obligation, lorsqu'elle dresse son rapport, de se livrer à une appréciation des avantages et des inconvénients de la révision du plan local d'urbanisme et d'indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de la commission d'enquête du 19 juillet 2013 rappelle les caractéristiques du projet, réalise un bilan de l'enquête publique et fait état des observations sur le dossier soumis à cette enquête ; qu'elle a formulé des observations sur le projet de plan local d'urbanisme en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, l'extension de l'urbanisation, la densification des opérations ; qu'elle a formulé un avis circonstancié sur 7 emplacements réservés qui lui semblaient poser des difficultés, sur 43 observations déposées par le public, sur les éléments du paysage et les espaces boisés classés à conserver ou à créer, sur les zones humides, sur le règlement, sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur les orientations d'aménagement et de programmation, sur l'annexe patrimoine, sur le projet de « port exemplaire », sur le pôle santé et sur le risque de submersion marine ; que la commission d'enquête a donné un avis favorable motivé au projet de document d'urbanisme en l'assortissant de recommandations et de suggestions ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation des conclusions et avis de la commission d'enquête doit, dès lors, être écarté ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique (...) par le maire. (...) Après l'enquête publique (...), le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (I), est approuvé par délibération (...) du conseil municipal. (...)* » ; qu'en application de cette disposition, l'autorité compétente ne peut légalement modifier son projet sans reprendre la procédure d'enquête publique que si les modifications envisagées, procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

22. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'enquête publique, la commune de La Trinité-sur-Mer a entendu apporter des corrections à la réglementation et aux zonages du plan local d'urbanisme pour tenir compte des observations des personnes publiques associées ; que les auteurs du document d'urbanisme, dont le parti

d'urbanisme était déjà de mettre en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, ont décidé de renforcer l'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en créant des zones non aedificandi situées dans les zonages Ah et Nh ; que la création de ces zones dans le règlement graphique approuvé, vise à renforcer l'adéquation du projet de règlement du document d'urbanisme soumis à l'enquête publique, qui précisait les modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, au règlement graphique ; que cette simple évolution du document d'urbanisme après l'enquête publique, qui ne visait qu'à préciser les modalités d'application de la loi dite « littorale » sur le territoire communal, déjà mise en œuvre par ce document, ne peut être regardée comme ayant bouleversé ou remis en cause l'économie générale de ce document d'urbanisme, qui reste la même ;

23. Considérant en deuxième lieu, que la matérialisation au sein du règlement graphique de deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine fort et la modification des articles 6 des zones UA et UB du règlement imposant un retrait d'au moins 18 mètres par rapport à la limite des plus hautes eaux pour les futures constructions, ne visaient qu'à clarifier le projet de règlement graphique soumis à l'enquête publique, qui, s'il faisait apparaître la bande de retrait de 18 mètres ne mettait pas en évidence les deux secteurs inconstructibles au titre de l'aléa submersion marine alors que ces secteurs étaient effectivement répertoriés sur la carte d'aléa au risque submersion marine présente dans le dossier soumis à l'enquête publique ; qu'il en résulte que ces modifications, qui n'avaient que pour seul objet de préciser et de rendre plus lisibles les documents soumis à l'enquête publique, n'ont pas davantage bouleversé l'économie générale du document d'urbanisme en litige ;

24. Considérant en troisième lieu, que les requérants allèguent, mais n'établissent pas par leur simple affirmation que les autres modifications du projet de document d'urbanisme après l'enquête publique ont été de nature à en bouleverser l'économie générale ; qu'il suit de là que M. et Mme Gérard et M. Gorin de Ponsay ne sont pas fondés à soutenir que la délibération qu'ils attaquent méconnaîtrait les dispositions sus-rappelées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du document d'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : (...) 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (...)* » ;

26. Considérant que la commune de La Trinité-sur-Mer a prévu dans son règlement graphique applicable la création d'un emplacement réservé n°20 jouxtant les parcelles appartenant aux requérants et se prolongeant sur les parcelles cadastrées section AE n°869 et n°907 afin de réaliser « un cheminement piéton » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectifs de valoriser les déplacements de proximité en mode doux et de redonner des espaces aux piétons et aux cycles ; que le rapport de présentation indique « qu'il existe une opportunité de développer des liaisons douces selon des directions nord/sud en site paisible et calme qui peuvent en outre contribuer à valoriser des espaces aujourd'hui confidentiels et sans vocation spécifique » ; que le règlement graphique fait apparaître que l'emplacement réservé n°20 permet de prolonger une voirie

existante assurant la desserte des parcelles des requérants, en créant un cheminement piéton sur les parcelles n°869 et n°907 réalisant ainsi la jonction avec la rue Mane Poularde qui permet d'accéder au centre-ville de La Trinité-sur-Mer ; que la circonstance que la création de ce chemin piétonnier sur les parcelles précitées puisse être réalisée dans un secteur bénéficiant d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme en tant qu'éléments paysagers à préserver ne suffit pas à caractériser une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les requérants n'établissent pas que compte tenu de sa configuration et de son emplacement, la création d'un tel chemin réservé aux seuls piétons pourrait porter atteinte à la préservation de cette zone ; qu'ainsi, en créant cet emplacement réservé qui répond aux objectifs généraux développés par le projet d'aménagement et de développement durable, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

27. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »* ; qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 de ce même code : *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : (...) 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (...) »* ;

28. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme ne prévoient qu'une simple faculté pour les auteurs d'un plan local d'urbanisme d'instaurer une protection d'éléments identifiés du paysage ; qu'il ressort des pièces du dossier que si la parcelle AE n° 109 est dépourvue de construction, est boisée et jouxte au nord-ouest une zone de protection instituée au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, il apparaît que le terrain en cause est contigu à l'ouest et au nord-est de deux terrains construits, qu'il se situe en continuité à l'est d'un vaste secteur non construit, est voisin au sud de la parcelle n°104 présentant les mêmes caractéristiques et qui n'a pas été intégrée à la zone de protection instituée au titre de l'article L. 123-1-5 ; que M. et Mme Gérard et M. Gorin de Ponsay n'établissent ni que cette parcelle, nonobstant son caractère boisé et qui n'a fait l'objet d'aucune protection au titre des espaces boisés classés, présenterait des caractéristiques lui permettant d'être intégrée dans le périmètre de l'élément paysager à préserver institué par la commune au nord-ouest, ni qu'elle présenterait en elle-même des caractéristiques propres à assurer son classement en tant qu'élément paysager à préserver ; qu'ainsi, en ne la protégeant pas au titre du 7° de l'article L. 123-1-5, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

29. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »* ;

30. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la

situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation, sur ces différents points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

31. Considérant qu'il n'est pas contesté que les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 étaient classées dans le précédent document d'urbanisme dans un zonage NAa ; que la délibération attaquée a classé ces terrains dans un zonage général UA qui « couvre le centre-bourg ancien de La Trinité-sur-Mer. Il est constitué d'une urbanisation dense et continue, à vocation mixte habitat – commerces – services. » et dans un sous-secteur UAb qui est une zone « d'urbanisation située en périphérie immédiate du centre, pouvant être légèrement densifiée pour s'approcher des formes urbaines de ce dernier » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les 25 parcelles en litige sont dépourvues de toute construction à l'exception de la parcelle n°113 ; que ces terrains jouxtent au nord et à l'est un secteur non construit classé dans une zone AUa, au sud, un vaste espace non bâti classé en zone Nm et à l'ouest, un secteur d'urbanisation peu dense classé en zone Uba ; que le secteur en litige ne se trouve pas en périphérie immédiate du centre bourg de La Trinité-sur-Mer dont il est séparé par la zone Nm et la zone non bâtie AUa ; que la commission d'enquête dans son rapport du 19 juillet 2013 s'est interrogée « sur le bien-fondé d'un tel zonage sur le lotissement pavillonnaire en cours de réalisation « Les hameaux de l'allée couverte » » inclus dans le zonage en litige ; que dans ces conditions, dès lors que le secteur en cause ne peut être regardé ni comme étant un espace urbanisé, ni comme se situant en périphérie immédiate du centre bourg de La Trinité-sur-Mer, les auteurs du plan local d'urbanisme en classant ces 25 parcelles dans un zonage UAb ont entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme Gérard et M. Gorin de Ponsay ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme que, en tant qu'elle a classé les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 dans un zonage UAb ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances, de l'espèce de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer la somme demandée par M. et Mme Gerard et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

35. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. et Mme Gérard et M. Gorin de Ponsay le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AE n°89, 90, 91, 94, 96, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 112, 113, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 263, 264, 281 et 282 dans un zonage UAb, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Gérard, à M. Gorin de Ponsay et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E. THIBAUT

Le président,

signé

J-H. GAZIO

La greffière

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

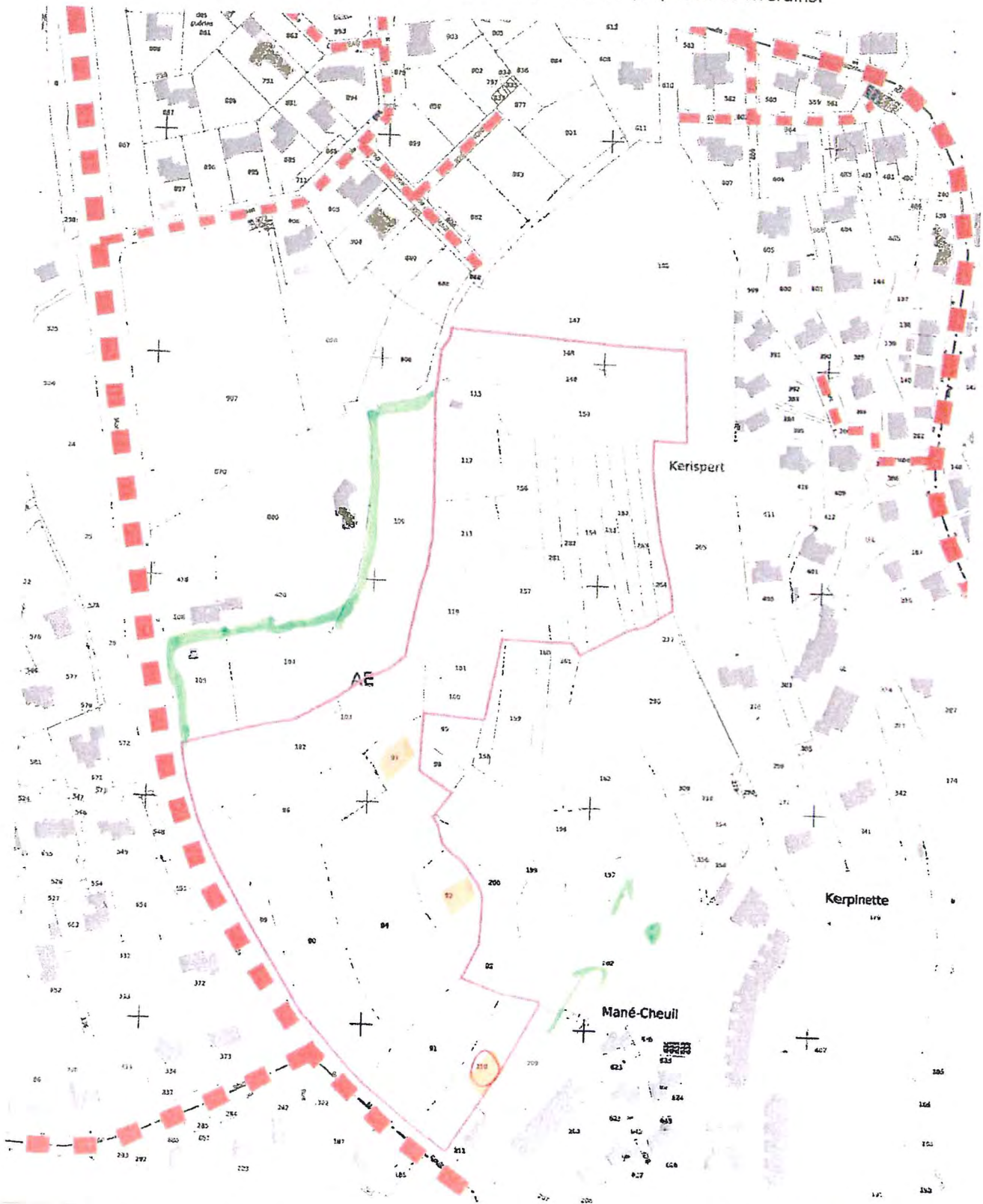


Expedition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

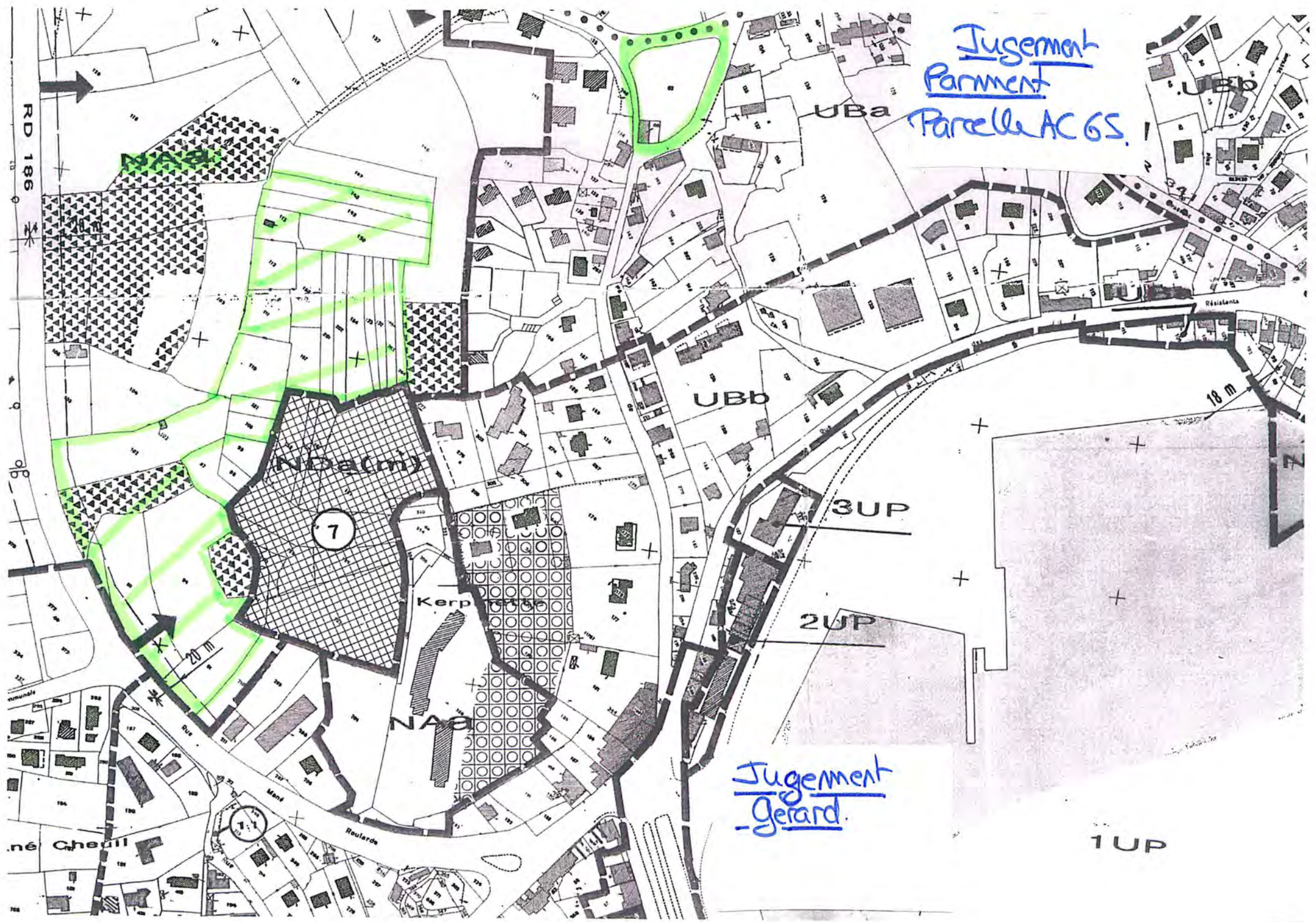
Pascale MINET

ONCIÈRE

Les parcelles forment l'assiette du projet de lotissement, elles sont identifiées au cadastre sous la section des numéros 89-90-91-93-94-96-97-100-101-102-103-110-111-112-113-148-149-150-152-153-154-156-157-210-263-264-281 et 282 pour une superficie apparente totale de 3ha 27a 71ca. Cette surface sera confirmée après la réalisation du bornage avec les propriétaires riverains.



Source : Centre des Impôts Foncier Sans Echelle



Jugement
Parment
Parcelle AC 65.

Jugement
Gerard.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 26/12/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : 1403426-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Hervé **DAVID** c/ COMMUNE DE LA
TRINITE SUR MER

Vos réf. : PLU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



1403426-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER
Mairie
Place Yvonne Sarcey
56470 LA TRINITE SUR MER

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Pascale MINET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

et/amd

N° 1403426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Hervé DAVID

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Bonneville
Rapporteur public

(1ère chambre),

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2014, M. Hervé David, représenté par Me Chauvat, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler à titre principal la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, ensemble la décision du maire de La Trinité-sur-Mer rejetant son recours gracieux et à titre subsidiaire, en tant que cette même délibération a classé pour partie dans un zonage Nds la parcelle cadastrée section AP n°541 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération est illégale dès lors que l'enquête publique s'est déroulée à des dates n'ayant pas permis au public d'y participer et de faire valoir leurs observations ;
- la délibération critiquée a méconnu les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme en ce que le document d'urbanisme ne couvre pas l'ensemble du territoire communal ;
- la délibération, en tant que la parcelle cadastrée section AP n°541 a été classée pour partie dans un zonage Nds, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2015, la commune de la Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et que soit mis à la charge du requérant la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que M. David demande l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par (...) le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; (...)* » ;

3. Considérant en premier lieu, qu'aucune disposition législative et réglementaire n'interdisait au maire de La Trinité-sur-Mer, comme il l'a fait par son arrêté du 9 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme, de décider que cette enquête se déroulerait du 29 avril au 31 mai 2013 ;

4. Considérant en second lieu, que si M. David soutient que le choix des dates de l'enquête publique à une période où de nombreuses résidences secondaires sont inoccupées, méconnaîtrait les dispositions précitées, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la commission d'enquête que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que 238 observations écrites ont été répertoriées, que la commission précise que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que le requérant n'établit ni que les personnes intéressées par l'enquête auraient été mises dans l'impossibilité de prendre connaissance du projet de plan local d'urbanisme et de faire connaître leurs observations, compte tenu des dates choisies pour

la tenue de l'enquête publique, ni que le choix de ces dates aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'illégalité de la délibération en litige du fait de l'irrégularité du déroulement de l'enquête publique ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du règlement graphique, que, contrairement à ce que soutient le requérant, le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération litigieuse couvre le domaine public maritime communal, lequel a fait l'objet d'un classement en zone NDS pour sa majeure partie et en zone Up pour sa partie portuaire ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme ne couvrirait pas l'intégralité du territoire communal, notamment pour sa partie maritime, et aurait été ainsi approuvé en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, doit être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; / b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; / c) Les îlots inhabités ; / d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; / e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; / f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; / g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; / h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; (...)* » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la protection prévue à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est applicable à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques définies à cet article, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage ; qu'il est constant que la commune de La Trinité-sur-Mer est une commune littorale ; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a classé le secteur d'implantation de la parcelle litigieuse au sein des espaces proches du rivage en se fondant sur les critères de distance par rapport au rivage, de covisibilité et de facteurs paysagers ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique que la parcelle cadastrée section AP n°541 est dépourvue de toute construction dans sa partie classée en zone Nds, qu'elle s'intègre dans un vaste espace naturel, qu'elle se situe à moins de 150 mètres de l'Anse de Kerdual et se trouve ainsi classée dans un zonage Nds correspondant aux espaces remarquables au sens de la loi littoral ; que le requérant n'établit pas que cette parcelle ne se situe pas en covisibilité directe avec le rivage ; que ce terrain est inclus dans le site inscrit de Beaumer-Kerdual Kerbihan, que la partie ouest de la parcelle s'insère dans une zone importante pour la conservation des oiseaux ; que le terrain en cause jouxte au sud un espace boisé classé ; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a intégré ce terrain dans une zone présentant un intérêt paysager particulier ; que dans son avis du 19 juillet 2013, la commission d'enquête a confirmé la pertinence du classement de la partie ouest du terrain dans le zonage Nds ; que la partie ouest du terrain en cause présente ainsi le caractère à la fois d'abord d'une zone de lande côtière, d'un milieu abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales et de parties naturelles d'un site inscrit au sens des dispositions précitées du a), f) et du g) de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que dans ces conditions en classant la parcelle cadastrée section AP n°541 dans un zonage Nds, les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué n'ont pas entaché leur délibération d'une erreur d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. David n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de la Trinité-sur-Mer, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérants la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

11. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. David le versement à la commune de La Trinité-sur-Mer d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. David est rejetée.

Article 2 : M. David versera à la commune de la Trinité-sur-Mer la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Hervé David et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E. THIBAUT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

La greffière,

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

Pascale MINET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 23/12/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : 1403456-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Yves **CHANGEUR c/** COMMUNE DE LA
TRINITE SUR MER

Vos réf. : PLU La Trinité sur Mer

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



1403456-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

Mairie

Place Yvonne Sarcey

56470 LA TRINITE SUR MER

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pascale MINET

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

et/amd

N° 1403456

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yves CHANGEUR
Mme Anne LUPPE
Mme Claire NICOT-BERENGER
Mme Gabrielle NICOT-BERENGER
M. Gildas NICOT-BERENGER
M. Alain NICOT-BERENGER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1ère chambre),

M. Thibault
Rapporteur

M. Bonneville
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2014, M. Yves Changeur, Mme Anne Luppe, Mme Claire Nicot-Beranger, Mme Gabrielle Nicot-Beranger, M. Gildas Nicot-Beranger et M. Alain Nicot-Beranger, représentés par Me Chauvat, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler à titre principal, la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, ensemble la décision du maire de La Trinité-sur-Mer rejetant leur recours gracieux et à titre subsidiaire, en tant que cette même délibération a classé dans un zonage Nds les parcelles cadastrées section AO n°17 et n°18, à tout le moins dans leur partie est ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération est illégale dès lors que l'enquête publique s'est déroulée à des dates n'ayant pas permis au public d'y participer et faire valoir leurs observations ;

- la délibération critiquée a méconnu les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme en ce que le document d'urbanisme ne couvre pas l'ensemble du territoire communal ;
- la délibération, en tant que les parcelles cadastrées section AO n°17 et n°18 ont été classées dans un zonage Nds, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que les consorts Changeur demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par (...) le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative et réglementaire n'interdisait au maire de La Trinité-sur-Mer, comme il l'a fait par son arrêté du 9 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme, de décider que cette enquête se déroulerait du 29 avril au 31 mai 2013 ;

4. Considérant en second lieu, que si les requérants soutiennent que le choix des dates de l'enquête publique à une période où de nombreuses résidences secondaires sont inoccupées, méconnaît les dispositions précitées, il ressort des pièces du dossier et

notamment du rapport de la commission d'enquête que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que 238 observations écrites ont été répertoriées, que la commission précise que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que les consorts Changeur n'établissent ni que les personnes intéressées par l'enquête auraient été mises dans l'impossibilité de prendre connaissance du projet de plan local d'urbanisme et de faire connaître leurs observations, compte tenu des dates choisies pour la tenue de l'enquête publique, ni que le choix de ces dates aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'illégalité de la délibération en litige du fait de l'irrégularité du déroulement de l'enquête publique ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du règlement graphique, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération litigieuse couvre le domaine public maritime communal, lequel a fait l'objet d'un classement en zone NDS pour sa majeure partie et en zone Up pour sa partie portuaire ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme ne couvrirait pas l'intégralité du territoire communal, notamment pour sa partie maritime, et aurait été ainsi approuvé en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, doit être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; / b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; / c) Les îlots inhabités ; / d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; / e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; / f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; / g)*

Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; / h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; (...) » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la protection prévue à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est applicable à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques définies à cet article, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage ; qu'il est constant que la commune de La Trinité-sur-Mer est une commune littorale ; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a classé le secteur d'implantation des parcelles litigieuses au sein des espaces proches du rivage en se fondant sur les critères de distance par rapport au rivage, de covisibilité et de facteurs paysagers ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique que les parcelles cadastrées section AO n°17 et n°18, qui sont dépourvues de toute construction et qui s'intègrent dans un vaste espace naturel et agricole, ont été classées dans un zonage Nds correspondant aux espaces remarquables au sens de la loi littoral ; que les requérants n'établissent pas que ces parcelles ne se situent pas en covisibilité directe avec le rivage ; que ces terrains sont inclus dans le site inscrit de Beaumer-Kerdual, au sein du périmètre de protection du dolmen de Kerdro-Vihan, classé monument historique le 30 août 1947, à proximité d'une zone importante pour la conservation des oiseaux ; qu'il n'est pas contesté que les parties ouest des deux parcelles sont classées en tant qu'espace boisé classé ; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme a intégré ces deux terrains dans une zone de préservation des boisements de crête et de l'équilibre paysager du trait de côte afin d'assurer la protection de bosquets de pins sur les hauteurs de Kerdro-Bihan ; que dans son avis du 3 février 2012, le préfet du Morbihan a indiqué à la collectivité que le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray avait identifié le secteur d'implantation des parcelles en litige comme étant une connexion écologique ; que ces parcelles présentent ainsi le caractère à la fois d'une zone de lande côtière, de zones boisées proche du rivage, d'un milieu abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales et de parties naturelles d'un site inscrit au sens des dispositions précitées du a), b), f) et du g) de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que dans ces conditions en classant les parcelles cadastrées section AO n° 17 et n° 18 dans un zonage Nds, les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué n'ont pas entaché leur délibération d'une erreur d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Changeur et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de La Trinité-sur-Mer, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérants la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

11. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. Changeur et autres le versement à la commune de La Trinité-sur-Mer d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Changeur et autres est rejetée.

Article 2 : M. Changeur et autres verseront à la commune de La Trinité-sur-Mer la somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Yves Changeur, à Mme Anne Luppe, à Mme Claire Nicot-Beranger, à Mme Gabrielle Nicot-Beranger, à M. Gildas Nicot-Beranger, à M. Alain Nicot-Beranger et à la commune de la Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E. THIBAUT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

La greffière,

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

Pascale MINET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 23/12/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15



1400895-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER
Mairie
Place Yvonne Sarcey
56470 LA TRINITE SUR MER

Dossier n° : 1400895-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Philippe **PARMENT c/** COMMUNE DE LA
TRINITE SUR MER

Vos réf. : Révision du PLU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pascale MINET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

et/amd

N° 1400895

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Christiane PARMENT
Mme Dominique PARMENT
M. Patrick PARMENT
M. Philippe PARMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,
(1ère chambre),

M. Bonneville
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 25 février 2014, le 1^{er} avril 2015 et le 30 avril 2015, Mme Christiane Parment, Mme Dominique Parment, M. Patrick Parment et M. Philippe Parment, représentés par Me Rochefort, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler, à titre principal, la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, et, à titre subsidiaire, en tant qu'elle a créé une orientation d'aménagement et de programmation dans le secteur de Kerisper-Le Penher et une zone AUA dans ce même secteur, qu'elle a classé les parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 en zone Uab et Ubb, et qu'elle a institué les articles Uab 10, Uab 11, Ubb 10 et Ubb 11 dans le règlement des zones Uab et Ubb ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 n'a ni fixé les objectifs poursuivis par la commune, ni prévu les modalités de la concertation ;

- la délibération critiquée est illégale en ce que le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet ;
- la délibération litigieuse est illégale en ce que les conclusions et le rapport de la commission d'enquête sont insuffisamment motivées ;
- la délibération litigieuse est illégale en ce que le rapport de présentation ne justifie ni du classement des parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 en zone Uab et Ubb, ni de la création d'une zone Aua, ni de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'urbanisation future de Penher, au regard des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- la délibération, en tant que la parcelle cadastrée section AC n°65 a été classée dans un zonage Uab, est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant que les parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 ont été classées dans un zonage UBb, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant qu'elle a créé une zone AUA au lieudit « Le Penher », est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 avril 2015, le 21 avril 2015 et le 27 mai 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rochefort, substituée par Me Balloul, représentant les consorts Parment et de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que les consorts Parment demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *«I- Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la*

profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a délibéré sur les objectifs poursuivis par la commune, en constatant que le document d'urbanisme devait prendre en compte « la loi littoral, la loi paysage, la loi Barnier, la délimitation du domaine public maritime dans le secteur de Kerdual, le bâti existant et les limites paysagères recensés et identifiés dans le cadre de la ZPPAUP, et permettre la reconnaissance des enjeux architecturaux » dans l'ensemble de la commune ; que par une délibération complémentaire du 22 février 2002, le conseil municipal a complété et précisé ces objectifs en indiquant que le document d'urbanisme devait permettre d'offrir un potentiel de logement aux résidents permanents de la commune, mettre l'accent sur la protection de l'environnement et du patrimoine, la préservation des espaces de qualité, la qualification des espaces dégradés, la densification des zones urbaines, le développement du commerce, la requalification de l'espace portuaire, la réorientation du potentiel d'accueil touristique et l'instauration d'un itinéraire de randonnée ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige aurait méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en ne fixant pas les objectifs poursuivis par la collectivité pour l'élaboration de son document d'urbanisme ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la délibération du 25 juillet 2001 précise les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre ; que cette concertation s'appuiera sur des réunions publiques et des expositions ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération du 20 décembre 2012 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a tiré le bilan de la concertation fondée sur la réalisation de 5 expositions, la tenue de 16 réunions publiques, la mise à disposition du public d'un registre, la publication d'information dans la presse et le bulletin municipal, la communication via le site internet de la commune ; qu'ainsi les modalités de la concertation définies par la délibération du 25 juillet 2001 ont été respectées ; que les requérants n'établissent pas que les modalités de cette concertation arrêtées par la commune de La Trinité-sur-Mer n'auraient pas été respectées ; qu'il suit de là, que les consorts Parment ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »* ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par (...) le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. (...) Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1. »* ; qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la délibération du 20 décembre 2012 qui a réalisé le bilan de la concertation : *« (...) A l'issue de cette*

concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...) 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; (...) » ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la commission d'enquête que si la commission a constaté le manque de lisibilité des plans de zonage composant le dossier soumis à l'enquête publique, elle précise néanmoins que 300 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique, que le public a pu « trouver des explications à ses interrogations » et que la commission « a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel communal » ; que le 19 juillet 2013, la commission a donné un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme en l'assortissant de quatre recommandations ; que dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que le manque de lisibilité de certains documents soumis à l'enquête publique aurait pu porter atteinte à l'information et à la participation du public ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que par une délibération du 20 décembre 2012, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a tiré le bilan de la concertation conformément aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions, dans leur rédaction alors applicable, ne prescrivaient pas de joindre le bilan de cette concertation au dossier de l'enquête publique ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique aurait été incomplet du fait de l'absence de ce bilan ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis à l'enquête publique comportait le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme, qui présentait un diagnostic de l'état initial de l'environnement et indiquait les incidences des orientations du plan local d'urbanisme sur l'environnement ; que la commune a produit, en outre, la note de présentation du document d'urbanisme inclus dans le dossier soumis à l'enquête publique et visée par le président de la commission d'enquête publique qui développait dans son point 3 les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement ; que dans ces conditions, les consorts Parment ne sont pas fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique aurait été incomplet dès lors qu'il ne disposait pas de note de présentation faisant état des incidences du projet sur l'environnement ;

10. Considérant en quatrième lieu, que par une délibération du 5 octobre 2012, le syndicat mixte du Pays d'Auray a accordé des dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones situées dans la commune de La Trinité-sur-Mer conformément aux dispositions précitées de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ; qu'il n'est pas sérieusement contesté par la collectivité que cette délibération ne figurait pas dans le dossier soumis à enquête publique ; que toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou

qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que les requérants n'établissent pas que ce vice aurait pu exercer une influence sur le sens de la décision prise dès lors que si la délibération en litige autorisait des dérogations pour l'ouverture de l'urbanisation de nouvelles zones, ces ouvertures ont été incluses dans le projet de document d'urbanisme soumis à enquête publique et le syndicat mixte du pays d'Auray a confirmé par son avis favorable du 10 avril 2013, inclus dans le dossier d'enquête, la position qu'il avait prise le 5 octobre 2012 ; que les consorts Parment ne justifient pas en quoi l'absence de cette délibération au sein du dossier soumis à l'enquête publique les aurait privés d'une garantie dès lors que le dossier soumis à l'enquête publique comportait ainsi tous les éléments d'explications relatifs à ces ouvertures à l'urbanisation, leur donnant ainsi la possibilité d'intervenir auprès de la commission pour lui faire part de leurs observations ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique aurait été incomplet ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) »* ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que la commission d'enquête publique est dans l'obligation, lorsqu'elle dresse son rapport, de se livrer à une appréciation des avantages et des inconvénients de la révision du plan local d'urbanisme et d'indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de la commission d'enquête du 19 juillet 2013 rappelle les caractéristiques du projet, réalise un bilan de l'enquête publique et fait état des observations sur le dossier soumis à cette enquête ; qu'elle a formulé des observations sur le projet de plan local d'urbanisme en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, l'extension de l'urbanisation, la densification des opérations ; qu'elle a formulé un avis circonstancié sur 7 emplacements réservés qui lui semblaient poser des difficultés, sur 43 observations déposées par le public, sur les éléments du paysage et les espaces boisés classés à conserver ou à créer, sur les zones humides, sur le règlement, sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur les orientations d'aménagement et de programmation, sur l'annexe patrimoine, sur le projet de « port exemplaire », sur le pôle santé et sur le risque de submersion marine ; qu'elle a, enfin, donné un avis favorable motivé au projet de document d'urbanisme en l'assortissant de recommandations et de suggestions ;

13. Considérant, en second lieu, qu'il ressort du rapport et de l'avis de la commission d'enquête, en ce qui concerne plus particulièrement les modalités de classement de la zone de Kersiper-Le Penher, que la commission s'est interrogée « sur le bien fondé d'un tel zonage (...) sur la zone Uab rue de Kerisper, ces deux zones étant cernées de bâti pavillonnaire » et a précisé dans le cadre de son analyse des orientations d'aménagement et de programmation que « les orientations d'aménagement et de programmation de la zone Aua du Penher n'ont pas fait l'objet de remarques particulières » et « que la zone Aub du Penher n'appelle aucune remarque de la part de la commission d'enquête » ; qu'elle a finalement donné un avis favorable assorti de recommandations à l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme ; qu'ainsi la commission doit être regardée comme ayant réalisé une analyse et porté une appréciation sur le classement de ce secteur ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que les consorts Parment ne sont pas fondés à soutenir que la motivation des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête serait insuffisante ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de*

l'article L. 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 146-2 de ce code : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; / de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; / des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 146-4 du même code : « (...) II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord. (...) » ;

15. Considérant, en premier lieu, que les consorts Parment soutiennent que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme en litige serait insuffisant au regard des modalités de calcul de la capacité d'hébergement ou de construction de logement fondées sur des données datant de l'année 2007 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation analyse les flux globaux de population sur la commune et estime la capacité d'hébergement communal sur la base des chiffres du comité départemental du tourisme du Morbihan datés de 2007, que ce même rapport fait état des limites de cette analyse, qu'il étudie la démographie communale au regard des flux de population et en déduit les enjeux pour la commune ; que si les requérants critiquent le rapport de présentation en tant qu'il s'appuie notamment sur des données de 2007 et sur une méthode de calcul qu'ils jugent inadéquate, ils n'apportent aucun élément de nature à établir que le diagnostic de la commune aurait dû être différent dès lors qu'auraient été prises en compte des données plus récentes, ni que les données utilisées par la collectivité avaient perdu toute pertinence ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, analyse les perspectives d'évolution de l'urbanisation et justifie de la compatibilité du plan avec les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité compétente de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère ; que, par suite, les consorts Parment ne sont pas fondés à soutenir que le rapport de présentation du document d'urbanisme en litige serait

insuffisant dès lors qu'il n'exposerait pas les motifs du classement dans les zonages Uab et Ubb des parcelles cadastrées section AC n°65 et n°66 ;

17. Considérant, en troisième lieu, que les requérants font valoir que le rapport de présentation serait insuffisant quant à la justification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'urbanisation future de Penher et la création d'un zonage Aua au regard des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation justifie le classement de ce secteur en dehors des espaces proches du rivage en considérant que « Sur le haut de Kerisper, elle laisse encore le coteau urbanisé vers le port dans les Espaces Proches du Rivage, s'adossant au rang de maisons qui bordent le secteur du Penher : la zone d'urbanisation située sur un replat en deçà de cette limite est donc localisée en dehors des EPR. » ; que le secteur concerné par l'orientation d'aménagement futur et la zone Aua en litige, s'ils se situent à moins de 400 mètres du rivage, sont séparés du littoral par une zone densément urbanisée ; que les requérants n'établissent pas, du fait de la présence de l'urbanisation existante, qu'il existerait une covisibilité entre ce secteur et le littoral et qu'ainsi ces zones pourraient se situer dans les espaces proches du rivage du littoral de la commune ; qu'il suit de là qu'il n'est pas démontré que le rapport de présentation serait insuffisant et méconnaîtrait les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sur ce point ;

18. Considérant en quatrième lieu, que le rapport de présentation précise que des orientations d'aménagement et de programmation prévoient la détermination de zones d'urbanisation futures sur deux sites, dont la zone de Penher, qui permettront une extension de l'habitat ; qu'il précise que « la localisation de ces extensions a été définie au regard de la configuration des lieux, pour assurer l'intégration de l'urbanisation dans le grand paysage » ; qu'il indique que « Le Penher au nord de l'agglomération constitue une continuité naturelle de cette dernière » et renvoie aux orientations d'aménagement les précisions relatives à chacune des zones pour l'aménagement des terrains, les orientations relatives à la gestion des eaux pluviales et à la protection des paysages ; que ce rapport a examiné la justification de ces classements et zonages au regard des critères environnementaux ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le rapport de présentation serait insuffisant sur ce point ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » ;

20. Considérant, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation, sur ces différents points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

21. Considérant que la délibération attaquée a classé la partie nord de la parcelle cadastrée section AC n°65 dans un zonage général UA qui « couvre le centre-bourg ancien de La Trinité-sur-Mer. Il est constitué d'une urbanisation dense et continue, à vocation mixte habitat – commerces – services. » et dans un sous-secteur UAb qui est une zone « d'urbanisation située en périphérie immédiate du centre, pouvant être légèrement densifiée pour s'approcher des formes urbaines de ce dernier » ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce terrain est dépourvu de constructions ; que le secteur d'implantation du terrain est séparé du

centre bourg ancien de La Trinité-sur-Mer et de la zone principale UAb située au sud par un secteur UBb et deux secteurs UBa, qui sont des secteurs d'urbanisation périphériques au sens du règlement du document d'urbanisme ; qu'il en résulte que le secteur en cause, dont la parcelle AC n°65 fait partie, ne peut être regardé comme se situant en périphérie immédiate du centre ; que dans ces conditions en classant dans un zonage UAb la partie nord de la parcelle en litige, les auteurs du plan local d'urbanisme ont entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

22. Considérant que la délibération attaquée a classé la partie sud de la parcelle cadastrée section AC n°65 ainsi que la totalité de la parcelle n° 66 dans un zonage général UB qui « couvre les secteurs d'urbanisation périphériques » et dans un sous-secteur UBb qui est une zone qui couvre « les noyaux traditionnels des anciens villages et hameaux, maintenant intégrés dans l'agglomération » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la partie sud de la parcelle n° 65 est dépourvue de constructions mais que la parcelle n° 66 est bâtie ; qu'elles s'insèrent dans un secteur UBb densément urbanisé, constitué d'une quinzaine de constructions, qui jouxte au sud une large zone Uab caractérisée par une urbanisation située en périphérie immédiate du centre de La Trinité-sur-Mer ; que les requérants n'établissent pas que cette zone ne se situerait pas dans un secteur d'urbanisation périphérique et qu'il ne constituerait pas un noyau traditionnel d'un ancien village intégré à l'agglomération au sens des dispositions du règlement précité ; qu'il suit de là, qu'en classant la partie sud de la parcelle n°65 et la parcelle n°66 dans une zone UBb, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur : *« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme »* ;

24. Considérant que les consorts Parment critiquent le classement en zone d'urbanisation future de la zone AUA située au nord du lieudit « Le Penher » visant à réaliser dans une zone de 2,9 hectares un nouveau quartier en continuité de l'habitat groupé du bourg de La Trinité-sur-Mer ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des plans et photographies produits, que ces terrains sont situés, au nord du lieudit « Le Penher » qui est lui-même situé en continuité de l'agglomération de La Trinité-sur-Mer ; que la zone en litige jouxte au sud, à l'ouest et à l'est des secteurs urbanisés ; que la commission d'enquête a donné un avis favorable le 19 juillet 2013 au projet de plan local d'urbanisme en précisant que « la zone AUB du Penher n'appelle aucune remarque » ; que la circonstance que la zone en litige soit contiguë au nord d'une zone agricole et d'un secteur de protection des zones humides, n'est pas à elle seule de nature à interdire le classement en zone d'urbanisation future de la zone AUA ; qu'en outre, les requérants n'établissent pas que la création de ce classement

pourrait porter atteinte à la protection de cette zone humide ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen tiré de ce que le classement du secteur en zone AUA serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

25. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du même code : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

26. Considérant, comme il a été dit au point 24, que la zone AUA du « Penher » vise à autoriser à terme la réalisation de constructions ; que ce secteur est en continuité directe au sud, à l'est et à l'ouest avec des secteurs urbanisés constitutifs de l'agglomération de La Trinité-sur-Mer ; qu'il suit de là, que les consorts Parment ne sont pas fondés à soutenir qu'en créant un classement AUA les auteurs du plan local d'urbanisme auraient méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

27. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *(...) II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.(...)* » ;

28. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation justifie le classement de la zone AUA en cause en dehors des espaces proches du rivage en considérant que « Sur le haut de Kerisper, elle laisse encore le coteau urbanisé vers le port dans les Espaces Proches du Rivage, s'adossant au rang de maisons qui bordent le secteur du Penher : la zone d'urbanisation située sur un replat en deçà de cette limite est donc localisée en dehors des EPR. » ; que la zone AUA se situe à moins de 400 mètres du rivage, qu'elle est séparée du littoral au sud et à l'est par des zones urbanisées composées de plusieurs lignes de constructions ; que les requérants n'établissent pas, du fait de la présence de l'urbanisation existante, qu'il existerait une covisibilité entre cette zone et le littoral et qu'ainsi elle pourrait se situer dans les espaces proches du rivage du littoral de la commune ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

29. Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local

d'urbanisme doit être annulée en tant que la partie nord de la parcelle cadastrée section AC n°65 a été classée dans un zonage UAb ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

31. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances, de l'espèce de mettre à la charge de la commune de la Trinité-sur-Mer la somme demandée par les consorts Parment au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

32. Considérant qu'il n'y a pas lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge des consorts Parment le versement à la collectivité de la somme demandée au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, est annulée en tant qu'elle classe la partie nord de la parcelle cadastrée section AC n°65 dans un zonage UAb.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Trinité-sur-Mer présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christiane Parment, à Mme Dominique Parment, à M. Patrick Parment, à M. Philippe Parment et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,
signé

E. THIBAUT

Le président,
signé

J.H. GAZIO

La greffière,
signé

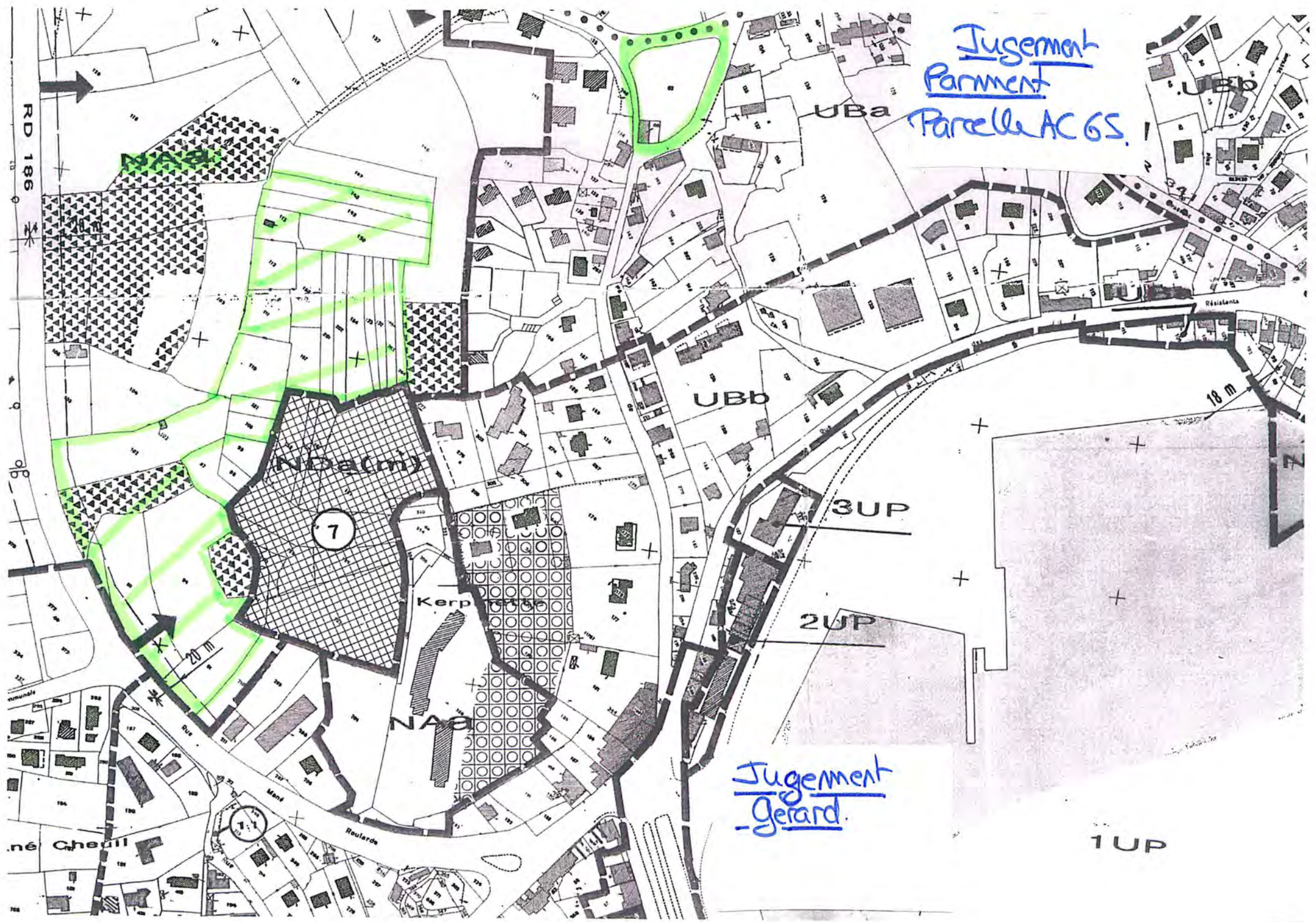
P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition, conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

Pascale MINET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 23/12/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

3, contour de la Motte

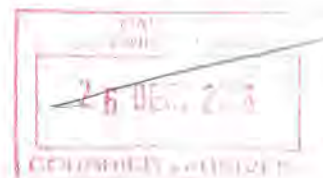
CS 44416

35044 RENNES Cedex

Téléphone : 02.23.21.28.28

Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15



1400812-1

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

Mairie

Place Yvonne Sarcey

56470 LA TRINITE SUR MER

Dossier n° : 1400812-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur et Madame **SALLE c/** COMMUNE DE LA
TRINITE SUR MER

Vos réf. : PLU (recours Salle)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 23/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Pascale MINET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

et/amd

N° 1400812

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme SALLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Bonneville
Rapporteur public

(1ère chambre),

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

68-03-025-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 19 février 2014 et le 5 mai 2015, M. et Mme Salle, représentés par Me Bois, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Trinité-sur-Mer le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération critiquée est illégale en ce qu'il n'est pas établi que les délibérations du 25 juillet 2001, du 22 février 2002, du 7 juin 2012 et du 20 décembre 2012 se sont conformées aux dispositions des articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues en ce que la délibération du 25 juillet 2001 n'a ni fixé les objectifs poursuivis par la commune, ni prévu les modalités de la concertation ;
- les délibérations du 25 juillet 2001 prescrivant la révision du document d'urbanisme et du 22 février 2002 fixant les objectifs poursuivis par la commune n'ont pas été notifiées aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;
- la délibération en litige a méconnu les dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme ;

- la délibération a violé les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ;
- la délibération n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- la délibération critiquée est illégale en ce que le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet ;
- la délibération, en tant que la parcelle cadastrée section AR n°264 a été classée dans un zonage Na, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération, en tant que la parcelle cadastrée section AR n°264 a fait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 avril 2015 et le 11 mai 2015, la commune de La Trinité-sur-Mer conclut au rejet de la requête et que soit mis à la charge des requérants la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de Me Balloul, représentant M. et Mme Salle et de Me Chatel, représentant la commune de la Trinité-sur-Mer.

1. Considérant que M. et Mme Salle demandent l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-11 de ce code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de La Trinité-sur-Mer dispose d'une population inférieure à 3 500 habitants ; qu'à ce titre, le maire n'a pas l'obligation d'adresser aux membres du conseil municipal une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la convocation au conseil municipal ; que la commune a produit, pour justifier la convocation dans les délais légaux des conseillers municipaux pour les réunions du conseil municipal du 25 juillet 2001, du 22 février 2002, du 7 juin 2012 et du 20 décembre 2012 une copie des convocations adressées le 18 juillet 2001, le 18 février 2002, le 1^{er} juin 2012 et le 14 décembre 2012, invitant les membres du conseil municipal à se réunir pour se prononcer sur les différentes phases tenant à l'élaboration du plan local d'urbanisme, qui étaient accompagnées d'un ordre du jour ; que les délibérations critiquées, dont les mentions font foi jusqu'à preuve contraire, indiquent également les dates de convocation comme celle de la convocation du conseil municipal ; que ces pièces sont de nature à établir que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ont été respectées, contrairement à l'affirmation des requérants, qui ne font état d'aucun élément circonstancié de nature à en remettre en cause l'exactitude ; qu'ainsi, le moyen selon lequel le conseil municipal aurait été irrégulièrement convoqué et les conseillers municipaux insuffisamment informés, doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : *« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) »* ;

5. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a délibéré sur les objectifs poursuivis par la commune constatant que le document d'urbanisme devait prendre en compte « la loi littoral, la loi paysage, la loi Barnier, la délimitation du domaine public maritime sur le secteur de Kerduel, le bâti existant et les limites paysagères recensés et identifiés dans le cadre de la ZPPAUP et de permettre la reconnaissance des enjeux architecturaux sur l'ensemble de la commune » ; que par une délibération complémentaire du 22 février 2002, le conseil municipal a complété et précisé ces objectifs en indiquant que le document d'urbanisme devait permettre d'offrir un potentiel de logement aux résidents permanents de la commune, mettre l'accent sur la protection de l'environnement et du patrimoine, la préservation des espaces de qualité, la qualification des espaces dégradés, la densification des zones urbaines, le développement du commerce, la requalification de l'espace portuaire, la réorientation du potentiel d'accueil touristique et l'instauration d'un itinéraire de randonnée ; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige aurait méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en ne fixant pas les objectifs poursuivis par la collectivité pour l'élaboration de son document d'urbanisme ;

6. Considérant en deuxième lieu, que la délibération du 25 juillet 2001 précise les modalités de la concertation qui devront être mises en œuvre, qui s'appuiera sur des réunions publiques et des expositions ; qu'ainsi la décision en litige s'est conformée aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération du 20 décembre 2012 le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer a tiré le bilan de la concertation fondé sur la réalisation de 5 expositions, la tenue de 16 réunions publiques, la mise à disposition du public d'un registre, la publication d'informations dans la presse et le bulletin municipal, la communication via le site internet de la commune ; qu'ainsi les modalités de la concertation définies par la délibération du 25 juillet 2001 ont été respectées ; que les requérants n'établissent pas que les modalités de cette concertation n'auraient pas été respectées ; qu'il suit de là, que M. et Mme Salle ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : *« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4. »* ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme : *« L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »*

9. Considérant en premier lieu, que la commune de La Trinité-sur-Mer établit que, préalablement à l'adoption de la délibération du 26 décembre 2013 qui a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 25 juillet 2001 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant en second lieu, que la collectivité n'établit pas que la délibération du 22 février 2002 précisant les objectifs poursuivis par la commune a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur ; que s'il n'est pas établi que ces dispositions ont été respectées, le vice ainsi soulevé n'affecte toutefois pas la légalité de la délibération du 26 décembre 2013, s'agissant d'une formalité de notification qui lui est postérieure, mais constitue une illégalité de forme ou de procédure entachant la délibération du 26 décembre 2013 approuvant ce plan ; que toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure

administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il ressort des pièces du dossier que les personnes publiques associées ont été destinataires de la première délibération de la collectivité fixant les objectifs généraux de la révision du document d'urbanisme communal ; que la commune établit par les pièces produites que les personnes publiques associées ont été invitées à de multiples réunions de travail relatives à l'élaboration du document d'urbanisme communal en 2001, 2002, 2004, 2008, 2011 et 2012, qu'enfin, le rapport de la commission d'enquête précise et analyse les 13 avis des personnes publiques associées qui ont communiqué leurs observations sur le projet de document d'urbanisme ; que dans ces conditions, il ressort que les personnes publiques ont été associées au processus d'élaboration du document d'urbanisme communal et ont pu faire connaître à la collectivité leur avis à chaque stade de la procédure ; qu'il suit de là, que même s'il n'est pas établi que la délibération en litige n'a pas respecté les formalités imposées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les requérants ne démontrent pas que ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision finale et qu'il a privé les personnes publiques associées d'une garantie ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « (...) conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers (...) » ;

12. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le 22 janvier 2013 le maire de La Trinité-sur-Mer a saisi la Chambre d'agriculture du Morbihan pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme ; que le 7 mars 2013, la chambre consulaire a transmis à la collectivité son avis sur le projet de document d'urbanisme ;

13. Considérant en second lieu, que M. et Mme Salle n'établissent pas que le territoire de la commune de La Trinité-sur-Mer est couvert par une zone d'appellation d'origine contrôlée imposant la saisine pour avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ; qu'en se bornant à relever que le plan local d'urbanisme critiqué réduit la superficie des espaces agricoles et forestiers du plan d'occupation des sols antérieur, sans préciser les parcelles concernées, ni démontrer qu'ils comprendraient effectivement des espaces forestiers, les requérants n'établissent pas qu'il était nécessaire de consulter le Centre national de la propriété forestière ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. (...) Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de

cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.» ;

15. Considérant que par une délibération du 5 octobre 2012, le syndicat mixte du Pays d'Auray a accordé des dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à La Trinité-sur-Mer conformément aux dispositions précitées de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « (...) L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan : à défaut, ces avis sont réputés favorables. (...) » ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par des correspondances des 7 et 18 janvier 2013, la commune de La Trinité-sur-Mer a transmis, pour avis, à l'ensemble des personnes publiques associées le dossier de projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté par la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2012 ; que le rapport de la commission d'enquête précise que 13 personnes publiques associées ont communiqué un avis sur le projet de document d'urbanisme et que 10 autres personnes n'ont pas émis d'avis ; que dans ces conditions, M. et Mme Salle ne sont pas fondés à soutenir que la délibération critiquée aurait méconnu les dispositions précitées de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par (...) le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Le dossier est composé des pièces mentionnées à

l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.» ; qu'aux termes de l'article L. 121-2 du dit code : « Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. » ; qu'aux termes de l'article R. 121-1 de ce code : « Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L. 121-9 et L. 121-9-1, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier. » ;

19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de la commission d'enquête précise que le dossier soumis à l'enquête publique était composé des avis des personnes publiques associées ; que la commune produit, en outre, la première page d'un document intitulé « porter à connaissance » visé par le président de la commission d'enquête ; que ces pièces sont de nature à établir que le « porté à connaissance » du préfet faisait partie du dossier soumis à l'enquête publique, contrairement à l'affirmation des requérants, qui ne font état d'aucun élément circonstancié de nature à en remettre en cause ce point ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R.121-1 et R. 123-19 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la décision attaquée : « (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 de ce code : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; (...) / c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. (...) En zone N, peuvent seules être autorisées : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ; / - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (...) » ;

21. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné

par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste ;

22. Considérant que la parcelle cadastrée section AR n°264 située au lieudit « Kerdual » a été classée par la délibération litigieuse dans un zonage Na du plan local d'urbanisme alors, sans que cela ne soit contesté, qu'elle était précédemment située dans le zonage Nd du plan d'occupation des sols communal ; que le règlement du plan local d'urbanisme précise que la zone Na correspond à une zone naturelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain en litige n'est pas bâti et qu'il se trouve inclus dans un vaste espace naturel et agricole qui s'étend à l'est, au nord et à l'ouest du terrain ; qu'il borde à l'est une zone protégeant les espaces identifiés comme zone humide ; que M. et Mme Salle n'établissent pas, compte tenu du parti d'aménagement retenu par le conseil municipal de La Trinité-sur-Mer, visant notamment à préserver les espaces naturels, à diminuer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, que le classement en zone Na de cette parcelle serait de nature à faire regarder la décision litigieuse comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : (...) 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (...) »* ;

24. Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif de protéger les espaces naturels en prenant en compte les espaces boisés et le linéaire bocager, que le rapport de présentation du document d'urbanisme précise que « les haies et talus qui caractérisent le bocage traditionnel de la commune ont été préservés au titre de la loi paysage » ; qu'il y a lieu de protéger le maillage bocager, identité de l'espace rural de la commune ; qu'il ressort des pièces que l'ensemble de la parcelle en litige est dépourvue de constructions et qu'une haie bocagère est présente sur la majeure partie de la limite sud du terrain en litige et sur son côté ouest ; que le reste de la bande protégée est composé d'un espace boisé peu dense ; que les requérants n'établissent pas que l'espace bocager présent au sud de la parcelle et qui se situe en continuité d'un espace urbanisé ne présenterait pas les caractéristiques des haies et talus du bocage traditionnel que les auteurs du document d'urbanisme ont souhaité préserver en instituant au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme cette zone de protection ; qu'ainsi, en mettant en place une protection du sud de la parcelle AR n°264 au titre du 7° de l'article L. 123-1-5, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme Salle ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 décembre 2013 par laquelle la commune de La Trinité-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de la Trinité-sur-Mer, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérants la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

27. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. et Mme Salle le versement à la commune de la Trinité-sur-Mer d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Salle est rejetée.

Article 2 : M. et Mme Salle verseront à la commune de La Trinité-sur-Mer la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Salle et à la commune de La Trinité-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

E. THIBAUT

Le président,

signé

J.H. GAZIO

La greffière,

signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

Pascale MINET